Quatre-vingtième année. — N° 204. Le Numéro : 7 francs. Samedi 28 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (p. 8466).

Loi n° 48-1330 du 27 août 1948 complétant l'article 483 du code pénal, en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation (p. 8466).

Loi n° 48-1331 du 27 août 1948 instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes (p. 8466).

Loi n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (p. 8466).

Loi n° 48-1333 du 27 août 1948 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil (p. 8467).

Loi n° 48-1334 du 27 août 1948 relevant le taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes, en application de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 (p. 8467).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat (p. 8467).

Arrêté du 27 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale des finances, du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre et du service des comptes spéciaux du Trésor (p. 8467).

Arrêté du 27 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du service de distribution et de transport des dépêches (secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones) (p. 8470).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 8472).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 24 août 1948 fixant le taux des rations pour le mois de septembre 1948 (p. 8472).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 27 août 1948 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 8475).

Arrêté du 25 août 1948 portant délégation de signature (p. 8475).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 8476).

Liste des candidats admis à l'école navale de 1948 (p. 8479).

Listes concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (p. 8480).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant la composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit (p. 8475).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 25 août 1948 portant attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande (p. 8482).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1335 du 27 août 1948 portant codification du commerce des céréales de semences (p. 8485).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 août 1948 conférant l'honorariat du grade de gouverneur général des colonies à un conseiller d'Etat (p. 8482).

Décret du 25 août 1948 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils (p. 8482).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office du Niger (p. 8482).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8487).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8487).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 8488).

Annonces (p. 8489).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 115 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6371).

PRIX : 3 F

N° 78 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2867).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 161 du code pénal est complété comme suit:

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque:

« 1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

« 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère;

« 3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

LOI n° 48-1330 du 27 août 1948 complétant l'article 483 du code pénal en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« 8° Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

LOI n° 48-1331 du 27 août 1948 instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Aucune réclamation concernant la propriété des marchandises et objets divers qui ont été saisis à titre de prises maritimes par les forces maritimes françaises depuis le 2 septembre 1939, et pour lesquels est intervenue une décision de relaxe, n'est plus recevable à l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel*, lorsque la relaxe a été prononcée antérieurement à la promulgation de cette loi. Si elle n'a pas été prononcée antérieurement, le délai courra la notification de la décision de relaxe au capitaine ou à l'armateur du navire sur lequel ces marchandises ou objets étaient chargés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires britanniques de marchandises réclamant la valeur des marchandises anglaises saisies en France et liquidées par arrêt du conseil des prises, qui restent régies par l'accord franco-britannique du 3 décembre 1946.

Art. 2. — Lorsque les marchandises ou objets saisis ont été l'objet d'une décision de relaxe et ont été délivrés aux propriétaires ou à ceux qui se prétendent tels, les garanties bancaires données ou les engagements de garantie souscrits sur la demande du service des prises en remplacement des connaissements ou autres titres de propriété de ces marchandises ou objets prennent fin à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 1er de la présente loi, si à la date d'expiration de ce délai le service des prises n'a été saisi d'aucune autre réclamation tendant à faire valoir des droits sur ces marchandises ou objets précédemment délivrés.

Les titres constituant lesdites garanties ou engagements sont immédiatement restitués.

Lorsqu'il y a eu consignation de sommes d'argent, ces sommes sont restituées dans les mêmes conditions.

Les marchandises et objets visés au paragraphe 1er du présent article deviennent propriété de l'Etat si aucune réclamation n'est intervenue à l'expiration des délais impartis. Le produit de leur vente est porté en recette au compte spécial des prises maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures perpétuelles militaires sont applica-

bles aux tombes des personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « Mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MAROSELLI.

LOI n° 48-1333 du 27 août 1948 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du code civil.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880, modifié par la loi du 9 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, soixante-quinze mille francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile ».

Art. 2. — L'article 389 (alinéa 7) du code civil est ainsi modifié:

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de soixante-quinze mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

LOI n° 48-1334 du 27 août 1948 relevant le taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes en application de l'article 20 « bis » de la loi du 14 juillet 1905.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 2 novembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les assistés qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, reçoivent, à partir du 1er juin 1948, en plus de l'allocation, une majoration fixée mensuellement à 3.500 F dans le département de la Seine.

« Dans les autres départements, le montant de cette majoration est calculé sur le taux établi ci-dessus affecté des abattements prévus à l'article 11 (2e alinéa) de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 27 août 1948:

M. Couturier (Georges-Louis), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est nommé ingénieur en chef de 3e classe, en remplacement numérique de M. Hogard. M. Couturier est maintenu en service détaché.

M. Bouvet (André-Daniel-Ferdinand-Gaston), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, est nommé ingénieur en chef de 3e classe, en remplacement de M. Couturier, placé en service détaché. M. Bouvet est maintenu en service détaché.

M. Collombet (Jean-Paul-Georges), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès du sous-secrétariat aux affaires économiques, est nommé ingénieur en chef de 3e classe, en remplacement de M. Bouvet, placé en service détaché. M. Collombet est maintenu en service détaché.

M. Brethes (Pierre), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs de Morlaix (Finistère), est nommé, sur place, ingénieur en chef de 3e classe, en remplacement de M. Collombet, placé en service détaché.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale des finances, du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre et du service des comptes spéciaux du Trésor.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1052 du 19 mai 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires et agents du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre;

Vu le décret n° 45-1238 du 9 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du service d'apurement et des comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 46-851 du 29 avril 1946 relatif aux échelles de traitements des agents du service intérieur de l'administration centrale des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale des finances, du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre et du service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1943.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Service intérieur de l'administration centrale des finances.					
Architecte	1re classe	180.000		96.475	542.000
	2e classe	150.000	(1)	64.225	426.000
	3e classe	120.000		34.550	321.000
Ingénieur mécanicien-électricien	1re classe	180.000		96.475	542.000
	2e classe	150.000	(1)	64.225	426.000
	3e classe	120.000		34.550	321.000
Architecte adjoint	1re classe	120.000	420 (2)	84.050	370.000
			400	75.800	362.000
	2e classe	113.000	365	65.650	335.000
	3e classe	106.000	329	54.050	310.000
	4e classe	99.000	293	44.200	280.000
	5e classe	92.000	257	33.850	252.000
	6e classe	85.000	221	21.900	229.000
	7e classe	78.000	185	11.850	204.000
Ingénieur adjoint	1re classe	120.000	420 (2)	84.050	370.000
			400	75.800	362.000
	2e classe	113.000	365	65.650	335.000
	3e classe	106.000	329	54.050	310.000
	4e classe	99.000	293	44.200	280.000
	5e classe	92.000	257	33.850	252.000
	6e classe	85.000	221	21.900	229.000
	7e classe	78.000	185	11.850	204.000
Contrôleur principal des installations téléphoniques	1re classe	120.000	360	59.300	345.000
	2e classe	113.000	338	54.475	323.000
	3e classe	106.000	316	48.650	305.000
	4e classe	99.000	294	41.575	281.000
	5e classe	92.000	271	39.625	258.000
	6e classe	85.000	248	32.850	240.000
	7e classe	78.000	225	27.300	219.000
Chef de presses	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	113.000	375	69.775	339.000
	3e classe	106.000	350	62.675	319.000
	4e classe	99.000	325	57.400	293.000
	5e classe	92.000	300	51.550	270.000
	6e classe	85.000	275	41.025	251.000
	7e classe	78.000	250	37.425	229.000
Chef dessinateur	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	113.000	387	71.725	344.000
	3e classe	106.000	374	72.575	329.000
	4e classe	99.000	363	73.075	309.000
	5e classe	92.000	352	73.000	291.000
	6e classe	85.000	341	71.250	278.000
	7e classe	78.000	330	70.425	262.000
Conservateur du mobilier	1re classe	105.000	275	32.025	287.000
	2e classe	96.000	260	31.300	264.000
	3e classe	87.000	244	30.775	240.000
	4e classe	78.000	228	28.500	221.000
	5e classe	69.000	212	25.800	203.000
	6e classe	60.000	196	23.125	186.000
	7e classe	54.000	180	20.100	172.000
Dessinateur projeteur	1re classe	105.000	330	54.675	310.000
	2e classe	96.000	306	50.275	283.000
	3e classe	87.000	282	46.375	255.000
	4e classe	78.000	258	40.725	233.000
	5e classe	69.000	234	34.725	212.000
	6e classe	60.000	210	28.600	191.000
	7e classe	54.000	185	21.975	173.000
Dessinateur calqueur	1re classe	84.000	250	33.925	240.000
	2e classe	78.000	241	33.750	226.000
	3e classe	72.000	232	32.400	215.500
	4e classe	66.000	223	31.725	202.500
	5e classe	60.000	214	30.250	193.000
	6e classe	57.000	205	28.375	183.000
	7e classe	54.000	196	25.875	177.500
	8e classe	51.000	187	23.775	171.000
	9e classe	48.000	178	21.600	164.000
	10e classe	46.500	169	19.050	158.500
	11e classe	45.000	160	16.425	153.000
	12e classe	43.500	150	14.625	143.500
	13e classe	42.000	140	11.250	139.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) 420 après quatre ans à 400.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.	francs.	francs	francs
Métreur vérificateur	1re classe	105.000	300	42.300	207.000
	2e classe	96.000	280	39.550	273.000
	3e classe	87.000	260	37.300	246.000
	4e classe	78.000	240	33.375	225.000
	5e classe	69.000	220	29.025	206.000
	6e classe	60.000	200	24.625	187.000
	7e classe	54.000	180	20.100	172.000
Agent mécanicien électricien	1re classe	90.000	290	47.925	264.000
	2e classe	84.000	275	44.275	250.000
	3e classe	78.000	260	41.550	234.000
	4e classe	72.000	244	37.275	220.000
	5e classe	66.000	228	33.750	205.000
	6e classe	60.000	212	29.425	192.000
	7e classe	54.000	196	25.875	177.000
	8e classe	48.000	180	22.350	165.000
Agent principal des services techniques	1re classe	105.000	330	54.675	310.000
	2e classe	96.000	306	50.275	283.000
	3e classe	87.000	282	46.375	255.000
	4e classe	78.000	258	40.725	233.000
	5e classe	69.000	234	31.725	212.000
	6e classe	60.000	210	28.650	191.000
	7e classe	54.000	185	21.975	173.000
Inspecteur du service intérieur	1re classe	105.000	360 (1) 350	67.050 62.925	322.000 318.000
	2e classe	96.000	330	60.175	293.000
	3e classe	87.000	305	55.900	265.000
	4e classe	78.000	275	47.775	240.000
	5e classe	69.000	245	39.150	216.000
	6e classe	60.000	215	30.625	193.000
	7e classe	54.000	185	21.975	173.000
Inspecteur adjoint du service intérieur	1re classe	90.000	250	31.425	247.500
	2e classe	84.000	240	29.875	236.000
	3e classe	78.000	230	29.325	221.500
	4e classe	72.000	220	27.525	210.500
	5e classe	66.000	210	26.475	197.500
	6e classe	60.000	200	24.625	187.000
	7e classe	54.000	190	23.775	175.500
	8e classe	48.000	180	22.350	165.000
Sous-inspecteur du service intérieur	1re classe	78.000	240	33.375	225.500
	2e classe	72.000	229	31.200	214.000
	3e classe	66.000	218	29.700	200.500
	4e classe	60.000	206	27.025	189.500
	5e classe	54.000	194	25.200	176.500
	6e classe	48.000	182	23.100	165.500
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Chef cycliste	1re classe	48.000	170	18.675	161.000
	2e classe	46.200	165	17.625	157.000
	3e classe	44.400	160	16.575	152.500
	4e classe	42.600	154	16.100	144.000
	5e classe	40.800	148	15.425	138.000
	6e classe	39.000	142	14.500	132.000
	7e classe	37.500	136	12.625	128.500
	8e classe	36.000	130	10.825	125.500
Adjudant pompier (2)	1re classe	72.000	235	33.600	216.500
	2e classe	67.500	225	32.175	204.500
	3e classe	63.000	214	29.500	195.000
	4e classe	59.250	203	26.637	186.000
	5e classe	55.500	192	24.075	177.000
	6e classe	51.750	181	21.412	169.000
	7e classe	48.000	170	18.675	161.000
Sergent pompier (2)	1re classe	60.000	200	24.625	187.000
	2e classe	55.500	192	24.075	177.000
	3e classe	51.000	184	22.725	169.500
	4e classe	48.000	176	20.850	163.500
	5e classe	45.000	168	19.425	156.000
	6e classe	42.000	159	18.300	146.000
	7e classe	39.000	150	17.500	135.000
Caporal pompier (2)	1re classe	54.000	175	18.300	170.000
	2e classe	51.000	170	17.550	164.500
	3e classe	48.000	164	16.425	159.000
	4e classe	45.000	158	15.675	152.000
	5e classe	42.000	152	15.750	143.500
	6e classe	39.000	146	16.000	133.500
	7e classe	36.000	140	14.500	129.000
Pompier veilleur (2)	1re classe	48.000	165	16.800	159.500
	2e classe	46.200	160	15.750	155.000
	3e classe	44.400	155	14.775	150.500
	4e classe	42.600	150	14.850	143.000
	5e classe	40.800	145	14.200	137.000
	6e classe	39.000	140	13.750	131.500
	7e classe	37.500	135	12.325	128.500
	8e classe	36.000	130	10.825	125.500

(1) L'indice maximum est de 360 si l'inspecteur a plus de deux cents agents sous ses ordres.
(2) Pour les pompiers provenant du régiment des sapeurs-pompiers.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Service intérieur de l'administration centrale des finances (*suite*).					
Agent manipulant des titres	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.600
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Infirmière diplômée	1re classe	60.000	220	32.650	195.000
	2e classe	55.500	206	29.400	182.500
	3e classe	51.000	192	25.575	172.500
	4e classe	48.000	178	21.600	164.000
	5e classe	45.000	164	17.925	154.500
	6e classe	42.000	150	15.000	142.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.					
Chef de bureau	Hors classe	210.000	500	63.750	574.000
	1re classe	195.000	474	57.625	543.000
	2e classe	180.000	447	55.225	501.000
	3e classe	165.000	420	51.050	469.000
Sous-chef de bureau	1re classe	150.000	410	60.925	423.000
	2e classe	135.000	355	48.775	369.000
	3e classe	120.000	300	34.550	321.000
Agent du cadre spécial, groupe I	12e échelon	135.000	325	36.400	356.000
	11e échelon	126.000	315	38.025	335.000
	10e échelon	120.000	305	36.650	323.000
	9e échelon	114.000	295	36.525	307.000
	8e échelon	108.000	285	35.400	293.000
	7e échelon	102.000	275	34.275	280.000
	6e échelon	96.000	265	33.400	266.000
	5e échelon	90.000	254	33.075	249.000
	4e échelon	84.000	243	31.075	237.000
	3e échelon	78.000	232	30.150	222.000
	2e échelon	72.000	221	27.900	211.000
	1er échelon	66.000	210	26.475	197.000
Agent du cadre spécial, groupe IV B	11e échelon	60.000	160	9.925	172.500
	10e échelon	57.000	155	10.125	164.500
	9e échelon	54.000	150	9.000	160.500
	8e échelon	51.750	145	8.062	156.000
	7e échelon	49.500	140	7.125	151.000
	6e échelon	47.250	135	6.262	146.500
	5e échelon	45.000	130	5.325	142.000
	4e échelon	43.500	125	5.325	134.500
	3e échelon	42.000	120	3.825	131.500
	2e échelon	40.500	115	3.275	126.000
	1er échelon	39.000	110	2.650	120.000
Service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor.					
Chef de service	1re classe	135.000	350	46.675	367.000
	2e classe	120.000	322	43.625	330.000
	3e classe	106.500	294	39.450	296.000
	4e classe	93.000	266	36.025	260.000
	5e classe	79.500	238	32.175	226.000
	6e classe	66.000	210	26.475	197.000
Chef de section	1re classe	105.000	290	38.175	293.000
	2e classe	94.800	269	36.850	263.000
	3e classe	84.600	248	32.950	240.000
	4e classe	74.400	227	29.775	215.000
	5e classe	64.200	206	25.350	195.000
	6e classe	54.000	185	21.975	173.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du service de distribution et de transport des dépêches (secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances), le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits, en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juillet 1946 modifiant le décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-1811 du 13 août 1946 portant attribution d'indemnités aux diverses catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, complété par le décret n° 46-1015 du 10 mai 1946 et le décret du 10 septembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les diverses catégories de personnels du service de distribution et de transport des dépêches, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Planton	1re classe	54.000		4.375	167.000
	2e classe	51.000		4.875	158.000
	3e classe	48.000		4.200	151.000
	4e classe	45.000	(1)	3.075	145.500
	5e classe	42.000		2.325	139.000
	6e classe	39.000		2.325	130.000
	7e classe	36.000		2.650	120.000
Facteur, manutentionnaire et chargeur	1re classe	54.000	185	19.225	181.500
	2e classe	51.000	176	18.225	171.000
	3e classe	48.000	167	16.425	163.500
	4e classe	45.000	158	14.175	156.500
	5e classe	42.000	149	12.375	142.000
	6e classe	39.000	140	11.250	139.000
	7e classe	36.000	130	10.075	127.300
Brigadier chargeur	1re classe	72.000	250	39.675	222.500
	2e classe	66.000	242	39.450	210.500
	3e classe	63.000	231	37.600	203.000
	4e classe	60.000	226	35.050	197.500
	5e classe	57.000	217	33.450	188.000
	6e classe	54.000	208	30.525	182.000
	7e classe	51.000	199	28.125	175.000
	8e classe	48.000	190	26.025	168.500
Courrier ambulant	1re classe	60.000	200	21.625	187.000
	2e classe	57.000	191	23.325	178.000
	3e classe	54.000	182	20.850	172.500
	4e classe	51.000	173	18.675	165.500
	5e classe	48.000	164	16.125	159.000
	6e classe	45.000	155	14.625	151.000
	7e classe	42.000	145	13.125	140.500
	8e classe	39.000	135	11.950	129.500
Courrier convoyeur	1re classe	60.000	210	28.600	191.000
	2e classe	57.000	205	28.575	183.000
	3e classe	54.000	200	27.375	179.000
	4e classe	51.000	194	26.325	173.500
	5e classe	48.000	188	25.275	168.000
	6e classe	45.000	182	24.600	161.000
	7e classe	42.000	176	24.600	152.000
	8e classe	39.000	170	24.925	142.500
Facteur chef	1re classe	60.000	210	26.475	197.500
	2e classe	57.000	205	25.825	191.500
	3e classe	54.000	200	24.625	187.000
	4e classe	51.000	194	24.450	179.000
	5e classe	48.000	188	23.025	174.500
	6e classe	45.000	182	21.975	169.000
	7e classe	42.000	176	20.850	163.500
	8e classe	39.000	170	20.175	156.500
Entreposeur	1re classe	60.000	210	23.600	191.000
	2e classe	57.000	205	28.575	183.000
	3e classe	54.000	200	27.375	179.000
	4e classe	51.000	194	26.325	173.500
	5e classe	48.000	188	25.275	168.000
	6e classe	45.000	182	24.600	161.000
	7e classe	42.000	176	24.600	152.000
	8e classe	39.000	170	24.925	142.500
Agent de surveillance	1re classe	66.000		42.675	213.500
	2e classe	63.000		40.000	205.500
	3e classe	60.000		36.700	199.000
	4e classe	57.000	(1)	31.650	189.000
	5e classe	54.000		31.350	183.000
	6e classe	51.000		28.500	175.500
	7e classe	48.000		26.025	168.500
Agent principal de surveillance	1re classe	84.000	300	54.550	260.500
	2e classe	78.000	291	54.375	246.500
	3e classe	72.000	282	52.875	236.000
	4e classe	66.000	273	52.200	223.000
	5e classe	60.000	264	50.575	213.000
	6e classe	57.000	255	48.900	203.500
	7e classe	54.000	246	45.900	197.500
	8e classe	51.000	237	43.125	190.500
	9e classe	48.000	228	40.875	183.500
	10e classe	45.000	219	38.775	175.500
	11e classe	42.000	210	37.350	165.000

(1) **Echelonnement provisoire.** L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1er, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1021 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées:

Indemnité spéciale allouée aux facteurs, manutentionnaires, chargeurs et plantons (décret n° 46-1811 du 13 août 1946);

Indemnité de commandement allouée aux facteurs chefs (décret n° 46-1015 du 10 mai 1946 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945);

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités de commandement allouées aux agents principaux et agents de surveillance et aux brigadiers chargeurs (décret n° 46-1015 du 10 mai 1946 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945);

Indemnités spéciales allouées aux courriers-convoyeurs et entreposeurs (décret n° 48-11 du 9 janvier 1948 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945);

Indemnité pour travail spécial ou pénible allouée aux manutentionnaires des centres de tri de Paris et de province, chargeurs et courriers-ambulants assurant le service d'une allège (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances), le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 25 mars 1941 sur l'organisation des Comptoirs d'escompte et de la Banque de France;

Vu le décret du 19 décembre 1936 portant codification des textes qui régissent l'administration intérieure de la Banque de France;

Vu les propositions du gouverneur de la Banque de France,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thiebaut, directeur de la succursale de Troyes, est nommé directeur de la succursale de Lille, en remplacement de M. Blanc, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Gendreau, directeur de la succursale d'Epernay, est nommé directeur de la succursale de Troyes, en remplacement de M. Thiebaut.

M. Pialoux, directeur de la succursale de Bar-le-Duc, est nommé directeur de la succursale d'Epernay, en remplacement de M. Gendreau.

M. Fouilleul, directeur de la succursale de Beauvais, est nommé directeur de la succursale de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Boyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Desmarest, directeur de la succursale de Brest, est nommé directeur de la succursale de Beauvais, en remplacement de M. Fouilleul.

M. Durand, directeur de la succursale de Chartres, est nommé directeur de la succursale de Rennes, en remplacement de M. Prunet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Lecomte, directeur de la succursale de Lisieux, est nommé directeur de la succursale de Chartres, en remplacement de M. Durand.

M. Louguet, directeur de la succursale du Cateau, est nommé directeur de la succursale de Lisieux, en remplacement de M. Lecomte.

M. Vincent, directeur de la succursale de Foix, est nommé directeur de la succursale de Valence, en remplacement de M. Vernet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Couzy, directeur de la succursale de Nevers, est nommé directeur de la succursale de Montpellier, en remplacement de M. Guillaume, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Ferrier, directeur de la succursale de Brive, est nommé directeur de la succursale de Nevers, en remplacement de M. Couzy.

M. Bouin, directeur de la succursale de Metz, est nommé directeur de la succursale de Reims, en remplacement de M. Morel, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Archain, directeur de la succursale de Béthune, est nommé directeur de la succursale de Metz, en remplacement de M. Bouin.

M. Guilbert, directeur de la succursale de Niort, est nommé directeur de la succursale de Béthune, en remplacement de M. Archain.

M. Bouteiller, directeur de la succursale de Sedan, est nommé directeur de la succursale de Saint-Malo, en remplacement de M. Lecerf, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Illig (Georges-Paul), contrôleur à la succursale de Nancy, est nommé directeur de la succursale de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Pialoux.

M. Massot (Charles-Saint-Cyr), chef de bureau auxiliaire de Vierzon, est nommé directeur de la succursale de Senlis, en remplacement de M. Chaufour, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Guillot (Pierre-Marie-Jean-Baptiste), chef de bureau auxiliaire de Dinan, est nommé directeur de la succursale de Brest, en remplacement de M. Desmarest.

M. Dohllande (Marcel-Adrien-Joseph), chef de bureau auxiliaire de Tourcoing, est nommé directeur de la succursale du Cateau, en remplacement de M. Louguet.

M. Pustes (Jean-François), chef de bureau auxiliaire de Tarare, est nommé directeur de la succursale de Foix, en remplacement de M. Vincent.

M. Mauléon (Jean), contrôleur principal de succursale, détaché à la direction générale de l'escompte, est nommé directeur de la succursale de Brive, en remplacement de M. Ferrier.

M. Chautagnat (Jean), contrôleur à la succursale d'Avignon, est nommé directeur de la succursale de Niort, en remplacement de M. Guilbert.

M. Trompette (Jean), contrôleur principal à la succursale de Lille, est nommé directeur de la succursale de Sedan, en remplacement de M. Bouteiller.

M. Tricoire (Barthélemy-Jean-Emmanuel), chef de bureau auxiliaire de Fontainebleau, est nommé directeur de la succursale de Gap, en remplacement de M. Combes, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. de Boursier de la Rivière (Henri-Charles-Paul), contrôleur principal au bureau Raspail, est nommé directeur de la succursale de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Liot, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement),

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement, et décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 11 mai 1947 fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1948 fixant le taux des rations pour le mois d'août 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de septembre 1948, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat pourra, en outre, autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le secrétaire d'Etat (ravitaillement).

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider sur le plan départemental les tickets ou coupons désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat, que les denrées ou produits mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressées.

Il leur est formellement interdit, soit d'effectuer des distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le secrétaire d'Etat, soit de valider ou de valoriser de leur propre initiative ou par anticipation des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuées en contravention aux dispositions des articles 1er et 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Ar. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et aux textes subséquents la complétant ou la modifiant.

Art. 8. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, BISCUITERIE, PREPARATIONS CULINAIRES

CATEGORIES de consommateurs	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS
		Pain (1)
		Les consommateurs de toutes les catégories, quelle que soit leur localité de résidence, reçoivent leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit :
		Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalant aux chiffres portés.
E	125 g.	Les tickets-lettres de la catégorie E sont valorisés pour 450 g de pain chacun.
		Les tickets-numéros des catégories J, A, M, V sont valorisés pour 750 g de pain chacun.
J	300 g.	Tous tickets-chiffres et les tickets nos 1, 2 et 3 de septembre de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres A et B sont validés du 1er au 15 septembre inclus.
A	375 g.	Tous tickets-chiffres et les tickets nos 4, 5 et 6 de septembre de toutes catégories portant dans l'angle inférieur gauche les lettres C et D ne sont valables que du 16 au 30 septembre inclus.
M	300 g.	
V	350 g.	Les coupons nos 8 et 9 de la feuille trimestrielle des consommateurs de la catégorie V sont valorisés pour 750 g de pain chacun, ces coupons sont valables du 1er au 30 septembre.
		Modalités de vente du pain :
		Pain de consommation courante : vente contre tickets poids pour poids.
		Pains de fantaisie : leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées et produits de régime assimilés.
E	500 g.	En échange des coupons no 22 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948 portant les indicatifs E ou J, valorisés respectivement à 500 et 250 g.
J	250 g.	En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de septembre portant l'indicatif E sont validés du 1er au 30 septembre pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.
		La liste des farines simples et des farines de régime spéciales soumises au rationnement est déterminée par instruction du secrétaire d'Etat.
		Pains spéciaux et pains de régime.
Toutes catégories.	»	Le taux d'équivalence est fixé à 100 g de ces pains à l'état frais en échange de 125 g de tickets de pain ou à 62,5 g de ces pains à l'état sec en échange de 100 g de tickets de pain.
		Biscottes industrielles, gressins et longuets (2), farines de froment conditionnées.
Toutes catégories.	»	Le taux d'équivalence est fixé à 62,5 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain.
		Produits de biscuiterie, pain d'épice.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :
		1° Biscuiterie sèche à base de farine panifiable à raison de 62,5 g de produits contre 100 g de tickets de pain ;
		2° Pain d'épice, biscuits aux œufs avec farine panifiable, articles dits « pâtes jaunes », à raison de 100 g de produits contre 100 g de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de farine contre 100 g de tickets de pain.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille, de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain ou blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) Les gressins et longuets de fabrication industrielle contenant au minimum 15 p. 100 de gluten sont à nouveau autorisés et vendus dans les mêmes conditions que les biscottes.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES COUPONS
VIANDE		
Toutes catégories.	»	Des dispositions spéciales pourront être prises ultérieurement.
MATIERES GRASSES (1)		
E	300 g.	En échange des coupons nos 34, 45 et 46 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.
J, M, V.	500 g.	
A	650 g.	
FROMAGE		
Toutes catégories.	100 g par mois.....	En échange du coupon n° 27 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.
J et A des GC et LRS (2).	Supplément: 300 g pour le mois....	En échange du coupon n° 38 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.

(2) G. C.: grands centres. — L. R. S.: localités à régime spécial.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES COUPONS
Lait	E	3/4 de litre par jour.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
	J	1/2 litre par jour.	
	A, V.	1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	
Sucre	E	1.500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A, V	1.000 grammes.	
	M	750 grammes.	
Petits déjeuners	J	250 grammes.	Coupon n° 6 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.
Chocolat	E	125 grammes chocolat tablettes + 125 grammes cacao sucré.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A	375 grammes chocolat tablettes.	
	V	125 grammes chocolat tablettes.	
Café	A, M, V	125 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Riz	E	300 grammes.	Coupon n° 7 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES COUPONS
1° Pain.		
T1	1.500 g pour le mois.	Tickets spéciaux.
T2	3.000 g pour le mois.	Tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 750 g chacun.
T3	6.000 g pour le mois.	
T4	9.000 g pour le mois	
2° Matières grasses.		
T2	100 g pour le mois.	Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 g chacun.
T3	200 g pour le mois.	En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
T4	300 g pour le mois.	
3° Casse-croûte.		
Travailleurs de nuit.	100 g de pain.	Tickets spéciaux.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Composition du jury du concours d'agrégation des facultés de droit.

Par arrêté en date du 27 août 1948 :

Le jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit public) devant s'ouvrir le 27 septembre 1948 est composé ainsi qu'il suit :

Président.

M. Scelle (Georges), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Membres.

M. Waline (Marcel), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Rousseau (Charles), professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Pinto (Roger), professeur à la faculté de droit de l'université de Lille.

M. Berlia (Georges), professeur à la faculté de droit de l'université de Caen.

Membres suppléants.

M. Duverger, professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

M. Chaumont, professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy.

Le jury du concours d'agrégation des facultés de droit (section des sciences économiques) devant s'ouvrir le 30 septembre 1948 est composé ainsi qu'il suit :

Président.

M. Lasserre, professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon.

Membres.

M. Lhomme (Jean), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Fromont, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Marchal (André), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Goetz (Robert), professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy.

Membres suppléants.

M. James (Emile), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Plettre, professeur à la faculté de droit de l'université de Strasbourg.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 27 août 1948 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret du président du conseil des ministres en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu l'avis émis par le conseil de la médaille de l'aéronautique, le 24 août 1948, sont décorés de la médaille de l'aéronautique, à titre posthume :

MM.

Kersual (Corentin-Guillaume), officier pilote, commandant de bord à la compagnie Air-France;

Goutay (Jean-Hubert), second pilote à la société nationale Air-France;

Cabanes (Henri-Lucien), officier navigateur à la compagnie Air-France;

Gloux (Henri), officier radio-navigant à la compagnie Air-France;

Jaggi (Alfred-Philippe), officier mécanicien navigant à la compagnie Air-France;

Arbelot (Guy), commissaire de bord à la compagnie Air-France;

Sgourdeos (Henri), steward auxiliaire à la compagnie Air-France;

Meunier (Pierre-Charles), steward stagiaire à la compagnie Air-France,

disparus en mer, en service commandé, le 1er août 1948.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête :

Art. 1er. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, reçoit délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale, dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives :

1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie et notamment à l'octroi de secours aux personnels de la gendarmerie et à leurs ayant cause;

2° A l'organisation et au fonctionnement des services et notamment :

a) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée;

b) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle, dans les conditions suivantes :

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers sans limitation.

Toutefois, le ministre de la défense nationale se réserve :

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décrets;

L'administration des officiers généraux;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Concurremment avec M. Turpault, la délégation de signature au présent article est dévolue :

Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le colonel Poupard, chef du bureau de la justice militaire;

Pour les affaires de la gendarmerie nationale, à M. le colonel Bezegher, sous-directeur de la gendarmerie.

Art. 2. — M. le commissaire en chef de la marine Mares, directeur du service de l'action sociale des forces armées, reçoit la délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale dans le cadre des directives données par le ministre pour les affaires ressortissant à son service et relatives :

1° Aux questions concernant l'administration des personnels civils qui relèvent en propre du service de l'action sociale des forces armées.

2° Aux questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du service et notamment :

a) Les décisions relatives aux imputations lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes :

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des contribuables, sans limitation;

b) Les circulaires et décisions relatives aux règlements à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature pour les besoins des armées françaises ou alliées sous réserve du rôle de coordination dévolu à l'intérieur de chaque armée par l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Toutefois, le ministre de la défense nationale se réserve :

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêté ou de décret;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Concurremment avec M. Mares, la délégation de signature visée au présent article est dévolue à M. Rampant, adjoint au directeur du service de l'action sociale des forces armées.

Art. 3. — M. le général de corps d'armée Buisson Louis, directeur général des prisonniers de guerre de l'Axe, reçoit la délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale, dans le cadre des directives données par le ministre et définies par les conventions internationales, pour toutes les questions relatives à l'administration des personnels relevant en propre de son autorité, et intéressant l'organisation et le fonctionnement de son service.

Toutefois, le ministre de la défense nationale se réserve :

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêté ou de décret;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la métropole;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Concurremment avec M. le général de corps d'armée Buisson la délégation de signature visée au présent article est dévolue pour l'ensemble du service à M. le lieutenant-colonel Laumond (Henri), chef d'état-major, et à M. le lieutenant-colonel Roussanne (Fernand), sous-chef d'état-major.

Art. 4. — Les pièces signées en vertu de la présente délégation sont sous la forme suivante :

« Pour le ministre et par délégation. »

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées guerre et air,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;

Vu le décret n° 47-2770 du 29 novembre 1947, fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air),

Arrête:

Article unique. — Sont homologués à titre actif les personnels ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

RESEAU « ADOLPHE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Fouquet (Pierre), né le 25 septembre 1912.

RESEAU « AJAX »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Duclos (Yves), né le 9 novembre 1903.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Griffe (Raymond-Léon), né le 16 février 1913

RESEAU « ALEXANDRE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Beduchaud (Marc), né le 7 janvier 1908.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Blais (Pierre), né le 28 octobre 1883.
Le Pluart (Mathurin), né le 1er février 1919.
Penard (Yves), né le 5 mars 1915.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Barraud (Camille), né le 11 mai 1907.
Dutertre (Henri-Jean), né le 13 juillet 1913.

RESEAU « ALEXANDRE » (VIC)

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Ducoulombier (Raoul), né le 8 juin 1909.

RESEAU « ALIBI »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

De Pinho (Léonel), né le 18 octobre 1919.

RESEAU « ALI-FRANCE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Guislain (Marcel-Louis), né le 14 juin 1899.

RESEAU « ALI-TIR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Rondeau (René), né le 5 octobre 1914.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de lieutenant

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Joyon (Paul-Robert-Auguste), né le 23 août 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Lefranc (Maurice), né le 21 mai 1915.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Chotard (Jean-Jacques), né le 28 décembre 1909.
Cuzin (Jean-Octave), né le 19 février 1911.
Galon (Armand-Adrien), né le 14 mai 1901.
Hus (Alexandre-Louis), né le 6 octobre 1903.
Jourget (Jean), né le 17 mai 1918.
Tessier (Gustave-Marcel), né le 16 janvier 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Dissoubray (Robert-Jules), né le 23 mai 1901.

RESEAU « ANDALOUSIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Penent (Fernand), né le 4 décembre 1908.

RESEAU « ANGERS H. P. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Gillet (René), né le 28 mars 1897.
Vincent (Félix), né le 20 décembre 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Annaix (Jean), né le 28 avril 1926.

RESEAU « ANTOINE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Joulian (Jean), né le 25 octobre 1888.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Jourdan (Louis-Aimé-Max), né le 26 octobre 1894.

RESEAU « ARMAND »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Mignon (Pierre), né le 9 février 1923.

RESEAU « ATHOS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Chesne (Léon), né le 4 juin 1909.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Benard (Raymond), né le 30 octobre 1905.
Rondeau (Auguste), né le 6 février 1906.

RESEAU « BERTEAUX »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Desmedt (Pierre-Joseph), né le 11 février 1914

RESEAU « B. O. A. — C. D. P. 3 »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Michaux (Georges), né le 9 mars 1913.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Plastrier (Albert), né le 11 décembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Couanet (Marie-Jacques-André), né le 4 février 1920.
Morain (Auguste), né le 6 octobre 1894.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)

Bertrand (Emile), né le 18 janvier 1901.

RESEAU « B. O. A. R. A. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Dupas (Oger), né le 5 juillet 1919.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Joris (André), né le 4 février 1908.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Gueu (William-Allyre), né le 9 mai 1904.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

De Timmerman (Pierre), né le 31 mai 1908.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Deconninck (Charles), né le 1er août 1900
Kesteman (Pierre), né le 23 août 1896.
Lebon (Jules), né le 10 juin 1892.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Bayard (Albert-Marie-Bernardin), né le 11 février 1908.
Pisson (Emile-Constant-Auguste), né le 6 novembre 1896.

RESEAU « B. O. A. R. B. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Franc (Pierre-Charles), né le 18 mars 1921

RESEAU « B. O. A. R. M. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Mery (Jean), né le 17 juillet 1903.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Brisacier (Georges), né le 29 août 1906.

RESEAU « B. O. A. R. I. »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Charlot (André-Léon), né le 25 novembre 1895.

RESEAU « B. O. A. R. 2 »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1945.)

Pedinielli (Dominique), né le 29 mai 1920.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Aloisi (Jean-Pierre), né le 15 septembre 1913.

RESEAU « B. O. A. R. 3 »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Barbier (André-Paul-Joseph), né le 2 août 1909.

RESEAU « B. O. A. R. 4 »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Guillermin (Henri), né le 3 août 1920.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Gatanzano (Pascal-Jacques-Nicolas), né le 13 mars 1899.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Foix (Jean-Louis), né le 6 février 1911.

RESEAU « B. O. A. R. 6 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Tant (Gustave-Henri), né le 12 août 1903.

RESEAU « BORDEAUX LOUPIAC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Meant (Louis-Pierre), né le 1er janvier 1916.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Rous (Joseph-Paul-Julien), né le 20 février 1911.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Berne (René), né le 27 octobre 1909.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Carbuccia (Jacques), né le 7 mars 1916.
Richou (Jean), né le 2 décembre 1913.

RESEAU « C. D. L. L. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Drassy (Maurice), né le 27 octobre 1890.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Bastard (Marcel-Albert), né le 18 octobre 1922.
Chossefoin (René), né le 8 avril 1892.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Bannholtzer (Eugène-Louis), né le 21 mai 1906.
Guisard (Marcel), né le 25 septembre 1921.

RESEAU « C. D. M. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)

Bouverne (Georges), né le 23 octobre 1904.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Gaquiere (Arthur), né le 5 janvier 1901.
Grossemy (Maurice-Henri), né le 30 août 1897.
Soudan (Jean-Joseph), né le 2 mars 1923.
Vernez (Raoul), né le 9 août 1902.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Buton (Louis), né le 3 juillet 1893.
Douchet (Ernest), né le 28 avril 1912.
Jougier (Georges-Jean), né le 25 août 1913.
Michalet (Georges-Gaston), né le 18 avril 1897.
Roby (Robert), né le 30 octobre 1906.
Wepierre (Georges), né le 21 janvier 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Degraeve (Emile-Joseph-Elie), né le 16 septembre 1901.
Heemeryck (Roland), né le 9 novembre 1905.

RESEAU « CESAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Midol (Léon-Henri), né le 4 mai 1914.

RESEAU « CHARETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1945.)

Bach (Emile), né le 28 mai 1922.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Courtiau (Jean), né le 22 décembre 1901.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Dugrand (René), né le 23 octobre 1922.
Mollet (Paul), né le 8 mars 1909.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Aphesteguy (Eugène), né le 15 novembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Helix (Raymond), né le 7 février 1899.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Meynier (Jean-Benjamin), né le 20 novembre 1894.
Papin (Gaston-Charles-André), né le 30 mai 1902.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Berthou (Alain), né le 22 février 1921.
Chanteloup (Roger), né le 6 décembre 1910.
De Brun (André-Jacques), né le 4 mai 1922.
Deniard (Pierre), né le 30 avril 1911.
Lerat (Jean), né le 12 juillet 1924.
Maradene (Georges), né le 7 mars 1922.
Petit (Bernard), né le 23 octobre 1921.
Poutiers (Michel), né le 3 mars 1923.
Priser (Paul), né le 3 juin 1922.
Rambaud (Bernard), né le 2 avril 1912.
Renaudin (Gabriel), né le 22 décembre 1906.
Rochias (Charles), né le 28 février 1922.
Stiehr (Michel), né le 22 août 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Borderie (Lucien), né le 29 octobre 1919.
Debans (Jean), né le 12 mars 1891.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)

Le Léon (Etienne-Louis), né le 6 septembre 1924.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1945.)

Lespinasse (Ferdinand), né le 4 juin 1911.

RESEAU « COHORS ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Leprettre (Raoul), né le 25 novembre 1913.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Dreneau (René), né le 30 mai 1895.
Ménard (Auguste), né le 5 mars 1906.
Pons (Louis), né le 14 août 1911.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Chauvel (André), né le 18 juillet 1920.
Quentin (Clément), né le 18 septembre 1920.

RESEAU « COMETE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Boubert (André), né le 15 février 1903.

RESEAU « COTRE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Gorga (Louis), né le 20 septembre 1900.

RESEAU « COTY »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Dupureur (Roger), né le 10 novembre 1920.
Pujol (Louis), né le 27 juillet 1907.

RESEAU « DARIUS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Pipien (Gérard), né le 29 octobre 1914.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Daniel (Robert), né le 17 juin 1914.

RESEAU « DELOBO PHENIX »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Karsenty (Georges), né le 13 janvier 1900.

RESEAU « DELEGATION GENERALE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Rapp (Francis-Charles), né le 15 août 1922.

RESEAU « DELEST-MORTON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Cannelas (André), né le 26 juillet 1896.

RESEAU « DEMOCRATIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Boscher (Michel), né le 19 novembre 1922.

RESEAU « DENIS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)
Latour (André-Octave), né le 10 septembre 1909.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Rossi (Charles), né le 14 juillet 1897.
Hervot (Marcel), né le 13 septembre 1899.
Nourine (Boudjema), né le 8 juillet 1911.

RESEAU « ELEUTHERE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Lesage (Bernard), né le 17 avril 1921.

RESEAU « EUGENE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Vuillemot (Robert), né le 18 octobre 1896.

RESEAU « EVASION ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Delporte (Alfred-Nicolas), né le 4 novembre 1877.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Berthelemy (Julien), né le 15 juillet 1896.
Bommel (Alexandre), né le 28 octobre 1896.
Dangereaux (Pierre), né le 12 avril 1895.
Hiecque (Léon), né le 14 juin 1880.
Leclercq (Valentin), né le 27 février 1899.
Meplaux (Léon), né le 10 février 1884.
Tricot (André), né le 2 septembre 1894.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Jouannot (Joseph-François), né le 12 juillet 1899.
Lusson (Jacques), né le 28 février 1925.

RESEAU « F. 2 »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Duval (Lucien), né le 22 août 1921.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Cuntz (Jean-Albert), né le 24 février 1906.
Delor (Pierre-René), né le 31 janvier 1923.
Moulinet (Jean), né le 25 décembre 1893.
Simon (Jean-Marie), né le 13 mai 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Faujour (Albert), né le 17 juillet 1911.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1945.)
Desmyttère (Richard), né le 26 mai 1899.

RESEAU « FRANÇOISE »

Avec le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
De Noyers (Jean-Louis), né le 17 décembre 1919.

RESEAU « FREDERIC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Desmurs (Jean), né le 23 septembre 1895.
Guilliem (René), né le 29 avril 1909.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Bourges (Jean), né le 13 janvier 1914.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Padolski (Marcel), né le 20 juillet 1899.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Landbeck (René-Lucien), né le 4 octobre 1919
Margoteau (Jean), né le 24 juin 1923.
Moreau (Armand), né le 14 janvier 1913.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Poque (Louis-Jean), né le 6 mai 1897.

RESEAU « GLORIA S.-M.-H. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Le Gad (Jean-René), né le 21 novembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Blomme (Edouard), né le 2 mars 1899.
Croenne (Hubert), né le 18 avril 1893.

RESEAU « GOELETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Brun (Roger-Ernest), né le 3 mai 1918.

RESEAU « HAMLET »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1945.)
La Joye (Maurice), né le 8 août 1906.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Mesnard (Joseph), né le 21 décembre 1906.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Grandrie (Etienne), né le 15 août 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Mars (Edouard), né le 19 février 1897.

RESEAU « HERCULE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Auduc (Alfred-Alexis), né le 2 juin 1902.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Bizot (Jacques), né le 17 avril 1924.
Lefebvre (Philippe), né le 29 mai 1926.

RESEAU « HILAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Vincendeau (René), né le 15 juin 1912.

RESEAU « HO-HO »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Leist (Frédéric), né le 15 février 1912.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Deixonne (François), né le 14 décembre 1901.

RESEAU « JACQUES O. S. S. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Le Nen (Georges), né le 6 avril 1909.

RESEAU « JADE AMICOL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Bruhier (Colbert-Henri), né le 17 mars 1913.

RESEAU « JADE FITZEROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Chaure (Albert), né le 5 mars 1906.
Garnier (Marcel), né le 17 juillet 1898.
Jabot (Antoine), né le 16 mai 1917.
Vanhoutte (Clément), né le 25 février 1893.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Trotebas (Marcel), né le 8 août 1911.

RESEAU « JEAN-MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Guiblais (Raymond), né le 30 septembre 1911.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Boutillet (Eugène), né le 20 novembre 1892.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Angenot (Georges), né le 22 avril 1920.
Charton (Georges), né le 2 septembre 1904.

RESEAU « JOHNNY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Gonzallès (Lucien), né le 20 octobre 1892.

RESEAU « JONQUE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Pfihl (Henri), né le 20 juillet 1914.

RESEAU « KASANGA »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Picard Elie, né le 5 octobre 1920.

RESEAU « KER »

Avec le grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Marzelle (Maurice) né le 20 octobre 1898.

RESEAU « KLEBER »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Cremer (Emile), né le 4 mai 1894.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Gillant (André), né le 20 août 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Bové (André), né le 11 décembre 1897.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Berdouiet (Emile), né le 2 juin 1908.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Fischer (Pierre), né le 17 octobre 1910.
Gérard (Eugène), né le 5 juillet 1892.
Grebert (Marcel), né le 1er décembre 1906.
Gusching (Théophile), né le 13 novembre 1899.
Mourot (Louis), né le 4 mars 1923.
Polletier (Louis), né le 19 octobre 1903.
Varini (André), né le 23 mai 1923.

RESEAU « LOUIS-RENARD »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Gaboriaud (Paul), né le 5 novembre 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Gros (Bernard), né le 10 octobre 1926.

RESEAU « LUCIEN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Goriot (Paul-Robert), né le 3 février 1914.

RESEAU « MANIPULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Hiroux (Léon), né le 24 décembre 1880.

RESEAU « MARC-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Lebret (Gustave), né le 31 octobre 1894.

RESEAU « MARATHON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Capitaine (Emile), né le 16 juin 1900.

RESEAU « MARIE-ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Goupille (Jean), né le 6 juin 1927.

RESEAU « MAX »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Gauthier (Henri), né le 31 août 1883.
Gourdin (Léon), né le 23 mars 1908.

RESEAU « MISSION BIR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Verdier (Léon), né le 16 octobre 1903.

RESEAU « MISSION LENOIR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Noël (Jacques), né le 4 décembre 1920.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Pasquier (Ernest), né le 5 décembre 1889.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Ferrie (François-Auguste), né le 23 décembre 1895.
Monet (Joseph), né le 27 février 1901.
Naour (Elie), né le 7 mai 1920.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Bourdilleau (Marcel), né le 28 novembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)
Gaultier (Jean), né le 28 août 1901.
Larnaudie (Robert), né le 1er mars 1923.
Lecouster (Paul), né le 9 février 1902.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Dollat (Louis), né le 30 janvier 1900.
Duboscq (Arthur), né le 2 octobre 1909.
Gentil (Joseph), né le 4 octobre 1920.
Huon (André), né le 11 février 1910.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Le Gallais (Yves), né le 18 juin 1913.

RESEAU « MOUSQUETAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
Bouvet (Daniel), né le 19 décembre 1897.

RESEAU « MUSEE DE L'HOMME »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Fabre (Jean), né le 30 octobre 1908.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Canesse (Roland), né le 2 octobre 1925.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
Leroux (Emile), né le 26 octobre 1920.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu son instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;
Vu le décret n° 47-2770 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air),

Arrête:

Article unique. — Sont homologués à titre fictif les personnels ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1948
(*Journal officiel* du 24 juin 1948.)

RESEAU « BROWN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Au lieu de: « Issartiel (André), né le 3 novembre 1911 », lire: « Issartial (André), né le 3 novembre 1911 ».

RESEAU « DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Au lieu de: « Duboue (Jean), né le 8 décembre 1896 », lire: « Duboue (Jean), né le 20 décembre 1896 ».

RESEAU « MECANO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Au lieu de: « Le Coq (Jules), né le 10 juillet 1885 », lire: « Le COQ (Jules), né le 19 juillet 1885 ».

RESEAU « SAMSON »

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 22 mai 1945.)
« Kreher (Jean-Marie), né le 20 mars 1899 »,

Lire:

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)
« Kreher (Jean-Marie), né le 20 mars 1899 ».

RESEAU « S. R. KLEBER »

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
« Quillet (Charles), né le 13 novembre 1917 »,

Lire:

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)
« Poutiers (Jean), né le 8 juin 1917 ».

Fait à Paris, le 18 août 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Liste des candidats admis à l'école navale en 1948.

Sont nommés élèves de l'école navale à la suite du concours de 1948 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1948:

1 MM. Cantaloube (J.).
2 Audic (J.-M.-R.).
3 Capelle (B.-P.-L.-J.).
4 Resseguier (J.-P.-E.).
5 Berthon (M.-P.-M.).
6 Bastien-Thiry (H.-M.).
7 Dulbecco (M.-L.-J.).
8 Le Troadec (M.-Y.).
9 Lévêque de Vilmorin (D.-L.-P.).
10 Lefebvre (G.-V.-P.).
11 Josse (P.-M.).
12 Spilliaert (G.-P.-M.).
13 Pallet (H.-J.-M.-F.).
14 Vion (J.-J.).
15 Darcy (H.-R.-F.-G.).
16 Briand (Y.).
17 Boulier (P.-M.-P.).
18 Saint-Oyant (B.-J.-E.).
19 Cornet (A.-R.-L.).
20 Debleu (M.-M.-J.).
21 Bertrand (B.-P.-M.).
22 Bernard (J.-M.-M.).
23 Nory (J.-C.-H.).
24 de Larminat (F.-L.-M.-F.).
25 Villaros (P.-A.-F.).
26 Rouge (M.-A.).
27 Becquet (P.).
28 Helies (G.-J.).
29 Delpit (J.-B.-L.).
30 Fuzeau (L.-M.-F.-A.).
31 Gourlet (P.-O.).
32 Fontaine (Y.-G.-M.).
33 de Blois de La Calande (H.-B.-M.).
34 Elies (R.-P.-R.).
35 Debeacker (D.-A.).

36 MM. Besse (F.-L.-L.).
37 Campredon (J.-P. M.).
38 Mahé de La Villegie (A.-Y.-M.).
39 Japy (H.).
40 Hugonneau-Beaufet (M. L.-M.-J.).
41 Droneau (C.-G.-A.).
42 Maugendre (P.-J.-J.).
43 Graber (R.-P.).
44 Gervais de Lafond (G.).
45 Anglade (J.-P.-M.-L.).
46 Gault (P.-L.-H.).
47 Porcheron (G.-V.-P.).
48 Bonavita (B.).
49 Beau (M.-E.-A.-G.).
50 Escat (J.-F.-J.).
51 Houette (A.-M.-J.).
52 MM. Chaillou de Fougerolle (X.-P.-Y.-M.-J.).
53 Thouvenin (P.-L.-L.).
54 Barthélemy (M.-M.-E.).
55 de Peyronnet (X.-M.-A.).
56 Dupont de Dinechin (J.-M.-F.-X.).
57 de Blois de La Calande (G.-A.-M.).
58 Laroche (J.-H.).
59 Pierres (J.-P.).
60 Farand (X.-P.-S.).
61 Jacobi (F.-Y.).
62 Flamarion (J.-P.-P.-R.).
63 Froge (G.-X.).
64 Valensi (G.-E.).
65 Rousseau (H.).
66 Duthoit (A.-J.-P.-L.).
67 MM. Monguillon (F.-P.-R.).
68 Chomel (B.-M.-C.-F.).
69 Saint-Cast (J.-H.).
70 Bessat (G.-Y.-M.).
71 Bachelot (B.-J.).
72 Le Roux (R.-P.-L.).
73 François (J.-B.-M.-Y.).
74 Le Scouezec (J.-H.).
75 Aubert (Y.-H.-R.).

Une liste complémentaire pourra être publiée ultérieurement en fonction des démissions éventuelles.

Ces élèves devront se présenter le 27 septembre 1948 au centre de formation de Pont-Réan, près de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Listes concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

LISTE N° I

GUERRE

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
		Voitures de liaison.			
		En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire. Paris.			
1	V. G. L.	Pontiac.	C.G.O.A.	8578 RN 5	S/DA 3937
2	V. L.	Citroën.	11 BL	2057 RN 2	392530
3	V. L.	Peugeot.	202	8953 RN 7	851860
4	V. L.	Citroën.	Sans	5105 RL	368539
5	V. L.	Citroën.	11 AL	4868 RK 7 (Z 102 193)	358778
6	V. L.	Citroën.	11 AL	4496 EG 2 (ex- 3937 DB 3	412074
7	V. L.	Citroën.		2464 FE 3	209814
8	V. L.	Matford.	V 8 F 92 A	RP 0014	1728
9	V. L.	Citroën.	11 BL	1239 FE 3	
10	V. G. L.	Cadillac.	39-60	9468 RM 3 (Z 201908)	
11	V. L.	Citroën.		6313 RM 6 (ex-2987 RN 4)	
12	V. L.	Peugeot.	203	1447 RN 4	
13	V. L.	Citroën.		Z 140191	410005
14	V. L.	Citroën.	11 BL	1063 DN 3	429218
15	V. L.	Citroën.		9013 HX 2 (197696)	
16	V. L.	Citroën.	7 C	9219 RM 3 (107401)	212103
17	V. L.	Citroën.	11 BL	4793 RL 4 (114436)	385662
18	V. L.	Citroën.	11 BL	1237 JP 4	397973
19	V. G. L.	Lincoln.	Zéphir H	144 RK 6	Moteur N° 2132 H
20	V. G. L.	Buick.	61 SED 38	8311 RP 8	13327423
21	V. L.	Peugeot.	202	2279 RP 9	838383
22	V. G. L.	Hotchkiss.	680	56 RP 2	80262
23	V. L.	Simca.	5	Sans	42401
24	V. L.	Citroën.	11 AL	3880 RM 6	115532
		En compte à la direction du matériel de la 2e région militaire. Lille.			
25	V. L.	Citroën.	11 BL	114281	422171
		En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire. Rennes.			
26	V. L.	Simca 5.	3 CV	G 51307	040609
		En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire. Bordeaux.			
27	V. L.	Citroën.	7 CV	8149 RL 3	202460
		En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire. Toulouse.			
28	V. L.	Peugeot.	402	9618 RP 7	807487
29	V. L.	Citroën.	7 CV	7082 FS 8	089443
		En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire. Metz.			
30	V. L.	Citroën.	11 B	3153 RL 5	128916
31	V. L.	Citroën.	11 B	2455 RM 7	138735
32	V. L.	Citroën.	7 CV	103827	97863
33	V. L.	Citroën.	11 BL	5678 ED 4	388803
		En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire. Dijon.			
34	V. L.	Citroën.	11 BL	5578 BZ 1	372098
35	V. L.	Citroën.	7 CV	2282 RP 9	208238
		En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire. Marseille.			
36	V. L.	Citroën.	7 CV	3435 JV 3	218461
37	V. L.	Citroën.	11 BL	103 NV 5	sans
38	V. L.	Citroën.	7 CV	812 XP 5 (ex-105581)	210385
39	V. L.	Citroën.	11 BL	3129 BA 7	435827
40	V. L.	Peugeot.	402	6101 CB 5	604987
41	V. L.	Renault.	YN 4	9536 CA 7	691729
		Moto.			
		En compte à la 1re région militaire, direction du matériel. Paris.			
1	Moto.	Terrot.	RSSE	8439 QU 5	233246
		Véhicules utilitaires.			
		En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire. — Paris.			
1	Camionnette.	Citroën.	C 4 F	4583 RK 9	402165
		En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire. Metz.			
2	Camion.	Renault.	ADZ 1	sans	826843
3	Camion.	Renault.	ADK 1	sans	788258
4	Camion.	Berliet.	GDH E	L 157	sans

LISTE N° 2

GUERRE

Voitures de liaison.

En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire. Paris.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
1	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000072	830459
2	V. G. L.	Mercedes.	1685	GM 101426	214668
3	V. G. L.	Packard.		Z 205324	109215735
4	V. G. L.	De Soto.	C 16	4786 RP 6	5542861
5	V. G. L.	Delahaye.	135	917 RP 1	46805
6	V. L.	Peugeot.	402 BL	PTT NA 7	276050
7	V. L.	Renault.	BDF1	104579	841650
8	V. L.	Renault.	ACL 1	1275 RK	735227
9	V. G. L.	Hudson.	Terra-plane	Z 203011	SP 419937
10	V. L.	Fiat.	6 F	203 RL 3	46649
11	V. L.	Peugeot.	402	2112 KU 6	802700
12	V. L.	Citroën.	7 C	Z 102781	Coque AV 3806
13	V. L.	Citroën.	11 CV	971 RK 7	166412
14	V. L.	Citroën.	11 CV	4117 RN 9	12532
15	V. L.	Renault.	CELTA	3983 RL 3	017163
16	V. L.	Renault.	ADC 3	Z 100040	840474
17	V. G. L.	Chevrolet.	11 SEDAN	4826 RL 3	11952
18	V. L.	Renault.	BDS 1	107625	IT 4947
19	V. L.	Renault.	BDS 2	108439	IT 5928
20	V. G. L.	Buick.		Z 200181	13428530
21	V. L.	Peugeot.	202	5461 RN 8	834499
22	V. L.	Peugeot.	402 B	5462 RN 8	616076
23	V. L.	Renault.	JUVA 4	8596 RN 6	ALB 211347
24	V. L.	Renault.	BDR 2	8604 RN 6	704878
25	V. L.	Renault.	BDS 2	9932 RN 8	931920
26	V. L.	Citroën.	10 CV	1601 RG 8	298538
27	V. L.	Citroën.	11 BL	1142 RN 7	372443
28	V. L.	Citroën.	11 BL	8048 RN 7	444019
29	V. L.	Citroën.	11 BL	8841 RL 5	392523
30	V. L.	Citroën.	11 BL	447 RM	407329
31	V. L.	Citroën.	11 AL	806 AL 14	357934

En compte à la direction du matériel de la 2e région militaire. Lille.

32	V. L.	Citroën.	7 C	Sans	209577

En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire. Bordeaux.

33	V. L.	Hamonag.	Sans	56220 NRV	1135136
34	V. L.	Citroën.	11 A	8605 LAI	113463

En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire. Toulouse.

35	V. L.	Peugeot.	301	Sans	569363
36	V. L.	Peugeot.	402 B	7921 FS 6	803052
37	V. L.	Renault.	BDH 1	V 103010	869940
38	V. L.	Renault.	RFP	100736	1001467
39	V. L.	Citroën.	11 C	V 103665	292601
40	V. L.	Citroën.	7 C	108568	082388
41	V. L.	Citroën.	11 B	100401	124522
42	V. L.	Citroën.	7 C	2633 P 5	217268
43	V. L.	Citroën.	11 BL	V 100486	423053
44	V. L.	Citroën.	11 BL	109720	ITM 11260

En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire. Metz.

45	V. G. L.	Hotchkiss.	864	Z 101669	70902
46	V. L.	Renault.	ADC 2	Sans	837025
47	V. L.	Citroën.	7 C		204631
48	V. L.	Peugeot.	202	100294	443235
49	V. L.	Peugeot.	402 Commerciale	105019	685600
50	V. L.	Matford.	V8 82	CGA 4132	1311
51	V. L.	Peugeot.	201	1809 NV 5	521805
52	V. L.	Peugeot.	202	104840	447787

En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire. Dijon.

53	V. L.	Ford	V8 40	8197 DN 2	279
54	V. L.	Citroën.	11 B	101163	05414
55	V. G. L.	Hotchkiss.	680	6074 RL 5	66092

En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire. Marseille.

56	V. L.	Citroën.	11 BL	1609 YC 7	424853
57	V. L.	Citroën.	7 C	2387 QA 2	093726
58	V. L.	Citroën.	11 B	1630 CA 9	116329
59	V. L.	Peugeot.	202	T 100821	437703
60	V. L.	Peugeot.	202	105709	845498
61	V. L.	Peugeot.	402	105531	792850
62	V. L.	Renault.	KZ 14	Sans	614065
63	V. L.	Simca 5.	3 CV	549 FN 4	023797
64	V. L.	Simca 5	3 CV	1013 FN 4	025239
65	V. L.	Citroën	7 C	Sans	203435

En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc. Rabat.

66	V. G. L.	Chrysler.	CZ	K 200416	6709627

En compte à la direction du matériel des troupes de Tunisie. Tunis.

67	V. L.	Renault.	BDH 4	151621	331232
68	V. L.	Renault.	BDH 1	100402	924250
69	V. L.	Renault.	ACL 1	106762	966804
70	V. L.	Renault.	BDS 1	106741	926887
71	V. L.	Renault.	BDS 2	106726	942069

Véhicules utilitaires.

En compte à la direction du matériel de la 2e région militaire. Lille.

1	Camionnette.	Matford.	V 8 51 XP	6398 NA 6	426

En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire. Bordeaux.

2	Camionnette.	Peugeot.	DK 5	9691 NS 1	403007
3	Camion.	Willeme.	L 43	8812 DB 3	838 LH
4	Camionnette.	Peugeot	190	209 ZL 1	427582
5	Tracteur.	Carler Pilar.	DG	Y 950007	245555

En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire Toulouse.

6	Camion.	Berliet.	GDRK 7	3937 XV 2	157107
7	Camion.	Latil.	HB 6	Y 500031	13063
8	Remorque-citerne.	Coder	PP 4321	Sans	6842678
9	Camion-benne.	Citroën	P 45	S 710032	774849
10	Camion-benne.	Rochet-Schneider.	420	V 515327	Sans
11	Camion.	Renault.	AAS 3	500721	1052095
12	Camion.	G. M. C.		5832 XV 3	
13	Tracteur.	Deulie Wog.		W 0258	3607
14	Remorque-citerne.	Coder.	BSP 34	V 700012	1199
15	Camionnette.	Peugeot.	201	V 400263	362597
16	Camionnette.	Peugeot.	MKN	311555	248530
17	Fourgonnette	Matford.	V 8		3910
18	Camion.	Panhard.	K 81	U 500213	141405
19	Camionnette.	Citroën.	C 6 UB 13	650029	
20	Camionnette.	Renault.	OS 5	'H 637 AZ'	

En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire Metz.

21	Camionnette.	Citroën.	11 U	Sans	173455

NUMÉRO d'ordre	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.					
22	Camionnette.	Peugeot.	DK 5	402558	907495
23	Camionnette.	Licorne.	LWU	Sans	16194
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
24	Camionnette.	Renault.	ADV 1	T 400468	748758
En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat.					
25	Car.	International.	D 40	K 300013	54815

NUMÉRO d'ordre	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
Motos.					
En compte à la direction du matériel de la 2e région militaire, Lille.					
1	Moto.	Peugeot.	P 108	1901 MD 2	142280
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
2	Vélomoteur.	Sans.	VC	Sans	228105
3	Moto.	Gnome-et-Rhône.	D 4	2814 LA	50810
4	Moto.	Motoconfort.	Sans	6353 ZH 3	9887
5	Moto.	Dollar.	R 2	3975 DR 1	8397
6	Moto.	Peugeot.	515 LN	2100 EG 4	2059

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 août 1948 conférant l'honorariat du grade de gouverneur général des colonies à un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application de l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Coppet (Marcel), conseiller d'Etat, est nommé gouverneur général honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 août 1948 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils.

Par décret en date du 25 août 1948:

Sont désignés, pour la période allant du 1er octobre 1948 au 1er avril 1949, pour présider le tribunal militaire permanent de Dakar:

Président titulaire: M. Cadet, vice-président à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Présidents suppléants: MM. Roux et Forster, conseillers à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Sont désignés, pour la même période, comme juges civils au tribunal militaire permanent de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires: MM. Roux et Forster, conseillers à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Juges suppléants: MM. Puig et Arrighi, respectivement président et juge au tribunal de première instance de Dakar.

Conseil d'administration de l'office du Niger.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 août 1948, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office du Niger:

M. Révillon (Tony), membre de l'Assemblée nationale.

M. Rossin (Maurice), ingénieur du génie rural, ancien directeur de l'office du Niger.

M. Hirsch (Henry), membre du conseil consultatif provisoire d'Alger de l'office du Niger.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret du 4 juin 1948 portant transfert à une seule direction des attributions des deux directions des gens de mer et du personnel et budget de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande sont définies et réparties ainsi qu'il suit:

Cabinet et secrétariat du secrétaire général.

Correspondance générale. Distinctions honorifiques.

Travaux législatifs. Chiffre.

Presse. Etablissement et centralisation des documents à diffuser. Relations avec le ministère de l'information et de la presse.

Propagande générale en faveur de la marine marchande. Beaux-arts. Radiodiffusion. Cinéma.

Expositions internationales. Expositions. Foires commerciales et manifestations diverses en France et dans l'Union française.

Inspection générale des services de l'inscription maritime.

Inspection générale de l'enseignement maritime.

Direction de l'administration générale et des gens de mer.

SECRÉTARIAT

I. — SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1er bureau. — Personnel de l'administration centrale et pensions.

Organisation et administration des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de l'administration centrale. Questions relatives aux traitements, aux allocations et indemnités de ces personnels. Administration des crédits les concernant. Pensions civiles.

2e bureau. — Personnels des services extérieurs.

Organisation et administration des différents corps et personnels des services extérieurs: administrateurs de l'inscription maritime, officiers d'administration de l'inscription maritime, personnel administratif civil de l'inscription maritime, professeurs de la marine marchande, inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, inspecteurs mécaniciens, syndics des gens de mer, gardes maritimes, agents de la surveillance des pêches, agents du contrôle des établissements de pêche, agents du gardiennage, personnels auxiliaires des services extérieurs.

Organisation administrative du littoral. Délimitation des diverses circonscriptions maritimes.

Questions relatives aux traitements, à la solde, aux allocations diverses et aux frais de déplacement des divers corps et personnels susvisés.

Administration des crédits concernant les divers personnels des services extérieurs.

3e bureau. — Budget et comptabilité.

1re section. — Budget.

Préparation et exécution du budget de la marine marchande. Crédits supplémentaires. Crédits d'exercices clos et périmés. Avances à régulariser. Fonds de concours. Renseignements aux commissions financières.

2e section. — Comptabilité.

Centralisation de la comptabilité de l'administration: demandes de fonds, tenue des livres (journal général, grand livre, livres auxiliaires). Etablissement des situations financières. Opérations comptables: virements de comptes, annulations et réimputations, reversements, cessions.

Comptabilité des dépenses effectuées à l'extérieur: traites consulaires, chèques, mandats coloniaux. Avances à régulariser.

Comptabilité et apurement des forfaits souscrits en France, dans l'Union française et à l'étranger.

Ordonnancement des dépenses: ordonnances directes et de délégation, ordonnances sur exercices clos et périmés.

Poursuite des débiteurs envers l'Etat.

Caisse.

Apurement des comptes et établissement des comptes définitifs.

4e bureau. — Matériel.

Installation et gestion des immeubles des services de la marine marchande à Paris. Etablissements des devis et préparation des marchés. Surveillance de l'exécution des travaux. Relations avec l'architecte du département.

Examen, présentation à la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et approbation des projets d'installation des immeubles de la marine marchande.

Acquisition, entretien, tenue de l'inventaire du mobilier des services centraux.

Gestion de la bibliothèque. Achats de livres. Abonnements. Etablissement du bulletin officiel.

Achat et répartition des fournitures de bureau des services centraux.

Etablissement, mise à jour et commande des imprimés; approvisionnement des services extérieurs et imprimés de la marine marchande et de l'établissement des invalides de la marine.

Exploitation du service téléphonique des immeubles de la marine marchande à Paris. Police générale des immeubles centraux, mesures d'ordre et de salubrité les concernant. Organisation du service et discipline du personnel de gardiennage titulaire et auxiliaire et du personnel de service spécialisé (ouvriers, chauffeurs).

Prévision et administration des crédits concernant les immeubles centraux et extérieurs, le matériel, les voitures automobiles, les livres, les impressions et les reliures.

Délégation des crédits de matériel aux directions de l'inscription maritime. Liquidation des mémoires concernant les dépenses payées à Paris. Tenue du compte courant des fournisseurs.

II. — Sous-direction des gens de mer et de la navigation maritime

1er bureau. — Œuvres sociales, état civil, statistique.

Œuvres et institutions sociales intéressant les personnels administratifs et navigants. Foyers, maisons et abris du marin, colonies de vacances, coopératives, cantines, société de secours mutuels.

Actes de l'état civil dressés à bord des navires, procès-verbaux de disparition, déclarations judiciaires de décès, recherche des absents.

Statistiques diverses relatives aux gens de mer.

2e bureau. — Travail maritime et pilotage.

Etudes relatives à la main-d'œuvre maritime. Législation comparée. Statut des gens de mer. Préparation et application des lois et règlements relatifs à l'engagement et au régime du travail des gens de mer.

Syndicats maritimes.

Emploi de la main-d'œuvre française et étrangère sur les navires de commerce et de pêche. Navigation des marins français sous pavillon étranger. Emploi de la main-d'œuvre indigène. Placement des marins. Bureaux paritaires de placement maritime. Caisses de chômage pour marins.

Réglementation du travail à bord: personnel du pont, des machines et du service général.

Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande. Relations avec le département de la justice. Conseils d'enquête. Sanctions. Amnisties, grâces.

Conciliation et arbitrage dans les différends d'ordre collectif. Rôle d'équipage. Armement et désarmement administratifs des navires. Règlement des salaires. Rapatriement et conduite. Traitement des marins tombés malades ou accidentés au service du navire. Versements forfaitaires.

Pilotage: législation, réglementation, organisation. Tarifs. Contrôle de l'exploitation du matériel des stations. Régime de retraites. Personnel de direction: chefs et sous-chefs de pilotage. Nominations et admission à la retraite des pilotes. Régime disciplinaire et pénal des pilotes. Responsabilité civile des pilotes.

Personnel sédentaire des compagnies de navigation.

3e bureau. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Navigation.

1re section. — Enseignement et apprentissage maritimes.

Ecoles nationales de la marine marchande.

Préparation aux brevets d'officiers de la marine marchande (pont, machine, commissaires, radiotélégraphistes).

Programmes d'enseignement.

Organisation et fonctionnement administratifs des écoles nationales de la marine marchande.

Ecoles d'apprentissage maritime et écoles de pêche. Formation des mousses et des novices. Préparation aux brevets subalternes.

Ecoles d'apprentissage maritime et écoles de pêche.

Formation des mousses et des novices. Préparation aux brevets subalternes. Certificat d'aptitude professionnelle de marin (C. A. P.).

Programmes, méthodes et matériel d'enseignement. Formation, recrutement et statut du personnel enseignant des écoles d'apprentissage maritime.

Organisation et fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime.

2e section. — Navigation maritime.

Conventions, lois et règlements relatifs à la sécurité de la navigation maritime, permis de navigation, commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Inspection de la navigation maritime, matériel des centres d'inspection. Commission centrale de sécurité. Commission supérieure d'appel. Equivalence des législations française et étrangères.

Code international des signaux.

Règlement sur les abordages, règles de barre et de route.

Questions relatives à la T. S. F., radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiogoniométrie. Installations de bord, opérateurs et écouteurs. Rapports avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour la délivrance des brevets d'opérateurs et d'écouteurs. Conventions internationales. Comité consultatif international de radiotélégraphie. Laboratoire national de radioélectricité.

Réglementation du transport par mer des matières dangereuses.

Protection contre les accidents dans le chargement et le déchargement des navires.

Accidents et collisions en mer, responsabilité pénale et disciplinaire.

Assistance en mer. Convention de Bruxelles. Organisation du sauvetage en mer.

Législation des épaves, sauvetage et gestion des biens provenant de naufrages ou recueillis à l'état d'épaves.

4e bureau. — Santé. — Hygiène.

Organisation, administration et contrôle du service médical des gens de mer.

Règlement de toutes questions ayant trait:

Au service médical du personnel navigant des navires de commerce et de pêche, en application des dispositions du code du travail maritime;

Au service médical des écoles de navigation et d'apprentissage maritime;

A l'aptitude physique aux différents brevets et spécialités;

Au service médico-social intéressant les marins et leurs familles sur le littoral;

A l'hygiène et à la prophylaxie à bord des navires de commerce et de pêche dans les ports et les établissements dépendant de l'administration de la marine marchande.

Organisation du service médical de la caisse générale de prévoyance dans le cadre de la réglementation en vigueur et des directives données par l'établissement national des invalides de la marine.

Contrôle médical des participants à la caisse générale de prévoyance et de leurs familles.

Contrôle de l'invalidité des marins en instance de pension anticipée sur la caisse de retraites des marins.

Liaison avec le département de la santé publique pour tout ce qui concerne la défense sanitaire du territoire aux frontières maritimes.

Diffusion d'un bulletin mensuel d'information.

Modalités d'application des règlements de la caisse générale de prévoyance.

Législation et réglementation relatives à l'hygiène à bord des navires. Habitabilité et salubrité des locaux. Alimentation des équipages. Personnel médical. Médecins sanitaires maritimes. Matériels médical et pharmaceutique. Comité consultatif d'hygiène de la marine marchande. Législation sanitaire maritime dans ses rapports avec la marine marchande.

Direction des affaires économiques et du matériel naval.

Affaires générales et secrétariat

Correspondance générale. Organisation des services.

Plan de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

Organisation en temps de guerre.

Evaluation des navires.

1er bureau. — Matériel naval.

Navires.

Constructions neuves: programme général, définition des caractéristiques, examen des spécifications et plans, préparation technique des marchés, surveillance, essais, autorisations de construction.

Réparations et renflouements.

Questions techniques diverses: installations radioélectriques, normalisation, inventions.

Liaison avec la commission centrale de sécurité.

Société de classification.

Prévisions des besoins de matières; répartition des contingents.

Chantiers.

Chantiers de construction navale: organisation, reconstruction, modernisation, main-d'œuvre et salaires, étude générale des prix de revient.

Etablissement des marchés.

Commission des marchés.

2e bureau. — Affaires juridiques, administratives et financières. — Affaires juridiques et administratives.

Contentieux de la marine marchande.

Crédit maritime et aide à l'armement.

Courtiers maritimes et courtiers jurés d'assurance.

Répertoire de la flotte.

Statut légal du navire (jaugeage, francisation, hypothèques maritimes).

Dommages de guerre.

Achats et ventes de navires entre particuliers.

Affaires fiscales.

Création et extension d'entreprise.

Péages et droits de quai.

Affaires financières.

Financement de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

Liquidation des marchés, examen et surveillance des dépenses.

Comptabilité des payements et délégations.

Liquidation financière des cessions de navires de remplacement.

Conventions et chartes-parties.

Compagnies de navigation subventionnées.

Régime financier des navires de commerce appartenant à l'Etat.

Subventions aux sociétés de sauvetage.

3e bureau. — Etudes économiques et statistiques.

Etudes économiques, documentation et statistiques concernant les trafics maritimes et aéronautiques, les lignes de navigation, les ports (trafic, régime, organisation), la flotte de commerce et les constructions navales en France et à l'étranger.

Etudes économiques concernant la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

Problèmes économiques divers concernant l'armement maritime et la construction navale; statistiques internationales correspondantes.

4e bureau. — Armement.

Approvisionnement des ports de commerce et de pêche en combustibles et lubrifiants. Soutage des navires.

Avitaillement des navires de commerce et de pêche en tous produits et matériels d'armement, engins de pêche, vivres et habillements: organisation, programmes, contrôle. Pacotille des équipages.

Normalisation des engins de pêche et du matériel d'armement.

5e bureau. — Conventions et accords économiques internationaux.

Accords et contrats.

Accords et traités économiques internationaux, traités de commerce.

Achats et commandes à l'étranger.

Importations et exportations.

Organisation européenne de coopération économique.

Devises.

Certificats de besoins en devises.

Licences d'importation et d'exportation.

Devises pour les soutes.

Comptes de devises pour les frets.

Contrôle des recettes de fret en devises.

Relations diverses avec l'office des changes.

6e bureau. — Affrétements et tarification.

Affrétements.

Utilisation du tonnage étranger. Contrôle des affrétements.

Liaisons avec l'office des changes pour les affrétements.

Législation des affrétements et des connaissements.

Tarification.

Homologation des taux de fret. Liaisons avec la direction des prix.

7e bureau. — Trafic marchandises et passagers.

Marchandises.

Long cours: lignes régulières et tramping, flotte pétrolière.

Cabotage et pondéreux.

Passagers.

Lignes de paquebots (horaires et tarifs).

8e bureau. — Programme de transport et secrétariat de la commission d'exploitation.

(Art. 10 de la loi du 28 février 1948.)

Programme de transport.

Relations à cet égard avec les différents départements ministériels, avec le conseil supérieur de la marine marchande et avec le conseil supérieur des transports.

Accords internationaux de trafic.

Direction des pêches maritimes.

Secrétariat.

Recueils chronologiques des actes administratifs et professionnels.

Documentation générale sur les pêches maritimes françaises et étrangères.

Relations avec les organismes économiques internationaux.

Statistiques:

a) Production;

b) Navires de pêche.

Centralisation des questions budgétaires.

Organisation intérieure.

1er bureau. — Affaires administratives.

Législation. Réglementation. Police des pêches maritimes.

Bâtiments garde-pêche.

Conventions internationales relatives à l'exercice des pêches maritimes.

Relations avec la direction du matériel pour les questions se rapportant à la construction, l'achat, la vente et l'avitaillement des navires de pêche, ainsi qu'à la construction et à l'aménagement des ports de pêche.

Récolte et répartition des herbes marines.

Application de la loi du 18 juillet 1911 sur la collecte et l'utilisation des sous-produits de la pêche maritime.

Cartes professionnelles d'armateur et d'acheteur d'herbes marines.

2e bureau. — Domanialité.

Domaine public maritime, délimitation du rivage de la mer.

Production des coquillages, réglementation de l'exploitation des gisements, autorisations d'exploitation d'établissements de pêche de toute nature sur le domaine public ou sur propriété privée.

Application des règlements sur la salubrité.

Cadastre des établissements de pêche.

3e bureau. — Affaires économiques.

Politique générale des pêches, questions économiques et sociales s'y rattachant.

Etude et fixation des prix des produits de la mer.

Répartition interprofessionnelle des produits de la mer.

Relations avec les différents services ou organismes s'intéressant à la circulation, à la distribution et à la vente du poisson.

Fiscalité.

Organisation professionnelle des pêches maritimes: comité central, comités interprofessionnels, comités locaux. Législation et organisation intérieure. Contrôle des décisions et des budgets des différents groupements.

4e bureau. — Accords commerciaux et aide à l'armement.

Commerce extérieur. Accords commerciaux. Questions douanières. Etablissement des contingents. Licences d'importation et d'exportation.

Crédit maritime mutuel. Commission supérieure du crédit maritime mutuel. Caisses régionales, caisses locales, sociétés coopératives.

Liaison avec la caisse centrale de crédit coopératif.

Sociétés d'assurances mutuelles contre les pertes de matériel de pêche.

Cartes professionnelles des conserveurs, saleurs, saurisseurs, sécheurs, utilisateurs de la congélation rapide.

Direction de l'établissement national des invalides de la marine.

SECRÉTARIAT

1re section. — Gestion financière. et administration générale.

1re section. — Gestion financière. — Contentieux. — Personnel et matériel.

Budget, comptabilité générale. Compte administratif. Gestion du fonds de réserve. Gestion des capitaux des fonds, dons et legs.

Réglementation concernant la comptabilité centrale, les comptabilités des trésoriers des invalides et les rapports avec les comptables du Trésor.

Réglementation et contentieux des recouvrements.

Régularisation des comptes d'avances.

Délégations aux ordonnateurs secondaires.

Constitution et contrôle des règles d'avances.

Service de la rééducation professionnelle.

Opérations diverses intéressant les services et organismes auxquels l'établissement national des invalides de la marine est appelé à prêter son concours.

Administration du personnel de l'établissement et réglementation y relative.

Marchés et commandes concernant le matériel et la gestion des immeubles, frais divers d'administration.

2e section. — Caisse des gens de mer. Secours.

Gestion et contentieux de la caisse des gens de mer.

Remboursement des anciens dépôts.

Liquidation, concession, ordonnancement et mise en payement des secours renouvelables, des secours aux victimes de naufrages et à leurs familles, des secours et allocations sur fonds, dons et legs.

Réglementation des indemnités pour pertes d'effets.

Bris et naufrages.

2e bureau. — Pensions sur la caisse de retraites des marins.

Pensions de retraite des inscrits maritimes et des agents du service général.

Liquidation, concession et mise en payement des pensions d'ancienneté, des pensions anticipées entières ou proportionnelles, des pensions proportionnelles de vieillesse, des pensions de veuves et d'orphelins, des majorations de rentes aux anciens agents du service général et des allocations de veuves.

Revision permanente des pensions.

Communications avec le conseil supérieur de santé.

Vérification des services compris dans la liquidation des pensions.

Contentieux. Mémoires en réponse aux pourvois du conseil d'Etat.

Tenue du fichier central des pensions. Changements d'assignation.

Situations périodiques et statistique générale des pensions.

Concessions de pensions viagères sur les revenus de certains legs.

3e bureau. — Prestations sur la caisse générale de prévoyance.

Réglementation concernant les prestations en nature et en argent prévues au titre de l'assurance-accident, maladie, invalidité (soins aux invalides) et maternité.

Etablissement et modification des tarifs de responsabilité de la C. G. P.

Organisation du service de contrôle médical.

Conventions avec les hôpitaux et tous établissements de cure ou de prévention.

Coordination du régime spécial des marins avec le régime général des assurances sociales.

Contentieux de l'assurance.

Liquidation et mise en payement des indemnités journalières et allocations de soins servies dans toutes les communes non maritimes à titre:

Accidents professionnels;

Maladies constatées en cours de navigation;

Maladies constatées en dehors de la navigation;

Soins aux invalides;

Soins aux familles;

Soins dentaires;

Assurance-maternité.

Attribution des prestations spéciales.

Remboursement des frais d'expertise dans les hôpitaux militaires et maritimes.

Approvisionnement des régisseurs d'avance.

Contrôle des prestatons servies par les quartiers.

Statistique générale des prestations versées aux marins et à leurs familles.

4e bureau. — Pensions d'invalidité sur la caisse générale de prévoyance.

Assurance accident professionnel: liquidation, concession et mise en payement des pensions aux marins accidentés, aux veuves, orphelins et ascendants de marins victimes d'accidents professionnels.

Assurance invalidité-maladie: liquidation, concession et mise en payement des pensions allouées aux marins reconnus invalides et des pensions accordées aux veuves, orphelins et ascendants de marins décédés des suites de maladie ayant leur origine dans un risque professionnel.

Communications avec le conseil supérieur de santé.

Contentieux des pensions.

Tenue du fichier central des pensions.

Revision des pensions en cours de payement.

Situations périodiques et statistique générale des pensions.

Conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

Centralisation des avis formulés par les commissions locales de visite après examen des marins en instance de pension anticipée ou proportionnelle sur les caisses de retraites des inscrits maritimes et des agents du service général, ainsi que de pensions ou d'allocations sur la caisse de prévoyance.

Avis motivé sur chaque dossier provenant des commissions locales, ainsi que sur toutes questions évoquées par l'administration.

Expertises complémentaires et enquêtes.

Examen des observations formulées par les marins intéressés concernant les conclusions des commissions de visite.

Conseil permanent de l'établissement national des invalides de la marine pour toutes questions d'ordre médical intéressant les caisses de retraites, la caisse de prévoyance et la caisse nationale de répartition pour le service des assurances sociales.

Trésorerie générale des invalides.

Centralisation des opérations des services de l'établissement national des invalides de la marine.

Vérification et classification des remises sur la caisse des gens de mer. Remboursement des dépôts sur cette caisse.

Récapitulation des pièces de recette et de dépense en vue de leur remise à la cour des comptes.

Recouvrement des droits et des valeurs appartenant à l'établissement.

Payement des pensions militaires de l'armée de mer et des personnels civils de la marine et de la marine marchande.

Payement du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Payement des pensions sur la C. R. M. et sur la C. G. P. des secours sur l'établissement national des invalides de la marine et des allocations diverses sur la C. G. P.

Vérification des pièces justificatives provenant des payeurs du Trésor et des trésoriers des invalides.

Opérations diverses intéressant les services et organismes auxquels l'établissement national des invalides de la marine est appelé à prêter son concours.

Réception, visa et conservation des oppositions sur toutes créances de l'établissement.

Comptes accessoires et comptes d'avance.

Compte courant avec le Trésor public et les trésoriers des invalides. Compte de gestion de l'établissement.

Réponses aux injonctions de la cour des comptes.

Délivrance des certificats de quitus, aux comptables sortis de fonctions. Contentieux.

Services financiers des transports maritimes.

Affrétements.

Liquidation financière des contrats d'affrètement français, des contrats de gérance technique, des contrats de gérance de la flotille des chalutiers d'Etat

Liquidation des comptes d'armement, de renflouement, d'assurance, de réparations et d'inventaire.

Apurement des opérations réglées à l'étranger soit pas les missions de la marine marchande, soit par les consuls.

Gérance.

Liquidation des comptes de voyage des navires français et étrangers.

Liquidation des comptes d'affrètement et de gérance des navires étrangers.

Comptabilité.

Règlement des opérations financières du compte spécial des transports maritimes et du compte marchandises déroutées.

Contentieux.

Instruction et conduite des instances judiciaires des transports maritimes. Règlement des avaries et manquants. Secrétariat du comité consultatif du contentieux.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 23 février 1945.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1335 du 27 août 1948 portant codification du commerce des céréales de semences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les actes dits loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain, provisoirement applicables en vertu de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par les textes extérieurs;

Vu le décret du 7 avril 1937 portant règlement d'administration publique sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu le décret du 1er juillet 1938 relatif au commerce des blés de semence modifié par les textes subséquents,

Décrète:

TITRE Ier

Achats aux producteurs.

Art. 1er. — L'achat du blé, du seigle, de l'avoine ou de l'orge aux producteurs en vue de la vente comme semence, ne peut être effectué que par les établissements de semences.

Par établissement de semences, il faut entendre les sélectionneurs, les négociants et les coopératives ayant souscrit des contrats avec lesdits producteurs et se livrant à la production et à la cession de semences conformes au décret du 7 avril 1937.

Art. 2. — Pour être valables, les contrats de multiplication doivent:

1° Etre conclus avec un agriculteur qui cultive lui-même les semences dont la fourniture fait l'objet du contrat;

2° Etre sous forme écrite et indiquer la quantité de semences à multiplier remise à l'agriculteur ainsi que la surface à ensemencer;

3° Etre conclus avant l'ensemencement de la céréale par l'établissement de semences considéré et en aucun cas par un intermédiaire;

4° Etre accompagnés de la remise des semences qui en font l'objet à l'agriculteur multiplicateur; ces semences doivent être conformes au décret du 7 avril 1937 et posséder une pureté variétale d'au moins 999 p. 1.000 pour le blé et 990 p. 1.000 pour les céréales secondaires;

5°. Etre déposés au G. N. I. S. avant le 31 décembre de l'année de l'ensemencement pour les céréales d'hiver, avant le 30 avril pour les céréales de printemps;

6° Porter sur des variétés inscrites au catalogue des espèces et variétés.

Art. 3. — Les établissements de semences ont la possibilité d'acquérir hors contrat des blés, avoines ou orges sous réserve que les quantités ainsi achetées au cours d'une campagne n'excèdent pas pour chaque céréale, par rapport au tonnage dont ils se sont assurés la fourniture par contrat, le pourcentage dont le montant

est déterminé chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission consultative des semences de céréales.

Lorsque dans la zone d'action d'un organisme stockeur, les achats hors contrat excédent 15 p. 100 des quantités totales collectées par celui-ci, il y a lieu à payement aux organismes stockeurs intéressés du tiers de la marge de rétrocession par les établissements de semences ayant procédé aux achats hors contrat.

Lorsqu'un établissement de semences s'est rendu coupable d'infractions sanctionnées par une condamnation des tribunaux judiciaires ou par un procès-verbal dressé par les agents de l'O. N. I. C., des contributions indirectes, du contrôle des prix ou de la répression des fraudes, le directeur général de l'O. N. I. C. peut lui retirer à titre temporaire la faculté d'acheter hors contrat, prévue au présent article.

Art. 4. — Les achats hors contrat ne peuvent être faits qu'à des agriculteurs; il est interdit aux entreprises de sélection et de multiplication de les effectuer auprès des organismes stockeurs, sauf autorisation spéciale de l'O. N. I. C.

Les céréales achetées hors contrat, doivent avoir été reconnues sur pied par leurs acheteurs. Les lots ainsi reconnus doivent avoir été déclarés au groupement national interprofessionnel des semences dans les quinze jours suivant la reconnaissance du pied, et au plus tard le 15 août de chaque année.

Art. 5. — Les établissements de semences ne peuvent acheter sous contrats ou hors contrat que les quantités ayant fait l'objet des déclarations visées aux articles 2 et 3 et notifiées par l'O. N. I. C. aux comités départementaux des producteurs intéressés.

Titre II

Conditions à remplir par les entreprises se livrant au commerce des céréales de semences.

Art. 6. — Les établissements de semences définis à l'article 1er, 2e alinéa, et les agriculteurs autorisés à vendre directement comme semence leur récolte de céréales doivent, préalablement à toute opération, souscrire une déclaration auprès du comité des céréales du lieu de leur principal établissement ou de leur siège social.

La création et l'extension d'un fonds de commerce en vue de l'achat, du triage et de la vente des semences ou l'adjonction de ces opérations à un fonds de commerce déjà existant, doivent être autorisées par le ministère de l'agriculture.

Les établissements de semences doivent faire agréer par le ministre de l'agriculture, les centres de triage traitant des céréales vendues ensuite sous leur marque.

Art. 7. — L'agrément donné par le ministre de l'agriculture et prévu à l'article précédent ne peut être accordé aux établissements de semence et aux agriculteurs écoulant eux-mêmes leurs produits, que s'ils sont en mesure de justifier une organisation rationnelle.

Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera les conditions techniques exigées pour l'agrément et les modalités de celui-ci.

Art. 8. — Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent également aux personnes ou organismes exerçant l'activité de « revendeurs marchands grainiers spécialistes », c'est-à-dire aux négociants ou coopératives achetant pour les revendre des semences aux établissements ou personnes visés par les articles 1er et 6 susvisés.

Art. 9. — La formalité de l'agrément prévu aux articles précédents n'est pas applicable aux courtiers en semences qui ne doivent en aucun cas intervenir dans les opérations comptables de vente ou dans les formalités prévues ci-dessus. De même, il leur est interdit d'intervenir dans la facturation ou dans le payement des semences.

Les agents de vente et représentants doivent être en possession d'une délégation régulière de l'établissement qui les emploie.

Les courtiers, commissionnaires ou intermédiaires restent, d'autre part, soumis aux règles de comptabilité posées par le décret du 9 décembre 1937 (art. 3, 3e alinéa).

Art. 10. — Le cumul des activités de stockeurs et d'établissement de semences est interdit. Il peut, cependant, être autorisé par l'office des céréales si les conditions suivantes sont remplies:

L'activité de l'établissement de semences doit être accessoire par rapport à celle d'organisme stockeur; le volume des céréales traitées à ce dernier titre doit l'emporter sur le volume des céréales de multiplication ou de sélection vendues;

Les magasins correspondants aux deux activités doivent être distincts. Les semences de céréales doivent être comptabilisées séparément.

Pour toute opération relative à un acte de transport, d'achat ou de vente, l'établissement doit indiquer s'il s'agit d'une opération ressortissant à son activité « semences » ou à son activité « organisme stockeur ».

Titre III

Régime des ventes.

Art. 11. — Les céréales livrées par les agriculteurs aux entreprises de sélection ou de multiplication sont achetées par ces dernières au prix légal correspondant à leur poids spécifique.

Le prix peut être majoré suivant les usages commerciaux en vigueur d'une prime de multiplication à l'achat et d'une prime de sélection ou de reproduction à la revente.

Art. 12. — Les achats de céréales effectués par les établissements de sélection ou de multiplication auprès des agriculteurs en vue de leur revente comme semences conformes au décret du 7 avril 1937, sont obligatoirement payés par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole dans la circonscription de laquelle se trouve l'exploitation du vendeur.

Le payement comptant des blés, seigles, avoines et orges de semence est obligatoire en faveur des agriculteurs vendant moins de 100 qx et également en faveur des agriculteurs qui, vendant plus de 100 qx exigent ce mode de payement.

La prime de multiplication doit être payée dès la livraison sur l'ensemble des quantités vendues.

Art. 13. — Les semences de céréales doivent être expédiées exclusivement des magasins des établissements de semences ou éventuellement des centres de triage autorisés par l'O. N. I. C.

En outre, toute quantité vendue soit par les entreprises de sélection ou de multiplication, soit par les agriculteurs autorisés à écouler eux-mêmes leurs semences, soit enfin par les coopératives agricoles ou les revendeurs, doit, au préalable, avoir obligatoirement subi un traitement anticryptogamique avec un produit ou un procédé homologué. Cette obligation prendra effet à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'O. N. I. C. pourra prescrire l'emploi d'un colorant rendant impossible l'utilisation en meunerie.

Art. 14. — Jusqu'à une date qui sera fixée par l'O. N. I. C., les marchands grainiers spécialistes, entreprises de multiplication ou sélection, revendeurs, les coopératives agricoles et les agriculteurs vendant eux-mêmes leurs semences, ne peuvent céder des semences à un agriculteur que s'ils ont reçu de leur acheteur une attestation d'emploi conforme au modèle établi par l'office des céréales et signée par le secrétaire du comité des céréales.

L'office des céréales déterminera la liste des départements pour lesquels l'attestation d'emploi doit être exigée.

Les attestations doivent être conservées par l'établissement qui a délivré les semences à l'agriculteur. Dans le cas de revente, les producteurs grainiers doivent présenter un certificat souscrit par les revendeurs et attestant que ceux-ci sont en mesure de réunir dans un délai de deux mois les attestations correspondantes.

Ce certificat doit indiquer le tonnage de semences demandé et le département où celles-ci seront écoulées. Il doit être visé par le comité des céréales dans les mêmes conditions que les attestations.

Art. 15. — Il est interdit à tout organisme vendeur:

De modifier les marques d'origine portées sur les étiquettes des sacs et notamment de substituer son nom à celui de l'entreprise de sélection ou de multiplication;

D'ouvrir les sacs de semences pour les vendre au détail; ces sacs doivent être vendus entiers et plombés.

Une facture établie dans les conditions fixées par le décret du 7 avril 1947 (art. 2) doit être obligatoirement remise à chaque acheteur tant par les revendeurs que par les sélectionneurs ou multiplicateurs.

Art. 16. — Les livraisons de blé de semence faites par les agriculteurs soit à d'autres agriculteurs, soit à des sélectionneurs ou négociants en grains, soit à un groupement de producteurs de semences en conformité avec les statuts, ne sont pas soumises aux règles de l'échelonnement prévues par l'article 15 de la loi du 15 août 1936.

Les blés destinés à la meunerie détenus par les agriculteurs ayant vendu les blés de semence dans les conditions visées au paragraphe précédent ne peuvent être mis en vente tant que la quantité totale de ces semences est supérieure à celle qui résulterait de l'application à toute la récolte de l'intéressé des règles normales de l'échelonnement.

Les blés de semence vendus par les négociants ainsi que par les entreprises groupements agricoles de sélection et de multiplication, ne sont pas soumis aux dispositions en vigueur concernant le rythme des livraisons des blés destinés à la meunerie.

Toutefois, les blés destinés à la meunerie provenant du triage des blés de se-

mence invendus doivent être écoulés conformément au rythme des livraisons fixé en application de l'article 18 de la loi du 15 août 1936. Les personnes ou sociétés se livrant à la vente des blés de semence doivent adresser régulièrement au comité départemental des bordereaux mensuels portant détail et total de leurs opérations d'entrées et de sorties avec désignation des vendeurs et acheteurs. Ces bordereaux mentionnent séparément les quantités de blé restant disponibles pour la vente à la meunerie.

Il est pris, pour base de calcul des quantités pouvant être ainsi vendues, le total des blés provenant du triage sans que ce total puisse excéder 40 p. 100 des blés de semence reçus. Les quantités excédant cette proportion ne pourraient être mises en vente qu'au moment de l'écoulement de la dernière tranche effectué en application du rythme des livraisons.

Art. 17. — Les céréales invendues comme semence et les déchets provenant du triage des semences ne peuvent être revendus par les entreprises de sélection ou de multiplication qu'avec autorisation et sur ordre de déblocage de l'office. Ils ne peuvent en aucun cas excéder 40 p. 100 du poids des céréales reçues.

En ce qui concerne la vente des céréales de triage et des invendus, les établissements de sélection et de multiplication sont considérées comme organismes stockeurs.

TITRE IV

Circulation des céréales de semences.

Art. 18. — Tous les transports de céréales de semences doivent être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par les contributions indirectes.

Sauf en ce qui concerne les stocks visés à l'article 16, les livraisons de blé et de seigle de semence en meunerie sont interdites.

TITRE V

Contrôle des établissements de sélection et de multiplication.

Art. 19. — Tout vendeur de semence (établissement de sélection ou de multiplication, organisme stockeur spécialisé, marchand grainier, revendeur, coopérative agricole, agriculteur autorisé à vendre directement sa récolte) doit envoyer avant le 10 de chaque mois au comité des céréales du département où il opère des livraisons de semences, un état conforme au modèle arrêté par l'office des céréales.

Les revendeurs doivent, en outre, déclarer mensuellement au comité des céréales leurs entrées de semences.

En ce qui concerne les produits de triage, les établissements de sélection et de multiplication doivent fournir tous les détails exigés des organismes stockeurs pour les céréales de consommation et notamment l'état mensuel des stocks, sorties, stocks en magasin.

Art. 20. — Les agriculteurs autorisés à vendre directement leurs semences sont tenus à la fin de chaque campagne de vente, de remettre au receveur local des contributions indirectes le talon du carnet à souches de titres de mouvement et un extrait du registre des opérations de sorties prévues à l'article 22.

Sur le vu de ces documents, le receveur local des contributions indirectes perçoit les taxes normalement retenues aux producteurs qui livrent leurs céréales aux organismes stockeurs, ainsi que la taxe perçue au profit du fonds national de solidarité agricole.

Art. 21. — Lors du règlement des céréales achetées, les maisons de sélection et de multiplication transmettent en double exemplaire à la caisse régionale de crédit agricole le bordereau de payement afférent à la transaction considérée.

La caisse régionale de crédit agricole adresse chaque mois au comité départemental des céréales un exemplaire des bordereaux de payement.

Art. 22. — Toutes les personnes ou organismes vendant à un titre quelconque des céréales de semences (y compris les revendeurs et les agriculteurs vendant eux-mêmes leurs produits) sont astreints à tenir un registre mentionnant par ordre chronologique les entrées et les sorties de chaque céréale.

Ce registre indique:

Pour chacune des opérations d'entrée:

a) Le numéro d'ordre et les références du titre de mouvement;

b) La quantité, le prix de la marchandise reçue et la désignation de la variété considérée;

c) Les nom et adresse du vendeur;

d) La date de l'opération et la date de livraison.

Pour chacune des opérations de sorties:

a) Le numéro et les références du titre de mouvement;

b) Les quantités, le prix de la marchandise expédiée et la désignation de la variété considérée;

c) Les nom et adresse de l'acheteur;

d) La date de l'opération.

Art. 23. — Chaque année dans la deuxième quinzaine de mai, les établissements de sélection et de multiplication ainsi que les revendeurs, les marchands graniers spécialistes, les coopératives agricoles, les agriculteurs vendant eux-mêmes leurs semences doivent adresser au comité départemental des céréales un relevé global des opérations effectuées au cours de la campagne de vente précédente, tel qu'il résulte du registre des entrées et sorties.

Ce relevé mentionne, en outre, pour chacune des catégories prévues pour l'indication des ventes, les stocks en magasins.

TITRE VI

Sanctions.

Art. 24. — Sans préjudice de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix et s'il y a lieu des lois réprimant les infractions et les crimes en matière de ravitaillement, toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions prévues par le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Art. 25. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE PETSCHE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 2 septembre 1948.

A treize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote I. du projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; II. des propositions de loi: *a*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; *b*) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 4551, 3565, 2673, 3744, 5118, 5282. — M. Halbout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de MM. Berger, Toujas et Citerne tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 qui surseoit à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille. (Nos 5345, 5365. — M. Berger, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (Nos 5299, 5356. — M. Senghor, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Séance du jeudi 2 septembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. de Menthon, jusques et y compris M. Midol.

Tribunes. — Depuis M. Fayet, jusques et y compris M. Froment.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du samedi 28 août 1948.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11, du 8 juin 1944, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines. (Nos 658 et 877, année 1948. — M. Paumelle, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique. (Nos 816 et 826, année 1948. — M. Duchet, rapporteur; et n° 60, année 1948, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs. (Nos 885, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (N° 889, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (N° 871, année 1948. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France. (N° 860, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. René Cherrier, jusques et y compris M. Denvers.

Tribunes. — Depuis M. René Depreux, jusques et y compris M. Giacomoni.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 28 août 1948.

N° 896. — Rapport de M. Carles sur le projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

N° 897. — Projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France

N° 899. — Projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

N° 900. — Avis de M. Vieljeux sur la proposition de résolution tendant à étendre aux agents européens des services publics de la France d'outre-mer les mesures de relèvement de traitement des fonctionnaires.

N° 901. — Projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

N° 904. — Projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés par des crues et orages.

N° 906. — Rapport de M. Caspary sur le projet de loi étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 27 août 1948.

Présents. — MM. Buard, Colonna, Gilson, Grumbach (Salomon), Jacques-Destrée, Léonetti, Pezet (Ernest), Sérot (Robert), Zyromski.

Excusé. — M. Delmas (général).

Commission des finances.

3e séance du jeudi 26 août 1948.

Présents. — MM. Boudet, Cardonne (Gaston), Dorey, Hocquard, Lacaze (Georges), Landaboure, Poher (Alain), Reverbori, Salter, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Excusés. — MM. Merle (Faustin), Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Alric (de M. Peschaud), Bossane (de M. Gerber Marc), Sauvertin (de M. Victoor).

1re séance du vendredi 27 août 1948.

Présents. — MM. Boudet, Cardonne (Gaston), Dorey, Hocquard, Janton, Lacaze (Georges), Landaboure, Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Suppléant. — M. Fouré (de M. Victoor).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Giauque (au titre de la commission des pensions).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 27 août 1948

Présents. — MM. Benoit (Alcide), Borgeaud, Mme Devaud, MM. Dujardin, Léo Hamon, Larribère, Marrane, Rogier, Trémintin, Verdeille.

Suppléants. — MM. Charles Brune (de M. Sarrien), Denvers (de M. Vanrullen), Dulin (de M. Marintabouret), Valle (de M. Dumas).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Kessous, Tahar.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du vendredi 27 août 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Defrance, Denvers, Ferracci, Léonetti, Siabas, Vourc'h.

Excusés ou en congé. — MM. Anghiley, Bocher, Djamah Ali, Lagarrosse, Marintabouret.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du vendredi 27 août 1948.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carles, Chochoy, Denvers, Grangeon.

Excusés. — MM. Brier, Paul Duclercq, Robert Gravier, Emile Poirault.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 27 août 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baratgin, Borgeaud, Brune (Charles), Buard, Chaumel, Guyot (Marcel), Jauneau, Montalembert (de), Moutet (Marius), Sempé, Socé (Ousmane), Zyromski.

Excusés. — MM. Léo Hamon, Maire, Trémintin.

Délégués. — MM. Boivin-Champeaux (de M. Peschaud), Charles Brune (de M. Rotinat), Marius Moutet (de M. Chatagner), Sempé (de M. Grimal).

Suppléants. — MM. Colardeau (de M. Nicod), Colonna (de M. Bendjelloul), Charles Cros (de M. Pauly), Diop Alioune (de M. Salomon Grumbach), Djaument (de M. Naimey), Mme Girault (de M. Landaboure), MM. Gaiting (de M. Paul Simon), Marrane (de M. Lefranc), Vanrullen (de M. Alex Roubert).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 27 août 1948.

Présents. — M. Abel-Durand, Mme Brisset, MM. Caspary, Dassaud, Mme Devaud, MM. Jarrié, Mariel (Henri), Renaison, Satonnet, Siabas, Viple.

Suppléants. — MM. Denvers (de M. Pujol), Masson (de Mme Vialle).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le samedi 28 août 1948, à onze heures (local n° 201):

Suite de l'examen de la proposition de loi n° 895, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux élections cantonales et nomination d'un rapporteur.

La commission de la production industrielle se réunira le samedi 28 août 1948, à seize heures (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport pour avis de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 882, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

II. — Audition du projet de rapport pour avis de M. Pairault sur le projet de loi (n° 876, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

III. — Questions diverses.

Réunions du samedi 28 août 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à seize heures. — Local n° 274.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 1er septembre 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1912
(205 MILLIONS)

Liste des 17349 numéros sortis au 237e tirage effectué le 5 août 1948 et dont les 88 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 365.183: **100.000 F.**

N° 315.574: **10.000 F.**

N°s 114.468, 435.163, 606.812, 685.953, 690.536: **1.000 F.**

81 autres obligations remboursées chacune par **500 F:**

1.336	7.689	28.314	36.863	44.784
56.922	58.315	65.163	65.189	81.010
83.738	92.138	109.545	111.598	122.969
127.567	137.071	140.664	143.794	145.124
148.230	152.641	168.974	179.048	189.638
206.553	208.060	216.637	224.456	229.350
234.136	255.796	273.829	275.883	304 225
309.731	310.186	322.561	324.370	332 864
333.874	361.556	365.859	368.335	384.528
385.202	391.750	412.809	415.139	431.303
432.988	436.366	436.674	449.400	456.733
474.635	480.418	482.325	484.114	503 052
510.090	513.539	514.891	523.704	538 205
549.085	571.224	578.323	584.343	586 959
588.569	591.253	605.220	631.623	659.666
679.915	688.787	702.654	705.771	707.324
718.149				

150, 153, 261, 331, 356, 358, 367, 410, 447, 459, 480, 559, 625, 639, 692, 751, 844, 860, 907, 939, 946, 952—1.109, 135, 183, 196, 268, 277, 308, 336, 375, 494, 594, 611, 659, 701, 728, 755, 866, 871, 890, 908, 932, 937, 974—2.205, 258, 288, 295, 359, 393, 400, 417, 463, 526, 530, 534, 574, 687, 701, 703, 720, 734, 747, 752, 797, 914, 956—3.012, 43, 76, 176, 210, 225, 232, 271, 291, 296, 344, 408, 415, 499, 588, 614, 648, 650, 654, 800, 827—4.001, 110, 124, 164, 256, 266, 295, 342, 345, 357, 363, 505, 523, 550, 570, 583, 633, 682, 694, 715, 759, 801, 851, 916—5.069, 76, 77, 97, 220, 340, 385, 431, 450, 457, 465, 474, 568, 640, 648, 745, 768, 778, 797, 846, 910, 943, 955, 956, 981—6.053, 84, 108, 204, 331, 389, 434, 451, 467, 482, 505, 549, 556, 602, 692, 733, 819, 828, 920, 965—7.030, 62, 90, 188, 191, 203, 231, 257, 268, 350, 365, 373, 381, 398, 416, 484, 527, 576, 689, 755, 812, 844, 846, 874, 915, 935, 984—8.010, 12, 52, 121, 150, 160, 216, 284, 347, 391, 428, 474, 501, 534, 588, 590, 651, 790, 808, 860, 900, 949—9.088, 190, 298, 338, 446, 493, 504, 572, 593, 612, 618, 701, 765, 791, 796, 798, 801, 845, 850, 951, 975—10.016, 17, 19, 52, 53, 94, 115, 207, 227, 299, 339, 360, 366, 451, 465, 467, 480, 502, 534, 574, 587, 667, 701, 754, 760, 775, 868, 917, 919, 951, 956—11.062, 126, 160, 171, 179, 204, 246, 308, 334, 410, 419, 435, 521, 537, 544, 556, 593, 643, 771, 840, 986, 989—12.031, 50, 199, 244, 248, 272, 305, 356, 362, 377, 378, 423, 503, 518, 528, 531, 578, 589, 631, 692, 700, 748, 750, 751, 754, 776, 818, 856, 873, 875, 896, 921, 956—13.011, 88, 73, 205, 237, 288, 291, 300, 355, 424, 467, 498, 503, 570, 605, 627, 634, 637, 644, 651, 664, 695, 697, 791, 799, 832, 950, 960—14.001, 42, 200, 225, 253, 259, 265, 301, 328, 333, 500, 411, 438, 447, 449, 577, 590, 597, 706, 710, 727, 746, 785, 814, 833, 837, 978—15.020, 25, 85, 107, 109, 112, 202, 239, 268, 287, 301, 311, 360, 376, 428, 468, 485, 647, 752, 750, 765, 783, 869, 951—16.070, 85, 91, 133, 134, 182, 223, 283, 322, 363, 488, 545, 552, 570, 612, 624, 627, 632, 685, 690, 715, 775, 805, 844, 968—17.042, 166, 177, 213, 220, 228, 401, 657, 711, 757, 773, 789, 829, 841, 842, 858, 866, 868, 870, 921, 932, 953, 969, 994—18.050, 84, 93, 129, 174, 218, 338, 353, 361, 448, 440, 502, 568, 617, 635, 665, 884, 690, 718, 762, 764, 859, 882, 997—19.019, 104, 186, 222, 225, 257, 260, 283, 454, 457, 474, 493, 531, 552, 608, 681, 744, 763, 834, 869, 918, 997.

20.005, 34, 50, 83, 145, 232, 242, 257, 315, 357, 398, 421, 523, 626, 685, 767, 781, 901, 970—21.014, 84, 93, 131, 198, 305, 362, 425, 426, 458, 486, 510, 514, 556, 571, 624, 636, 649, 668, 670, 681, 713, 775, 803, 875, 886, 949, 999—22.032, 130, 138, 190, 317, 430, 464, 521, 590, 595, 636, 652, 735, 748, 793, 937, 939—23.001, 137, 145, 194, 209, 272, 366, 453, 459, 493, 539, 557, 593, 613, 667, 675, 681, 747, 797, 916, 956, 979—24.019, 26, 52, 121, 138, 145, 159, 161, 181, 269, 244, 253, 276, 286, 296, 297, 352, 357, 370, 373, 408, 449, 491, 505, 513, 710, 730, 743, 748, 793, 909—25.018, 51, 57, 186, 206, 218, 256, 298, 300, 304, 308, 339, 342, 405, 478, 490, 537, 541, 558, 577, 579, 580, 606, 643, 674, 742, 752, 758, 779, 792, 833, 921, 951—26.044, 85, 91, 101, 222, 256, 274, 298, 303, 341, 463, 599, 619, 620, 649, 739, 871, 894—27.000, 10, 41, 43, 49, 87, 109, 119, 135, 151, 219, 301, 390, 411, 486, 511, 569, 586, 676, 689, 700, 760, 789, 796, 835, 853, 905, 936, 975—28.049, 148, 171, 250, 251, *314, 361, 390, 423, 441, 458, 475, 504, 505, 513, 572, 660, 712, 718, 771, 791, 835, 958, 960, 993—29.025, 38, 52, 94, 152, 221, 252, 284, 393, 436, 453, 479, 490, 495, 507, 515, 543, 579, 598, 672, 782, 783, 888—30.001, 38, 57, 65, 151, 214, 240, 298, 408, 423, 436, 468, 469, 482, 546, 557, 569, 577, 634, 672, 685, 690, 863, 883, 929, 980—31.001, 24, 27, 43, 213, 284, 324, 327, 333, 434, 444, 447, 463, 534, 643, 680, 711, 729, 761, 941—32.016, 19, 96, 108, 223, 255, 279, 293, 323, 345, 395, 421, 437, 555, 572, 665, 750, 777, 779, 816, 858, 859, 872, 881, 929, 930, 935, 950, 978—33.086, 106, 158, 159, 174, 179, 180, 265, 322, 332, 464, 481, 728, 800, 816, 910, 972—34.078, 126, 160, 368, 407, 436, 478, 510, 586, 664, 667, 681, 700, 709, 728, 751, 796, 800, 823, 873, 922, 930—35.066, 91, 98, 113, 128, 145, 166, 177, 190, 238, 276, 415, 453, 478, 486, 620, 650, 791, 801, 928, 980—36.032, 52, 130, 151, 152, 176, 187, 212, 220, 249, 262, 322, 411, 429, 433, 445, 479, 562, 595, 612, 631, 635, 668, 671, 715, 719, 761, 766, 783, 814, 846, 887, 838, 839, *863, 946, 956, 989—37.012. 58, 117, 158, 274, 276, 286, 352, 357, 428, 441, 445, 446, 485, 497, 525, 557, 562, 628, 632, 662, 728, 757, 767, 775, 815, 819, 831, 906—38.017, 67, 68, 121, 177, 282, 334, 349, 425, 488, 506, 511, 567, 580, 596, 649, 651, 685, 730, 713, 779, 793, 812, 844, 917, 959, 982—39.018, 109, 131, 227, 236, 293, 316, 323, 339, 351, 368 372, 391, 581, 611, 657, 720, 732, 766, 770, 812, 817, 827, 883, 899, 974.

40.018, 67, 102, 189, 209, 227, 228, 240, 304, 324, 404, 516, 550, 575, 605, 608, 670, 705, 779, 832, 858, 955, 979, 984—41.017, 77, 79, 115, 117, 134, 148, 158, 162, 248, 321, 501, 538, 600, 604, 647, 651, 669, 692, 730, 769—42.046, 59, 60, 73, 167, 178, 180, 212, 237, 283, 315, 318, 322, 368, 395, 432, 509, 524, 580, 773, 778, 785, 792, 794, 872, 874, 884, 915, 944, 957, 966—43.082, 101, 103, 169, 182, 242, 247, 257, 391, 405, 451, 470, 535, 553, 650, 772, 786, 813, 838—44.073, 86, 111, 172, 181, 198, 251, 254, 306, 340, 396, 403, 404, 409, 579, 620, 775, *784, 824, 826, 828, 832, 871, 906, 920, 924—45.071, 96, 116, 118, 131, 153, 286, 295, 327, 426, 427, 629, 638, 642, 726, 867, 891, 908, 922, 939, 979—46.028, 33, 46, 69, 79, 85, 135, 224, 251, 300, 320, 333, 336, 429, 468, 528, 617, 612, 675, 733, 763, 776, 786, 826, 882, 894, 950, 965, 978—47.017, 60, 91, 94, 137, 155, 160, 168, 189, 205, 213, 228, 256, 269, 280, 376, 464, 527, 551, 596, 635, 657, 668, 669, 780, 785, 819, 890—48.029, 68, 106, 111, 141, 169, 184, 230, 232, 247, 252, 266, 276, 313, 368, 394, 437, 509, 513, 589, 638, 687, 689, 765, 786, 831, 885, 890, 931—49.028, 96, 203, 272, 341, 389, 396, 440, 572, 597, 658, 666, 669, 705, 760, 791, 803, 820, 833, 914, 926, 934, 940, 953, 956, 990, 991—50.106, 162, 179, 215, 216, 252, 357, 369, 451, 473, 483, 536, 561, 711, 713, 721, 762, 808, 844, 847, 881, 891, 943, 973—51.010, 37, 90, 107, 227, 321, 353, 367, 467, 472, 494, 500, 542, 568, 616, 732, 757, 809, 872, 878, 890, 914, 920, 980—52.005, 31, 61, 90, 110, 151, 188, 235, 431, 500, 501, 551, 568, 617, 743, 756, 771, 791, 799, 816, 847, 867, 880, 895, 925, 966, 988, 997—53.016, 23, 110, 221, 269, 290, 303, 323, 335, 456, 491, 509, 520, 608, 645, 750, 783, 793, 800, 805, 916, 963, 980, 989—54.046, 69, 114, 120, 170, 212, 285, 398, 558, 569, 619, 750, 776, 818, 844, 855, 932, 941—55.013, 59, 98, 245, 251, 258, 263, 353, 424, 448, 465, 481, 530, 585, 618, 670, 734, 772, 797, 816, 831, 898, 914, 995, 996—56.005, 9, 34, 56, 91, 109, 191, 209, 333, 356, 369, 418, 432, 461, 495, 504, 528, 541, 561, 572, 608, 735, 821, 834, 943, *922, 969—57.016, 35, 73, 101, 168, 172, 249, 299, 304, 324, 436, 488, 624, 639, 653, 735, 767, 835, 838, 929, 933, 941, 996—58.010, 45, 47, 82, 84, 95, 208, 267, 273, *315, 323, 352, 360, 415, 460, 511, 569, 580, 631, 667, 677, 698, 716, 735, 804, 815, 832, 944, 985—59.094, 137, 149, 155, 297, 413, 440, 453, 466, 470, 537, 552, 564, 623, 636, 659, 708, 761, 766, 775, 845, 941, 997.

60.158, 173, 189, 220, 252, 271, 298, 319, 373, 521, 526, 536, 539, 550, 561, 569, 662, 716, 755, 872, 902, 979—60.019, 55, 73, 111, 316, 368, 456, 483, 510, 562, 588, 589, 622, 633, 643, 656, 713, 718, 771, 780, 855, 885, 886, 908, 931, 934, 979—62.002, 30, 185, 382, 528, 618, 623, 641, 741, 787, 799, 803, 916—63.035, 50, 112 211, 330, 466, 482, 519, 533, 568, 662, 719, 797, 862, 896, 882, 895, 914, 920, 984—64.029, 46, 111, 127, 250, 286, 354, 367, 397, 474, 586, 590, 610, 674, 704, 731, 740, 743, 822, 824, 853, 868, 909, 952, 975, 984, 991, 993—65.034, 38, 110, 157, *163, *189, 194, 213, 261, 286, 297, 428, 484, 552, 569, 580, 652, 663, 692, 719, 757, 783, 790, 881, 922—66.023, 39, 113, 116, 137, 188, 287, 359, 401, 415, 483, 498, 531, 534, 580, 588, 681, 689, 755, 807, 813, 820, 873, 892, 915—67.004, 75, 123, 127, 184, 191, 214, 239, 272, 325, 332, 405, 436, *442, 506, 549, 533, 547, 569, 700, 729, 775, *830, 832, 851, 952—68.000, 2, 37, 51, 116, 124, 133, 207, 314, 317, 346, 369, 375, 463, 515, 559, 583, 697, 698, 707, 797, 870, 930—69.037, 50, 58, 257, 271, 315, 360, 361, 380, 450, 489, 524, 536, 552, 595, 609, 657, 716, 734, 762, 769, 783, 819, 963, 974, 979—70.070, 93, 94, 194 335, 286, 603, 630, 647, 684, 794, 834, 884, 924, 956, 983, 987—71026, 41, 70, 126, 143, 216, 222, 223, 232, 293, 502, 610, 622, 667, 727, 894, 963,

(*) Voir le tableau des lots.

984—72.001, 4, 35, 76, 349, 353, 380, 428, 435, 440, 468, 490, 502, 511, 513, 514, 543, 564, 603, 611, 628, 645, 670, 701, 733, 850, 929, 940, 970—73.025, 41, 45, 148, 184, 198, 274, 379, 420, 447, 468, 469, 478, 481, 497, 508, 575, 633, 696, 783, 875, 910, 989—74.067, 121, 142, 178, 201, 239, 250, 269, 296, 333, 394, 430, 451, 498, 550, 532, 579, 602, 604, 647, 732, 738, 795, 813, 836, 943, 994—75.016, 29, 40, 80, 102, 116, 141, 252, 292, 294, 313, 457, 491, 651, 679, 784, 849, 869, 879, 899—76.051, 52, 100, 156, 218, 260, 285, 354, 361, 410, 419, 451, 472, 620, 629, 666, 669, 686, 719, 784, 832, 849, 898, 962—77.024, 48, 78, 120, 182, 272, 307, 315, 392, 426, 440, 513, 520, 594, 601, 655, 785, 798, 840, 909, 936, 995, 996—78.007, 48, 58, 61, 154, 195, 231, 253, 411, 416, 475, 531, 622, 760, 857, 882, 909—79.003, 48, 204, 208, 297, 335, 448, 466, 477, 517, 521, 529, 546, 559, 560, 565, 608, 699, 705, 757, 793, 863, 871, 922.

80.015, 96, 158, 208, 226, 253, 261, 322, 340, 347, 402, 449, 493, 494, 551, 588, 624, 634, 640, 643, 644, 683, 696, 697, 728, 747, 759, 799, 805, 828, 878, 955—*81.010, 12, 160, 208, 270, 355, 385, 459, 519, 523, 529, 632, 633, 660, 697, 702, 704, 729, 770, 795, 806, 842, 863, 940—82.008, 87, 107, 166, 178, 207, 215, 273, 283, 284, 286, 320, 346, 556, 570, 575, 680, 708, 737, 751, 769, 836, 843, 959—83.049, 31, 34, 37, 61, 144, 182, 198, 209, 307, 319, 376, 382, 406, 415, 466, 522, 547, 595, 599, 642, 653, 716, *738, 753, 813, 863—84.021, 92, 94, 101, 158, 192, 269, 275, 315, 632, 663, 743, 757, 874—85.065, 71, 140, 310, 378, 398, 473, 511, 570, 576, 577, 687, 712, 764, 767, 807, 975—86.005, 6, 88, 90, 97, 101, 115, 117, 151, 158, 171, 181, 234, 301, 308, 314, 328, 338, 342, 397, 423, 468, 490, 567, 583, 621, 677, 712, 798, 811, 934, 960—87.082, 420, 429, 486, 496, 555, 561, 566, 580, 637, 656, 664, 735, 779, 793, 800, 824—88.059, 93, 115, 144, 205, 277, 306, 313, 332, 341, 344, 463, 485, 509, 559, 648, 630, 672, 703, 736, 787, 837, 986—89.036, 52, 55, 87, 108, 132, 174, 284, 349, 412, 421, 489, 577, 645, 684, 707, 739, 789, 840, 850, 956—90.013, 45, 74, 86, 93, 99, 210, 244, 262, 263, 330, 348, 420, 423, 444, 452, 587, 591, 595, 656, 802, 880, 884, 947, 960—91.004, 20, 38, 93, 110, 139, 163, 169, 172, 199, 277, 341, 366, 381, 449, 485, 512, 522, 600, 698, 699, 707, 711, 726, 768, 812, 840, 887, 935, 943, 956, 970—92.027, 78, 132, *138, 153, 168, 260, 272, 273, 289, 433, 466, 593, 637, 648, 708, 728, 741, 747, 802, 808, 847, 850, 851, 856, 867, 880, 990—93.053, 258, 268, 269, 277, 360, 415, 430, 508, 538, 635, 710, 766, 775, 792, 794, 919—94.004, 9, 22, 37, 78, 87, 137, 143, 222, 248, 500, 538, 557, 577, 640, 743, 758, 771, 811, 840, 853, 993—95.010, 28, 115, 120, 128, 162, 168, 182, 311, 326, 352, 373, 478, 511, 532, 621, 633, 682, 759, 760, 781, 961, 967, 992—96.002, 66, 123, 138, 198, 217, 238, 245, 273, 275, 287, 301, 314, 320, 366, 434, 466, 493, 498, 528, 602, 607, 633, 677, 685, 716, 760, 773, 814, 818, 828, 834, 839, 840, 885, 894—97.028, 31, 64, 105, 160, 187, 217, 231, 237, 302, 306, 319, 404, 433, 512, 548, 550, 553, 571, 586, 609, 746, 765, 847, 854, 868, 879, 910, 964—98.031, 51, 201, 248, 424, 439, 448, 464, 516, 591, 764, 862, 952—99.053, 55, 61, 130, 265, 273, 327, 365, 451, 477, 544, 529, 725, 781, 921, 926, 928, 964, 984.

100.052, 105, 186, 223, 283, 344, 428, 443, 459, 497, 623, 676, 716, 767, 775, 812, 854, 939, 966—101.022, 41, 60, 90, 242, 366, 395, 422, 445, 455, 515, 551, 568, 620, 623, 681, 715, 765, 774, 788, 822, 828, 931, 936, 951, 955, 984, 999—102.025, 101, 105, 132, 140, 193, 204, 210, 216, 241, 263, 276, 373, 386, 429, 431, 490, 513, 524, 571, 592, 603, 647, 677, 691, 716, 736, 780, 806, 818, 836, 870, 901, 930—103.013, 18, 45, 73, 94, 96, 100, 103, 130, 142, 186, 189, 202, 253, 261, 325, 356, 391, 468, 475, 478, 495, 509, 537, 554, 555, 593, 606, 616, 631, 681, 765, 864, 911, 952, 977, 993, 998—104.058, 86, 95, 108, 128, 154, 155, 184, 216, 248, 538, 612, 642, 733, 740, 771, 812, 833, 853, 900, 981, 998—105.012, 74, 76, 101, 184, 196, 270, 284, 353, 374, 380, 467, 507, 550, 571, 586, 592, 710, 720, 776, 801, 809, 912, 926—106.003, 94, 121, 149, 168, 194, 244, 288, 327, 384, 410, 547, 674, 691, 694, 742, 751, 778, 799, 814, 817, 843, 863, 882, 919, 953—107.007, 109, 136, 167, 257, 311, 404, 495, 533, 575, 639, 731, 738, 819, 824, 826, 878, 892, 936—108.017, 18, 41, 43, 51, 99, 200, 204, 329, 399, 458, 478, 510, 579, 613, 656, 669, 684, 688, 703, 734, 736, 738, 745, 790, 915, 930, 958, 998—109.038, 82, 117, 130, 147, 158, 162, 228, 265, 267, 280, 329, 353, 431, 515, 592, 615, 712, 723, 740, 742, 769, 780, 782, 849, 895, 948, 953, 984, 987—110.016, 65, 77, 141, 152, 167, 183, 199, 251, 340, 349, 381, 397, 434, 444.535, 546, 547, 561, 786, 801—111.005, 14, 69, 148, 154, 191, 257, 283, 364, 479, 592, 598, 655, 671, 701, 711, 864, 873, 915, 961, 981—112.011, 23, 60, 146, 174, 232, 239, 249, 258, 288, 322, 412, 483, 524, 552, 637, 709, 711, 790, 872, 882, 886, 907, 992, 993—113.026, 69, 83, 126, 210, 261, 307, 332, 333, 417, 477, 487, 495, 510, 523, 633, 702, 723, 740, 760, 768, 780, 819, 855, 858, 866, 893, 899, 916, 922—114.009, 65, 74, 103, 106, 115, 122, 378, 386, 468, 478, 567, 569, 590, 616, 630, 659, 722, 780, 795, 878, 904, 917, 932, 949, 998—115.006, 128, 184, 197, 206, 234, 271, 273, 285, 288, 320, 332, 384, 411, 510, 593, 613, 617, 646, 705, 708, 735, 784, 810, 841, 853—116.072, 141, 214, 263, 541, 560, 688, 692, 715, 720, 755, 791, 817, 850, 872, 892, 898, 930, 984, 998—117.056, 125, 128, 184, 214, 303, 351, 366, 373, 398, 417, 436, 439, 467, 476, 582, 657, 810, 828, 846, 911, 939, 974—118.031, 106, 132, 157, 165, 174, 217, 219, 239, 240, 277, 287, 318, 325, 418, 452, 522, 552, 586, 588, 656, 715, 756, 810, 877, 920, 994, 997—119.020, 108, 174, 305, 307, 311, 390, 397, 411, 518, 523, 563, 569, 570, 720, 789, 900, 975, 985.

120.055, 83, 89, 95, 111, 217, 218, 220, 243, 303, 340, 436, 439, 603, 615, 700, 729, 767, 881, 936, 972—121.052, 83, 119, 141, 154, 197, 255, 358, 409, 444, 449, 545, 574, 660, 674, 689, 774, 857, 994—122.037, 62, 69, 113, 128, 179, 196, 301, 349, 359, 468, 498, 535, 580, 621, 636, 669, 744, 823, 838, 870, 879, 923, 927, 959, 967, *969, 981, 986—123.053, 100, 135, 138, 205, 219, 267, 273, 290, 303, 388, 404, 433, 532, 589, 639, 665, 821, 842, 850, 854, 859, 873, 954—124.027, 92, 151, 164, 168, 188, 210, 254, 273, 287, 339, 364, 365, 470, 515, 617, 726, 738, 776, 778, 838, 913, 959—125.012, 46, 111, 167, 225, 307, 314, 326, 346, 354, 431, 438, 458, 466, 544, 576, 592, 607, 626, 786, 839, 890, 917, 938, 964, 990, 998—126.015, 125, 144, 167, 184, 293, 302, 366, 376, 463, 484, 506, 527, 537, 587, 616, 663, 735, 747, 781, 790, 809, 881, 888, 919, 975—127.012, 46, 50, 130, 217, 314, 320, 402, 429, 500, 532, *567, 685, 688, 774, 802, 803, 822, 823, 867, 922, 988, 992—128.042, 74, 110, 146, 161, 167, 198, 260, 296, 302, 463, 465, 528, 558, 559, 620, 731, 732, 777, 785, 786, 821, 874, 916, 932—129.006, 15, 95, 153, 166, 184, 195, 228, 229, 237, 303, 448, 505, 592, 594, 667, 713, 720, 722, 779, 829, 908, 917, 958, 969—130.049, 65, 67, 166, 196, 277, 302, 312, 338, 352, 410, 412, 473, 488, 504, 604, 611, 620, 702, 738, 831, 922, 954—131.057, 84, 175, 272, 290, 331, 359, 435, 577, 593, 607, 623, 634, 653, 730, 756, 792, 925—132.028, 37, 58, 59, 157, 188, 360, 385, 443, 491, 493, 518, 536, 583, 649, 686, 734, 760, 815, 964—133.031, 72, 160, 230, 330, 337, 391, 396, 412, 421, 459, 509, 598, 604, 631, 768, 771, 801, 871, 896, 979—134.013, 15, 25, 82, 102, 114, 123, 135, 143, 205, 256, 260, 300, 306, 311, 394, 549, 557, 569, 587, 654, 671, 717, 775, 891, 939—135.007, 85, 177, 212, 286, 326, 443, 496, 521, 566, 594, 609, 628, 685, 687, 726, 745, 775, 815, 817, 820, 859—136.005, 23, 39, 214, 263, 264, 274, 294, 411, 418, 521, 571, 644, 677, 711, 758, 770, 791, 800, 831, 847, 880, 883, 896, 899, 929, 968, 980—137.000, 2, *71, 97, 139, 140, 150, 209, 243, 312, 375, 380, 392, 480, 487, 547, 583, 723, 742, 848, 869, 941, 971, 975—138.012, 13, 24, 106, 162, 167, 181, 204, 214, 282, 318, 385, 393, 413, 554, 635, 642, 683, 714, 722, 744, 780, 805, 810, 824, 889, 895, 974, 995, 996—139.025, 47, 74, 90, 107, 156, 373, 383, 417, 453, 485, 504, 516, 539, 608, 698, 702, 703, 721, 897, 898, 899, 914, 934, 944, 945, 983.

110.013, 22, 79, 154, 194, 228, 232, 296, 308, 330, 377, 386, 392, 412, 461, 479, 555, 606, 634, *661, 679, 694, 764, 874, 878, 978, 997—141.099, 165, 178, 191, 218, 227, 253, 255, 270, 354, 394, 421, 432, 469, 474, 519, 548, 560, 568, 580, 637, 700, 717, 830, 927, 946—142.037, 41, 66, 71, 81, 103, 145, 180, 185, 199, 201, 205, 239, 281, 358, 360, 414, 462, 476, 484, 489, 504, 568, 569, 616, 649, 694, 729, 761, 902, 918, 973, 975—143.009, 50, 61, 82, 171, 174, 182, 232, 262, 294, 341, 345, 354, 361, 362, 468, 481, 505, 529, 600, 618, 621, 648, 674, 756, 759, *794, 853, 860, 874, 914, 930, 955, 971, 980—144.043, 54, 62, 95, 219, 253, 282, 318, 380, 440, 479, 655, 691, 699, 787, 886, 982—145.013, 17, 23, 27, 45, 52, 64, 87, 94, 113, *124, 150, 208, 304, 329, 359, 377, 378, 399, 412, 478, 523, 549, 583, 588, 607, 659, 668, 725, 775, 860, 899, 932, 943, 992—146.018, 23, 30, 108, 128, 176, 178, 265, 298, 340, 407, 496, 499, 578, 597, 624, 700, 741, 749, 752, 766, 801, 861, 873, 942—147.107, 149, 163, 186, 274, 320, 339, 436, 447, 499, 570, 588, 632, 641, 653, 746, 865, 896, 953—148.003, 9, 55, 60, 79, 108, 142, 223, *230, 245, 323, 324, 381, 396, 398, 444, 665, 745, 787, 795, 819, 862, 959—149.002, 17, 61, 81, 89, 106, 108, 111, 122, 183, 194, 205, 246, 247, 382, 386, 400, 454, 492, 557, 574, 583, 626, 636, 637, 714, 791, 806, 820, 886, 942, 974—150.022, 55, 96, 129, 143, 197, 223, 255, 407, 419, 456, 509, 534, 585, 637, 722, 758, 846, 914, 919, 935, 938, 945—151.043, 93, 157, 162, 180, 194, 280, 301, 387, 420, 515, 524, 641, 661, 697, 803, 857, 894, 906, 916, 940, 952, 957, 967, 975—152.053, 56, 90, 149, 194, 209, 235, 234, 421, 465, 571, *611, 656, 693, 707, 728, 752, 791, 803, 880, 886, 923, 959—153.044, 95, 182, 284, 297, 326, 342, 448, 452, 478, 526, 559, 570, 600, 659, 673, 757, 761, 768, 791, 810, 836, 909, 955, 988—154.063, 66, 197, 198, 404, 413, 467, 599, 617, 735, 743, 817, 848, 867, 897, 990—155.001, 26, 46, 74, 209, 296, 328, 335, 336, 347, 360, 418, 430, 528, 543, 560, 602, 610, 659, 672, 767, 797, 845, 858, 873, 886, 901, 954, 979, 995—156.000, 95, 109, 128, 197, 220, 244, 288, 292, 294, 301, 417, 496, 499, 530, 572, 594, 603, 615, 662, 664, 697, 743, 778, 842—157.002, 9, 121, 293, 314, 347, 476, 499, 544, 633, 634, 653, 722, 739, 817, 923, 929, 989—158.016, 55, 201, 280, 329, 414, 448, 477, 542, 571, 660, 701, 713, 720, 748, 760, 845, 873, 915, 981—159.017, 82, 99, 117, 121, 139, 149, 180, 241, 283, 319, 355, 475, 496, 499, 539, 571, 654, 664, 683, 788, 853, 977, 981.

160.072, 99, 144, 148, 156, 165, 230, 236, 349, 370, 420, 460, 468, 502, 599, 600, 707, 662, 783, 807, 833, 868, 872, 878, 912, 927, 928, 944, 958, 999—161.004, 7, 50, 88, 117, 159, 163, 275, 303, 305, 324, 326, 341, 313, 411, 414, 497, 501, 520, 533, 543, 553, 588, 607, 674, 683, 697, 705, 743, 803, 827, 853, 855, 879, 893, 972—162.027, 116, 203, 225, 236, 278, 354, 446, 460, 478, 499, 514, 713, 781, 798, 805, 828, 978—163.049, 59, 214, 217, 219, 285, 338, 366, 374, 432, 494, 533, 660, 662, 718, 729, 739, 820, 872, 886, 968—164.117, 143, 160, 251, 276, 292, 317, 343, 425, 458, 463, 499, 513, 622, 662, 697, 723, 729, 847, 874, 895, 931, 938—165.018, 27, 48, 99, 131, 192, 196, 303, 323, 336, 376, 467, 572, 604, 630, 785, 828, 865, 873, 908, 926, 936, 969—166.168, 177, 268, 280, 340, 425, 507, 508, 583, 604, 687, 704, 743, 758, 844, 851, 893, 912, 926, 983—167.001, 70, 98, 113, 248, 252, 266, 300, 345, 355, 414, 417, 462, 463, 477, 481, 525, 549, 554, 630, 673, 707, 733, 739, 752, 762, 948—168.000, 18, 60, 138, 141, 145, 221, 241, 332, 339, 343, 371, 455, 461, 485, 494, 584, 679, 704, 722, 759, 820, 822, 832, 857, 901, 908, 909, *974—169.071, 89, 107, 130, 342, 384, 429, 444, 471, 477, 486, 492, 613, 623, 644, 651, 665, 811, 813, 833, 876, 884, 899, 900—170.054, 118, 126, 169, 189, 201, 249, 314, 349, 358, 443, 541, 558, 585, 634, 713, 770, 828, 896, 998—171.018, 94, 124, 130, 144, 188, 221, 234, 311, 331, 335, 350, 384, 409, 412, 450, 476, 487, 529, 592, 596, 603, 661, 752, 834, 866, 886, 919, 995—172.000, 5, 49, 114, 150, 193, 360, 366, 377, 425, 436, 441, 483, 497, 526, 574, 581, 598, 630, 632, 685, 706, 726, 774, 791, 795, 796, 810, 941, 968, 978—173.040, 77, 105, 129, 150, 164, 186, 202, 257, 325, 335, 397, 399, 532, 560, 563, 691, 717, 807, 813, 821, 857, 883, 979—174.024, 38, 55, 66, 85, 193, 205, 258, 270, 309, 318, 400, 500, 509, 606, 664, 713, 720, 739, 741, 758, 760, 844, 945, 974—175.065, 82, 165, 166, 176, 205, 257, 280, 306, 366, 498, 617, 696, 702, 706, 715, 760, 778, 852, 938, 949—176.003, 48, 98, 129, 150, 198, 210, 230, 262, 341, 366, 372, 412, 472, 495, 533, 562, 580, 600, 638, 689, 886, 919—177.008, 13, 83, 160, 218, 245, 264, 305, 309, 385, 407, 434, 519, 713, 722, 730, 747, 813, 830, 834, 851, 923, 934, 943, 978 980, 981—178.024, 52, 89, 113, 134, 163, 189, 245, 340, 432, 479, 480, 485, 729, 736, 752, 787, 873, 909, 928, 984—*179.048, 51, 60, 134, 173, 188, 200, 253, 310, 323, 344, 347, 359, 375, 402, 468, 473, 578, 593, 597, 627, 703, 750, 753, 836, 880, 916, 922, 943.

180.255, 316, 374, 387, 393, 465, 489, 491, 565, 642, 661, 682, 701, 703, 742, 774, 779, 780, 801, 819, 822, 897, 901, 951, 956—181.044, 176, 208, 234, 240, 273, 312, 407, 475, 560, 637, 668, 680, 714, 797, 821, 852, 898, 933, 946—182.091, 96, 98, 140, 165, 234, 242, 287, 295, 296, 303, 464, 569, 587, 619, 625, 783, 845, 867, 935, 951—183.004, 102, 113, 200, 342, 376, 541, 562, 581, 626, 618, 723, 728, 802, 819, 888, 908, 911, 934—184.007,

16, 141, 153, 207, 215, 262, 305, 322, 358, 369, 377, 427, 498, 503, 506, 576, 653, 710, 893, 987, 990—185.073, 84, 95, 112, 117, 118, 261, 374, 382, 433, 438, 469, 622, 713, 809, 867, 897, 902, 927, 962, 966—186.069, 82, 141, 232, 237, 239, 298, 346, 379, 413, 418, 421, 429, 469, 616, 638, 683, 744, 906—187.076, 115, 147, 401, 435, 446, 452, 459, 542, 563, 572, 597, 607, 809, 860, 877, 909, 958—188.059, 107, 131, 137, 159, 225, 304, 325, 332, 453, 474, 537, 562, 605, 849, 923—189.010, 117, 192, 200, 232, 427, 481, 485, 558, 570, 573, 578, *638, 652, 753, 777, 797, 804, 887, 909, 939, 947, 960, 967—190.063, 68, 70, 110, 121, 153, 206, 381, 419, 424, 442, 489, 536, 594, 614, 658, 680, 734, 761, 764, 789, 791, 815, 901, 908, 927—191.025, 75, 93, 128, 147, 178, 271, 286, 383, 428, 431, 449, 677, 699, 797, 814, 826, 832, 881, 931, 939—192.027, 29, 72, 88, 111, 176, 271, 302, 319, 342, 345, 381, 385, 456, 491, 502, 718, 727, 801, 810, 891, 938, 954, 962—193.025, 231, 302, 348, 392, 405, 421, 456, 483, 523, 593, 596, 602, 648, 699, 754, 757, 926, 994—194.004, 11, 16, 107, 206, 223, 276, 292, 503, 524, 552, 649, 653, 686, 758, 790, 798, 835, 931, 947, 952—195.058, 95, 195, 197, 220, 316, 414, 433, 437, 463, 465, 493, 556, 614, 622, 627, 641, 688, 726, 887—196.032, 87, 100, 115, 125, 168, 258, 270, 285, 323, 385, 413, 450, 651, 704, 719, 723, 778, 848, 861, 866, 894, 899, 939, 942—197.045, 64, 119, 233, 267, 315, 353, 373, 451, 456, 489, 506, 525, 624, 722, 732, 768, 822, 918, 959—198.031, 135, 196, 280, 337, 356, 373, 400, 446, 517, 526, 539, 621, 657, 659, 717, 718, 742, 808, 937, 973—199.028, 44, 150, 163, 172, 232, 247, 254, 270, 389, 398, 417, 450, 456, 473, 487, 539, 554, 634, 637, 675, 689, 711, 716, 735, 777, 803, 871, 881, 910, 917, 957, 971.

200.002, 45, 107, 122, 139, 204, 207, 261, 285, 291, 296, 299, 353, 375, 507, 524, 584, 632, 662, 732, 733, 734, 764, 808, 818, 827, 829, 883, 889, 899, 952, 998—201.067, 177, 184, 213, 225, 251, 254, 269, 274, 289, 327, 366, 380, 383, 411, 547, 565, 678, 697, 735, 928, 934, 945, 977—202.015, 41, 54, 71, 111, 236, 275, 298, 308, 322, 333, 419, 524, 547, 582, 647, 691, 760, 769, 780, 791, 812, 837, 843, 878, 887, 960—203.010, 128, 163, 168, 257, 270, 303, 348, 384, 403, 425, 528, 535, 606, 691, 724, 741, 774, 797, 821, 856, 882, 958, 991—204.013, 17, 40, 62, 94, 117, 201, 211, 259, 287, 370, 448, 499, 545, 605, 677, 728, 733, 767, 769, 818, 851, 866, 896, 960, 961, 965, 968, 992—205.039, 73, 107, 191, 271, 275, 292, 297, 317, 340, 346, 354, 444, 464, 481, 530, 532, 565, 607, 621, 630, 635, 778, 974, 938—206.021, 59, 90, 145, 216, 234, 268, 382, 398, 415, *533, 557, 603, 604, 616, 621, 640, 667, 716, 752, 802, 843, 927, 959, 966—207.035, 46, 84, 137, 206, 252, 253, 263, 264, 332, 344, 393, 406, 409, 438, 455, 556, 607, 618, 665, 855, 935, 942, 965, 970—208.010, *60, 116, 122, 136, 225, 246, 265, 313, 317, 352, 378, 441, 466, 485, 527, 534, 555, 564, 629, 664, 701, 769, 776, 818, 835, 836, 839, 849, 868, 923, 930, 966—209.022, 54, 64, 95, 121, 216, 273, 298, 304, 420, 479, 487, 503, 602, 681, 739, 793, 877, 879, 969, 973—210.032, 76, 77, 124, 168, 250, 281, 431, 485, 491, 500, 512, 627, 657, 823, 841, 860, 932—211.008, 10, 31, 165, 167, 192, 210, 224, 242, 263, 269, 302, 373, 434, 487, 502, 569, 578, 579, 744, 776, 861, 977—212.048, 125, 197, 201, 203, 205, 216, 253, 345, 353, 359, 361, 477, 727, 734, 761, 770, 830, 845, 865, 877, 933, 935, 936, 941—213.157, 239, 324, 345, 434, 463, 546, 592, 627, 649, 665, 739, 784, 797, 840, 847, 917, 958, 962—214.049, 87, 102, 118, 161, 274, 284, 430, 452, 483, 488, 497, 539, 572, 593, 614, 636, 654, 657, 673, 702, 719, 747, 771, 876, 930—215.014, 35, 39, 47, 103, 165, 200, 221, 261, 271, 352, 417, 435, 463, 552, 614, 713, 714, 756, 764, 775, 851, 852, 989—216.007, 8, 21, 23, 25, 46, 83, 85, 111, 117, 230, 329, 333, 335, 351, 368, 409, 488, 493, 531, 568, 589, 590, 610, *637, 639, 667, 680, 739, 740, 742, 778, 840, 866, 870, 883, 934, 959—217.015, 52, 76, 199, 202, 214, 276, 409, 416, 494, 496, 541, 565, 677, 695, 731, 768, 817, 860, 876, 900, 902, 913, 958—218.008, 23, 85, 106, 133, 203, 240, 331, 373, 419, 461, 469, 485, 493, 507, 511, 512, 598, 604, 669, 702, 726, 807, 970—219.010, 12, 153, 333, 350, 401, 411, 414, 428, 430, 445, 477, 486, 500, 572, 588, 646, 653, 747, 796, 925, 954, 993.

220.143, 145, 180, 181, 296, 319, 347, 363, 366, 379, 407, 408, 519, 522, 550, 613, 658, 740, 755, 767, 768, 785, 792, 944, 970, 974—221.023, 96, 179, 266, 332, 373, 397, 400, 465, 468, 514, 525, 547, 615, 666, 761, 789, 796, 802, 835, 868—222.004, 119, 146, 181, 183, 219, 485, 502, 552, 606, 613, 678, 745, 747, 760, 771, 814, 862, 914, 920, 928, 989—225.066, 98, 140, 147, 218, 236, 256, 296, 308, 337, 358, 438, 507, 548, 571, 593, 602, 705, 709, 712, 719, 759, 879, 914, 920—224.029, 32, 51, 62, 95, 152, 154, 175, 178, 293, 247, 287, 308, 411, 445, 452. *456, 482, 513, 586, 594, 601, 627, 629, 668, 733, 738, 747, 772, 773, 804, 999—225.007, 15, 24, 29, 95, 98, 151, 223, 274, 278, 279, 286, 304, 307, 375, 379, 424, 446, 533, 556, 574, 587, 667, 671, 705, 775, 780, 934, 975—226.034, 110, 130, 200, 217, 260, 285, 293, 314, 353, 382, 385, 467, 450, 531, 563, 615, 623, 680, 687, 738, 897, 927, 941, 948, 953, 976—227.000, 15, 57, 65, 81, 88, 90, 135, 141, 154, 168, 194, 195, 365, 468, 475, 496, 507, 623, 678, 737, 788, 840, 917—228.044, 105, 124, 219, 269, 299, 329, 337, 382, 395, 425, 468, 496, 501, 532, 588, 771, 812, 843, 926, 967—229.079, 98, 127, 166, 235, 245, 323, 344, *350, 374, 387, 480, 506, 534, 590, 591, 607, 641, 697, 701, 704, 722, 731, 747, 754, 762, 784, 814—230.178, 240, 274, 293, 318, 342, 361, 379, 400, 440, 495, 561, 597, 665, 690, 700, 702, 741, 835, 838, 867, 900—231.022, 24, 41, 51, 57, 84, 116, 131, 143, 147, 238, 255, 274, 334, 384, 391, 511, 601, 628, 681, 706, 720, 721, 735, 761, 783, 798, 814, 823, 846, 939, 987—232.007, 28, 35, 49, 100, 106, 181, 205, 236, 288, 295, 306, 316, 334, 339, 395, 547, 669, 734, 756, 762, 815, 844, 956, 958, 994—233.004, 31, 38, 59, 132, 137, 143, 214, 336, 392, 405, 426, 473, 478, 486, 551, 581, 606, 635, 757, 796, 808, 919, 943, 995—234.014, 131, 136, 191, 209, 225, 226, 265, 277, 278, 362, 368, 374, 422, 460, 472, 498, 504, 510, 544, 547, 565, 572, 589, 606, 676, 692, 888, 891, 977—235.042, 82, 122, 158, 247, 314, 322, 343, 344, 474, 477, 508, 521, 545, 578, 642, 675, 708, 758, 819, 821, 861, 934, 961—236.145, 149, 167, 179, 183, 292, 332, 355, 517, 528, 542, 723, 781, 843, 847, 913, 990—237.075, 103, 153, 166, 202, 215, 269, 409, 458, 460 528, 554, 585, 596, 612, 673, 675, 701, 781, 882, 936, 956—238.002, 5, 11, 16, 108, 197, 210, 292, 310, 409, 419, 590, 592, 614, 627, 657, 671, 697, 717, 886, 923, 937, 942, 970—239.136, 239.140, 378, 389, 427, 416, 448, 471, 500, 529, 585, 729, 847, 885, 901, 902, 919, 950, 957, 991.

240.135, 182, 341, 364, 367, 378, 529, 558, 681, 717, 748, 811, 918, 989, 990—241.133, 175, 194, 242, 256, 271, 324, 327, 438, 493, 548, 572, 653, 700, 735, 801, 817, 839, 915, 993—242.032, 36, 142, 155, 301, 330, 361, 392, 433, 453, 456, 501, 503, 508, 611, 659, 703, 760, 778, 790, 913, 978, 996—243.001, 52, 102, 107, 137, 206, 207, 217, 224, 255, 262, 278, 318, 340, 413, 451, 475, 484, 485, 522, 528, 532, 544, 551, 579, 602, 687, 693, 708, 736, 893, 950, 957—244.065, 90, 208, 257, 265, 271, 312, 322, 420, 525, 535, 710, 752, 762, 783, 817, 822, 832, 865, 869, 908—245.018, 41, 142, 161, 175, 178, 296, 308, 349, 434, 447, 473, 571, 637, 640, 719, 734, 773, 783, 817, 832, 870, 880—246.020, 51, 55, 59, 103, 108, 200, 243, 246, 315, 470, 473, 498, 596, 632, 671, 686, 918, 981—247.030, 63, 71, 75, 90, 163, 168, 178, 229, 307, 367, 369, 436, 492, 515, 520, 525, 538, 542, 551, 690, 732, 771, 795, 807, 850, 980—248.032, 111, 155, 250, 277, 303, 351, 376, 471, 725, 730, 734, 795, 789, 790, 809, 838, 907—249.038, 155, 164, 276, 310, 330, 459, 516, 532, 540, 544, 569, 610, 702, 712, 781, 813, 854, 857, 911, 949—250.113, 132, 134, 220, 248, 269, 307, 444, 485, 5 0, 565, 570, 586, 626, 658, 681, 721, 737, 794, 847, 864, 866, 878, 969—251.039, 44, 231, 278, 282, 381, 381, 382, 393, 408, 468, 480, 503, 535, 539, 551, 561, 593, 607, 652, 680, 698, 791, 920, 971—252.029, 41, 52, 53, 65, 85, 116, 132, 147, 200, 203, 230, 293, 325, 388, 402, 417, 512, 626, 672, 669, 698, 799, 826, 918, 923, 956—253.014, 17, 19, 53, 68, 199, 224, 240, 294, 366, 467, 488, 490, 499, 600, 612, 659, 678, 730, 758, 798, 863, 890, 979—254.036, 73, 113, 154, 158, 162, 175, 183, 201, 316, 344, 431, 451, 455, 519, 563, 702, 719, 781, 880, 935, 950, 999—255.190, 248, 256, 270, 272, 288, 374, 380, 384, 527, 558, 590, 729, *796, 810, 859, 876, 959, 960, 977—256.039, 41, 47, 55, 92, 134, 200, 218, 307, 348, 352, 359, 423, 497, 509, 605, 714, 841, 862, 867, 910, 946, 963—257.004, 14, 21, 59, 77, 193, 236, 241, 264, 300, 317, 356, 371, 378, 384, 423, 487, 490, 542, 593, 700, 758, 848, 857, 865, 866, 879, 891, 916, 936—258.032, 40, 58, 75, 110, 145, 424, 439, 441, 450, 472, 477, 506, 533, 543, 550, 594, 603, 645, 651, 736, 748, 876, 944, 996—259.026, 113, 118, 373, 374, 439, 509, 524, 553, 557, 596, 663, 741, 902, 917, 989.

260.096, 115, 157, 167, 212, 276, 303, 374, 542, 577, 581, 610, 689, 690, 734, 755, 801, 821, 823, 897, 910, 984—261.095, 99, 168, 206, 242, 261, 285, 318, 367, 372, 377, 420, 468, 518, 575, 584, 592, 594, 608, 677, 748, 758, 827, 869, 931—262.021, 45, 113, 141, 200, 366, 381, 397, 433, 471, 567, 618, 661, 680, 777, 789, 805, 873—263.073, 87, 146, 171, 215, 229, 230, 247, 432, 483, 536, 545, 664, 694, 716, 869, 884, 906, 922, 951—264.019, 71, 170, 228, 267, 276, 278, 421, 422, 479, 626, 652, 659, 753, 791, 886, 922, 923—265.039, 11, 47, 59, 62, 173, 191, 196, 201, 283, 322, 343, 503 573, 634, 653, 672, 690, 691, 707, 873, 893, 896, 992, 999—266.028, 121, 131, 196, 263, 451, 484, 509, 532, 558, 605, 657, 731, 756, 791, 809, 867, 952, 959—267.016, 97, 129, 135, 162, 196, 214, 236, 242, 416, 489, 495, 618, 673, 763, 791, 822, 890, 895, 900, 976, 985—268.030, 88, 99, 100, 119, 205, 302, 322, 352, 406, 441, 452, 453, 531, 576, 586, 666, 842, 895, 907—269.118, 125, 132, 190, 202, 244, 253, 427, 461, 494, 496, 546, 547, 555, 661, 730, 732, 755, 794, 799, 889, 994—270.054, 96, 119, 178, 192, 196, 344, 372, 373, 376, 3 4, 413, 416, 457, 492, 534, 545, 574, 609, 616, 620, 631, 671, 692, 718, 722, 776, 792, 816, 855, 884, 890—271.071, 170, 280, 282, 285, 339, 358, 457, 486, 495, 525, 555, 607, 691, 695, 737, 772, 778, 786, 791, 925, 943—272.026, 40, 42, 73, 155, 313, 320, 410, 426, 429, 433, 540, 557, 603, 615, 613, 644, 759, 777, 820, 902, 925, 960, 981, 987—273.115, 26, 79, 86, 106, 128, 129, 156, 183, 192, 201, 207, 247, 267, 295, 299, 319, 411, 523, 604, 620, 621, 633, 650, 652, 657, 668, *829, 856, 871, 882—274.041, 84, 92, 128, 167, 181, 185, 351, 373, 485, 631, 633, 644, 650, 652, 701, 782, 791, 816, 830, 871—275.155, 202, 232, 247, 258, 282, 294, 325, 368, 373, 396, 492, 506, 529, 532, 548, 592, 627, 646, 654, 801, 834, 836, *883, 902, 925, 937, 998—276.077, 167, 179, 200, 231, 282, 290, 333, 357, 395, 416, 435, 473, 509, 560, 614, 654, 737, 822, 875, 886—277.025, 42, 45, 130, 137, 184, 196, 210, 241, 245 283, 380, 413, 416, 447, 464, 525, 545, 549, 708, 753, 843, 886, 934, 955, 971, 978—278.039, 41, 52, 73, 120, 261, 293, 331, 345, 350, 365, 441, 449, 452, 469, 495, 498, 519, 527, 551, 573, 601, 664, 716, 815, 902, 953, 969—279.043, 220, 290, 413, 438, 441, 475, 479, 481, 536, 542, 550, 652, 675, 835, 869, 953.

280 017, 58, 111, 123, 144, 157, 181, 219, 310, 340, 399, 424, 443, 477, 526, 546, 612, 615, 622, 668, 721, 733, 808, 818, 840, 926, 940—281.094, 273, 275, 305, 360, 372, 410, 415, 482, 543, 588, 644, 659, 740, 788, 861, 919, 960—282.032, 211, 305, 324, 337, 351, 415, 419, 460, 475, 534, 637, 680, 733, 796, 864, 949, 969, 979, 995—283.012, 124, 125, 165, 215, 273, 442, 556, 567, 592, 696, 749, 772, 777, 827, 848, 851, 858, 862, 890—284.081, 155, 160 171, 196, 225, 273, 285, 308, 309, 323, 376, 387, 407, 432, 447, 471, 475, 500, 559, 576, 669, 817, 851, 893, 896, 913, 944—285019, 31, 53, 74, 85, 119, 301, 335, 401, 477, 481, 483, 529, 531, 538, 562, 587, 660, 681, 720, 787, 791, 799, 825, 828, 848, 871, 873, 922, 938, 959, 965, 986, 998—286.025, 31, 85, 125, 127, 232, 252, 254, 318, 372, 375, 527, 557, 633, 702, 776, 792, 820, 854, 859, 901, 908, 956—287.001, 59, 88, 121, 124, 134, 149, 219, 228, 352, 357, 372, 474, 539, 561, 613, 657, 678, 717, 779, 781, 792, 838, 854, 865, 869, 941, 952—288.031, 89, 90, 125, 148, 172, 174, 184, 205, 296, 317, 365, 387, 457, 576, 583, 659, 663, 712, 747, 779, 883, 943, 936, 943—289.018, 36, 45, 99, 122, 164, 203, 243, 251, 252, 270 318, 398, 439, 453, 534, 802, 835, 936. 983—290.081, 277, 317, 319, 391, 555, 558, 566, 676, 714, 720, 752, 795, 969—291.024, 34, 121, 186 206, 216, 238, 254, 284, 295, 318, 329, 347, 395, 510, 525, 550, 552, 563, 589, 632, 666, 747 795, 798, 876, 878, 900, 918, 948—292.031, 83 148, 154, 189, 274, 290, 323, 325, 343, 347 552, 555, 675, 677, 704, 794 847, 863, 874, 905 933—293.092, 101, 131, 206, 227, 259, 461, 465. 512, 555, 570, 594, 601, 631, 657, 809, 816, 819, 853, 896, 907, 983, 988—294.079, 102, 107 110, 119, 123, 130, 164, 175, 184, 266, 268. 308, 368, 448, 460, 463, 484, 493, 521, 556, 615 705, 769, 820, 918, 944, 959, 977, 978—295.003, 111, 272, 512, 518, 565, 575, 579, 697, 707, 777, 817, 924, 944—296.011, 29, 68, 78, 98, 192 205, 213, 295, 309, 322, 451, 474, 603, 738, 744, 782, 821, 854, 883, 904, 917—297.027, 102, 143, 282, 309, 363, 427, 451, 687, 701, 746, 770, 801, 839, 899, 958, 995—298.009, 24, 59, 73, 76, 159, 178, 208, 259, 306, 328, 348, 396, 484, 489, 689, 693, 719, 774, 775, 832, 845, 862, 883, 933, 943—299.020, 56, 91, 94, 162, 220, 284, 305, 361, 375, 401, 414, 456, 469, 475, 512, 527, 568, 598, 629, 649, 672, 733, 750, 810, 827, 832, 874, 903, 943, 969.

300.058, 63, 129, 171, 184, 225, 248, 257, 293, 300, 339, 357, 467, 531, 665, 668, 673, 701, 737, 742, 745, 781, 789, 847, 869, 876, 917, 925—301.012, 46, 49, 76, 91, 110, 119, 162, 178, 218, 236, 246, 253, 323, 377, 475, 476, 528, 569, 625, 659, 664, 681, 793, 815, 974—302.068, 73, 100,

129, 187, 190, 205, 214, 235, 265, 275, 316, 362, 367, 398, 406, 445, 472, 526, 572, 575, 610, 630, 655, 675, 676, 687, 751, 780, 899, 941, 953, 973, 974, 988—303.008, 78, 122, 144, 166, 168, 183, 228, 240, 302, 340, 393, 464, 533, 545, 608, 633, 735, 742, 763, 821, 829, 889, 919—304.023, 43, 171, 215, *225, 263, 283, 638, 653, 668, 681, 685, 702, 735, 736, 770, 787, 904, 927, 934, 955—305.016, 35, 59, 203, 219, 237, 264, 285, 313, 391, 670, 711, 811, 906, 915, 947, 963—306.086, 113, 115, 147, 148, 194, 207, 257, 266, 272, 285, 369, 405, 412, 487, 585, 592, 633, 707, 730, 799, 829, 839, 865, 899, 973, 981—307.055, 72, 199, 302, 304, 314, 316, 347, 360, 373, 423, 717, 738, 771, 872, 950, 957, 970—308.026, 39, 49, 51, 85, 403, 178, 187, 219, 317, 321, 407, 438, 464, 468, 488, 642, 649, 728, 737, 774, 785, 789, 834, 875, 877, 935, 945—308.070, 106, 225, 233, 306, 311, 351, 361, 308, 370, 487, 531, 588, 635, 664, 714, *731, 732, 785, 791, 811, 827, 968, 923, 976, 996—310.033, 34, 48, 57, 79, 91, *186, 189, 219, 287, 313, 391, 401, 480, 593, 599, 607, 636, 657, 681, 718, 733, 774, 792, 859, 904, 930—311.045, 61, 131, 113, 230, 247, 273, 281, 315, 327, 518, 550, 550, 553, 583, 585, 614, 636, 639, 739, 741, 747, 774, 798, 807, 852, 854, 862, 873, 891, 910, 942, 953—312.069, 76, 121, 123, 168, 185, 193, 290, 333, 478, 481, 502, 568, 611, 709, 778, 835, 886, 921, 941—313.020, 32, 42, 48, 86, 105, 114, 484, 213, 298, 356, 357, 394, 498, 508, 579, 581, 641, 688, 693, 697, 710, 735, 748, 759, 787, 810—314.031, 177, 224, 257, 269, 307, 308, 361, 385, 389, 451, 472, 507, 543, 548, 626, 634, 669, 710, 851, 903, 949—315.018, 113, 119, 189, 213, 278, 336, 360, 402, 418, 465, 505, 511, 528, 565, *574, 700, 754, 815, 855, 874, 879, 881, 919, 925, 930, 945—316.026, 36, 85, 104, 137, 140, 163, 166, 345, 377, 392, 534, 607, 624, 691, 845, 890, 892, 900, 905—317.035, 61, 162, 255, 261, 262, 411, 447, 484, 560, 564, 571, 583, 590, 754, 783, 829, 848, 860, 906, 946, 972—318.034, 58, 93, 249, 251, 277, 280, 299, 341, 378, 392, 416, 420, 428, 434, 437, 454, 464, 525, 572, 725, 771, 809, 821, 831, 846, 850, 904, 935, 990—319.000, 57, 63, 97, 98, 175, 201, 204, 242, 254, 280, 351, 359, 367, 408, 482, 558, 578, 743, 931, 983.

320.024, 51, 209, 232, 298, 338, 496, 587, 600, 675, 686, 745, 776, 786, 829, 898, 961, 995—321.019, 48, 57, 82, 116, 152, 156, 182, 254, 289, 305, 335, 356, 374, 483, 503, 568, 573, 606, 634, 679, 657, 680, 686, 691, 694, 710, 802, 896, 941, 944—322.019, 30, 34, 53, 133, 147, 148, 152, 157, 183, 220, 279, 294, 340, 331, 367, 414, 422, 469, 498, 505, 561, 574, 606, 642, 678, 689, 766, 785, 854, 896, 938—323.006, 14, 21, 86, 108, 132, 152, 168, 177, 205, 339, 362, 397, 405, 431, 509, 517, 564, 603, 701, 704, 714, 725, 739, 762, 769, 772, 774, 829, 917, 29, 37, 136, 216, 317, 370, 503, 534, 554, 602, 615, 625, 652, 687, 691, 711, 713, 723, 728, 735, 7[illegible] 761, 787, 897, 927, 959, 994—325.008, 48, 124, 213, 265, 313, 410, 414, 474, 481, 491, 592, 596, 697, 718, 736, 739, 835, 890, 916, 935, 955—326.027, 51, 61, 116, 128, 192, 203, 307, 325, 430, 453, 479, 487, 504, 543, 555, 571, 591, 598, 626, 654, 736, 748, 806, 936—327.044, 68, 182, 200, 201, 299, 322, 347, 386, 408, 417, 536, 540, 557, 573, 596, 601, 717, 806, 847—328.059, 65, 102, 110, 139, 147, 269, 309, 374, 382, 633, 6[illegible] 677, 689, 691, 797, 806, 845, 865, 968—329.006, 29, 121, 131, 174, 185, 222, 236, 273, 279, 306, 322, 331, 341, 344, 358, 392, 419, 447, 527, 608, 611, 667, 704, 727, 738, 769, 819, 837, 859, 881, 913, 937, 969—330.057, 73, 98, 104, 318, 395, 409, 416, 447, 454, 488, 496, 528, 535, 577, 583, 616, 622, 672, 675, 677, 690, 724, 783, 873, 883, 888, 930, 932, 937, 955—331.035, 40, 55, 66, 166, 171, 196, 206, 240, 237, 266, 273, 300, 400, 406, 421, 424, 426, 479, 528, 596, 602, 627, 657, 723, 733, 734, 765, 804, 805, 806 815, 818, 866, 920, 925, 940, 970, 991—332.000, 34, 64, 75, 104, 219, 220, 232, 252, 296, 344, 363, 367, 405, 425, 433, 483, 546, 640, 714, 737, 757, 766, 785, 864, 869, 890, 901, 953, 973, 977, 999—333.022, 75, 157, 163, 248, 253, 383, 433, 466, 480, 531, 600, 711, 751, 766, 767, 777, 801, 821, 874, 890, 893, 920, 973—334.030, 51, 63, 159, 180, 181, 188, 338, 354, 382, 393, 439, 508, 526, 536, 571, 576, 602, 692, 730, 740, 750, 782, 791, 803, 824, 928, 958, 961, 9[illegible]—335.005, 16, 22, 49, 76, 95, 106, 147, 156, 246, 263, 279, 291, 365, 401, 429, 453, 478, 715, 727, 746, 752, 854, 899, 939—336.030, 50, 56, 93, 146, 173, 185, 190, 256, 257, 317, 395, [illegible] 453, 462, 467, 556, 571, 578, 668, 757, 799, [illegible] 924, 954—337.018, 271, 275, 293, 319, 439, 480, 490, 491, 660, 707, 719, 804, 824, 849, 850, 892, 894 938—338.042, 75, 87, 101, 141, 148, 178, 211, 231, 321, 351, 401, 402, 443, 492, 536, 569, 673, 752, 755, 760, 857, 892, 935, 983—339.040, 177, 228, 236, 242, 293, 326, 362, 369, 370, 377, 474, 525, 676, 704, 705, 707, 741, 778, 780, 788, 801, 846, 894, 935, 974, 976.

340.003, 35, 42, 114, 196, 209, 210, 227, 277, 352, 357, 377, 455, 470, 517, 532, 553, 606, 709, 710, 738, 788, 821, 858, 907, 923, 939, 941, 949, 953, 961—341.007, 10, 99, 102, 160, 302, 405, 441, 465, 508, 513, 566, 641, 691, 719, 860, 898, 938, 946, 952, 962—342.033, 87, 163, 173, 201, 212, 260, 368, 404, 428, 480, 529, 546, 579, 581, 662, 678, 799, 812, 921, 927, 968—343.046, 66, 78, 100, 136, 306, 320, 327, 361, 448, 495, 518, 570 591, 600, 618, 652, 778, 844, 854—344.013, 31, 61, 104, 106, 131, 162, 236, 230, 352, 378, 393, 399, 406, 420, 448, 455, 548, 543, 569, 624, 711, 722, 734, 792, 859, 917, 939, 952, 964—345.028, 85, 125, 139, 148, 172, 173, 212, 239, 248, 320, 362, 484, 506, 542, 637, 703, 737, 790, 806, 810, 943, 953, 965, 988—346.037, 87, 121, 128, 244, 278, 342, 495, 522, 575, 665, 690, 708, 724. 732, 739, 748, 754, 767, 804, 971—347.038, 252, 278, 307, 327, 331, 374, 388, 491, 496, 512. 548, 562, 614, 627, 780, 802—348.025, 173, 202, 228, 236, 270, 343, 348, 588, 444, 448, 498, 521, 569, 718, 725, 763, 903, 934, 978, 996—349.021, 61, 123, 131, 174, 193, 263, 427, 500, 527, 534, 571. 601, 766, 938—350.004, 40, 46, 161, 177, 239, 240, 295, 296, 337, 400, 404, 418, 420, 424, 438, 441, 471, 484, 504, 570, 578, 580, 589, 693, 714, 732, 764, 803, 805, 916, 976, 999—351.001, 17, 214, 219. 221, 262, 357, 372. 442, 447, 448, 581, 585, 609, 620, 631, 638, 650, 668, 702, 780, 732, 766, 854, 923, 949, 953. 965, 994—352.070, 109, 128, 298, 307, 312, 337, 343, 389, 432, 450, 479, 507, 538, 613, 680, 728, 739, 782, 851, 888, 956—353.048, 112, 174, 206, 218, 230, 231, 283. 293, 359, 362, 414, 449, 497, 570, 627, 669, 681, 727, 776, 803, 822, 829, 882, 912, 931, 945—354.004, 70, 104, 111. 113, 201, 294, 299 385, 393, 398, 487, 512, 518, 559, 593, 612, 619, 624, 631, 660, 663, 669, 686, 708, 777, 885, 891, 903, 907—355.063, 91, 114, 189, 262, 265, 332, 350, 356, 414, 451, 460, 491, 513, 561, 622, 680, 923, 933, 958, 981—356.023, 25, 133, 254, 288, 201, 463, 518, 700, 706, 724 793, 804, 821, 858, 881, 888, 889, 953, 964, 989—357.015, 115, 126, 185, 277, 279, 432, 482, 486, 521, 557, 598, 615, 666, 694, 710, 755, 780, 815, 831, 839, 863, 888, 940, 967, 970—358.008. 17, 158, 244, 246, 254, 436, 499, 569, 605, 639, 654, 687, 793, 837, 862, 878, 948, 951, 976—359.003, 207, 249, 278, 354, 356, 495, 509, 589, 601, 639, 674, 738, 899.

360.005, 36, 40, 51, 86, 153, 185, 199, 216, 223, 247, 260, 277, 288 310, 326, 360, 433, 614, 729, 776, 806, 820, 920, 933, 966—361.000, 24, 32, 30, 50, 52, 104, 130, 143, 174. 196, 225, 271, 321, 322, 374, 404, 412. 414, 439, 442, 510, *556, 610, 665, 693, 771, 795, 847, 887, 915, 930, 958—362.019, 125, 139, 209, 310, 387, 430, 436, 488, 499, 510, 685, 701, 711, 715, 722, 744, 751, 760, 936—363.000, 46, 90, 92, 135, 167, 206, 221, 258, 293, 307, 378, 459, 504, 515, 541, 548, 577, 656, 799, 817—364.159, 268, 315, 354, 359, 383, 395, 459, 521, 532, 581, 600, 616, 730, 731, 735, 772, 918, 933, 988, 990—365.063, 123, 131, 132, *183, 207, 264, 298, 315, 319, 356, 413, 521, 596, 660, 717, 833, *859, 871, 888, 978. 997—366.011, 46, 64, 67, 86, 169, 174, 228, 237, 266, 286, 324, 326, 333. 353, 355, 382, 385, 433, 468, 500. 569, 597, 615, 748, 755, 772, 898, 986, 994—367.097, 104, 107, 123, 154, 226, 273, 407, 423, 485, 467, 516. 562, 650, 666, 670, 724, 752, 767, 835, 911, 930—368 017, 52. 104, 150. 174, 271, 304, 314, *335, 372, 399. 447. 482, 498, 523. 598, 601, 611. 699, 744, 799, 818, 856, 927, 938, 973—369.047, 102, 120, 129. 142, 143, 196, 222, 237. 254, 291, 327, 333, 334, 358, 416, 441, 497, 509, 533, 562, 579, 612, 741, 771, 804, 840, 860, 889, 940—370.006. 19, 116, 129, 197, 204, 220, 243, 252, 299, 360, 401, 407, 422, 439, 448, 454, 482, 483, 613, 667, 699, 727, 859, 888, 949—371.049, 64, 76, 114, 149. 164, 237, 322, 370, 409, 419, 476, 501, 547, 580, 598, 606, 679, 682, 690, 699 741, 763, 793, 860, 810, 848, 891, 953—372.068, 80, 136. 168. 201, 227, 322, 389, 423, 441, 472, 521, 589, 626. 657, 670, 726, 728, 928, 930. 960, 964—373.017, 19, 21, 49, 53, 82, 118, 150. 154, 189, 203, 227, 260, 316, 320, 334, 350, 397. 399, 400. 458. 507. 535, 559, 623, 755, 840, 865, 870. 877 905, 928, 949—374.020, 139, 173, 193, 238, 261, 300, 343, 394, 449, 575, 592, 604. 775. 930. 979—375.004, 36, 128, 154, 159. 179. 183. 193, 207, 246, 278, 293, 302, 327, 345, 459. 464. 487, 521, 621, 661, 664, 754, 809, 851, 886, 926, 931, 933, 950, 983—376.051, 65, 92, 144, 180, 191, 253, 263, 317, 346, 393, 403, 416, 452, 476, 503, 510, 725, 751, 753, 765, 777, 796, 804, 841, 855, 870, 941, 960, 993—377.082, 130, 116, 207, 376, 427, 460, 529, 560, 679, 690, 716. 756. 805, 830, 873, 879, 914—378.051, 84, 95, 112, 148, 247, 249, 258, 296, 382, 383, 405, 524, 543, 545, 593, 616, 654, 705, 723. 751. 852, 889, 903, 922, 930, 975—379.004, 11, 48, 79, 87, 106, 147, 252, 328, 351, 365, 382, 470, 598, 650, 730, 736, 759, 773, 870, 905, 932, 964, 978.

380.064, 164, 178, 197, 210, 286, 353, 366, 406, 425, 439, 452, 498, 502, 583, 652, 688, 704, 718, 746, 786, 801, 844, 888—381.026, 101, 130, 178, 200, 204, 239, 278, 337, 376, 383, 417, 432, 467, 485, 504, 555, 558, 591, 597, 831, 866, 874. 879, 935, 968—382.168, 181, 221, 263, 273, 386, 423, 456, 474, 479, 661, 671, 767, 777, 814, 927, 970, 996—383.046, 52, 127, 206, 271, 275, 291. 302, 465, 475, 502, 577, 591, 631, 668, 670, 690, 693, 732, 741, 765, 772, 817, 834, 843, 934, 935, 948—384.010, 16, 53, 113, 145, 212, 231, 254, 280, 282, 294, 392, 400, 484, 491, 496, *528, 640, 830, 863, 960, 987, 998—385.042, 55, 73, 84, 110. *202, 251, 317, 364, 430, 450, 470, 476, 517, 567, 586, 605, 631, 727, 800, 890, 952, 981, 991—386.038, 89, 157, 158, 225, 248, 349, 387, 399, 407, 522, 563, 581, 603, 621, 657, 694, 707, 721, 767, 773, 774, 817, 965—387.069, 71, 104, 190, 193, 280, 317, 382, 454, 477, 602, 661, 687, 705, 725, 833, 874, 896, 902, 911, 943—388.084, 99, 141, 313, 339, 347, 412, 432, 583, 615, 658. 775, 815, 849, 902, 911, 915, 919, 930, 949, 976—389.081, 91, 109, 149, 186, 187, 204, 208, 226, 293, 316, 357, 382, 396, 420, 462, 529, 603, 667, 712, 730, 818, 819, 861, 999—390.032, 85, 104, 118, 169, 188, 294, 365, 400, 404, 407, 517, 572, 602, 606, 617, 741, 743, 795, 833, 887, 891, 979, 982—391.130, 143, 145, 171, 258, 263, 284, 457, 517, 555, 629, 645, 678, 708, 750, 790, 826, 931, 939—392.053, 87, 113, 140, 252. 291, 316, 416, 429, 430, 522, 655, 728, 760, 791, 873, 930—393.177, 204, 205, 247, 252, 325, 410, 411, 460, 462, 493, 523, 543, 609, 668, 783, 820, 840, 847, 903, 964—394.019, 29, 81, 85, 96, 120, 136, 179, 238, 446, 532, 537, 568, 611, 661, 703, 770, 832, 933, 936, 937, 959—395.008, 109, 126, 128, 158, 193, 202, 223, 228, 251, 380, 399, 407, 431, 464, 509, 598, 661, 692, 760, 765, 768, 842, 852, 880, 926, 946—396.015, 30, 44, 54, 69, 84, 139, 166, 219, 231, 241, 432, 438, 442, 447, 453, 478, 532, 533, 580, 598, 645, 664, 678, 725, 732, 734, 753, 934—297.037, 62, 72, 85, 87, 106, 180, 190, 223, 290, 333, 361, 486, 555, 603, 674, 681, 690, 727, 797, 902, 965—398.029, 34, 84, 125, 126, 138, 173, 258, 279, 327, 342, 417, 515, 535, 536, 556, 557, 620, 685, 715, 735, 779, 818, 826, 873, 885, 886, 939, 943, 984—399.021, 66, 97, 129, 145, 168, 182, 316, 371, 396, 498, 537, 589, 613, 618, 629, 756, 762, 777, 796, 834, 858, 954.

400.049, 54, 154, 227, 295, 301, 345, 348, 369, 434, 555, 574, 610, 621, 632, 676, 681, 715, 917, 956, 966—401.021, 28, 46, 97, 118, 124, 132, 135, 176, 207, 245, 249, 280, 302, 320, 324, 335, 338, 391, 477, 517, 546, 640, 673, 735, 780, 816, 932, 956, 977—402.067, 161, 182, 305, 366, 413, 416, 618, 793, 802 807, 817, 882, 899, 902—403.008, 16, 14, 31, 106, 181, 275, 282, 345, 404, 418, 465, 498, 534, 598, 605, 737, 778, 808, 829, 850, 855, 859, 869, 942, 956, 979—404.047, 82, 84, 130, 232, 293, 297, 298, 372, 432, 508, 552, 646, 656, 723, 762, 775, 838, 845, 862, 915, 921—405.050, 63, 119, 140, 257, 280, 292, 293, 338, 441, 466, 628, 692, 710, 738, 751, 756, 793, 823, 826, 931, 959, 986—406.003, 21, 106. 142, 165, 198, 212, 216, 223, 326, 420, 443, 472, 477, 479, 488, 576, 651, 744, 761, 786, 787, 824, 883, 925, 935—407.030, 143, 151, 188, 210, 214, 253, 269, 284, 307, 357, 481, 508, 542, 558, 602, 616, 643, 647, 661, 725, 802, 821, 858, 886, 907, 914, 916, 918, 961, 985, 991—408.019, 45, 62, 128, 190, 197, 212, 252, 273, 316, 383, 443, 473, 511, 517, 520, 574, 617, 621, 659, 758, 768, 789, 826, 868, 876, 885, 901, 971, 979, 982—409.022, 37, 30, 156, 157, 209, 232, 294, 408, 466, 524, 599, 601, 606, 645, 697, 736, 751, 897—410.081, 194, 246, 269, 277, 334, 377, 412, 484, 642, 678, 693, 700, 775, 826, 859, 926—411.024, 75, 175, 179, 260, 280, 308, 322, 330, 353, 369, 375, 399, 402, 440, 546, 581, 683, 736, 756, 765, 823, 876, 904, 910, 928—412.010, 45, 151, 232, 424, 508, 527, 550, 569, 631, 732, 809, 932, 954, 999—413.068, 84, 139, 150, 152, 192, 207, 267, 269, 274, 366, 386, 407, 454, 481, 522, 592, 596, 748, 794, 799, 802, 899, 850, 906, 967, 988—414.140, 208, 242, 243, 312, 344, 417, 431, 525, 573, 672, 691, 775, 816, 823, 906, 919, 920, 998—415.097, *139, 212, 225, 271, 347, 369, 536, 617, 622, 696, 713, 878, 931, 932—416.008, 37, 69, 137, 211, 261,

282, 385, 394, 471, 493, 530, 539, 603, 623, 652, 694, 709, 802, 861, 903, 915—417.016, 32, 71, 113, 133, 167, 223, 240, 284, 377, 385, 423, 497, 543, 581, 613, 728, 753, 761, 881, 907—418.121, 172, 205, 236, 257, 280, 322, 326, 334, 361, 399, 416, 559, 633, 666, 694, 709, 812, 860, 932, 949, 951, 979, 994—419.046, 23, 53, 68, 94, 130, 150, 151, 241, 265, 288, 305, 336, 390, 403, 416, 419, 461, 523, 667, 675, 696, 707, 725, 763, 779, 790, 831, 851, 924, 941, 958, 994.

420.018, 31, 61, 66, 72, 145, 159, 172, 203, 221, 248, 281, 313, 422, 479, 545, 555, 611, 612, 652, 738, 772, 776, 810, 910, 948, 421.010, 11, 62, 83, 216, 229, 304, 332, 424, 436, 459, 506, 511, 523, 623, 651, 666, 687, 690, 695, 715, 753, 757, 808, 809, 813, 845, 869, 920, 986—422.011, 89, 101, 135, 146, 154, 168, 196, 205, 248, 279, 312, 382, 401, 441, 483, 655, 671, 709, 714, 779, 816, 889, 918, 975—423.008, 33, 78, 86, 99, 107, 125, 126, 133, 150, 165, 264, 298, 384, 389, 461, 470, 475, 550, 561, 574, 602, 716, 761, 813, 815, 881, 887, 893, 952, 908, 971, 998—424.008, 12, 20, 31, 41, 75, 84, 88, 130, 216, 262, 295, 320, 332, 541, 620, 637, 707, 774, 798, 812, 845, 838, 967—425.073, 122, 250, 277, 288, 302, 406, 421, 433, 580, 594, 613, 650, 651, 702, 852, 853, 892, 894, 952—426.009 20, 23, 274, 331, 386, 412, 442, 476, 478, 479, 495, 500, 596, 697, 722, 865, 881, 912—427.030, 46, 96, 129, 173, 226, 228, 249, 261, 377, 378, 389, 431, 451, 460, 525, 535, 619, 631, 639, 708, 720, 787, 801, 871, 879, 982, 986—428.035, 59, 67, 93, 188, 199, 252, 307, 334, 341, 391, 428, 488, 583, 636, 688, 740, 745, 753, 831, 900, 929, 966, 969, 991, 996—429.031, 139, 158, 213, 260, 264, 291, 321, 420, 432, 462, 521, 527, 531, 598, 618, 845, 881, 903, 907, 910, 917, 953—430.032, 44, 62, 83, 116, 173, 176, 220, 284, 310, 367, 402, 425, 438, 516, 543, 553, 589, 628, 720, 728, 901, 940, 972, 973, 991—431.006, 71, 118, 332, 334, 379, 380, 381, 478, *503, 523, 543, 591, 617, 622, 627, 631, 633, 642, 687, 746, 790, 826, 922, 941—432.019, 20, 30, 75, 123, 137, 201, 306, 315, 395, 437, 496, 504, 516, 555, 562, 761, 813, 877, 923, *983—433.006, 7, 20, 81, 192, 198, 208, 299, 306, 320, 354, 405, 408, 475, 518, 555, 569, 686, 826, 997, 998—434.097, 117, 211, 230, 252, 301, 316, 341, 488, 609, 707, 760, 772, 780, 791, 938, 952, 968, 972—*435.163, 170, 215, 326, 469, 489, 510, 531, 533, 558, 572, 610, 628, 695, 714, 723, 794, 812, 820, 918—436.020, 35, 61, 65, 78, 80, 130, 235, 275, 285, 300, 301, *366, 386, 519, 552, 578, 584, 612, 652, 674, 708, 716, 750, 828, 847, 858, 886, 990—437.004, 24, 30, 74, 85, 87, 112, 159, 176, 182, 227, 233, 266, 275, 288, 293, 323, 330, 369, 427, 467, 484, 512, 540, 573, 606, 611, 646, 662, 680, 698, 705, 718, 737, 918, 963—438.001, 16, 21, 42, 45, 54, 85, 97, 102, 142, 178, 211, 280, 309, 339, 351, 386, 402, 441, 512, 556, 559, 601, 617, 620, 695, 727, 747, 748, 795, 829, 867, 895, 924, 939—439.221, 227, 293, 353, 358, 369, 390, 414, 444, 534, 650, 667, 712, 718, 719, 741, 772, 779, 836, 858, 876.

440.043, 57, 70, 112, 162, 164, 233, 302, 397, 467, 528, 622, 666, 674, 691, 793, 805, 818, 820—441.052, 67, 81, 184, 282, 383, 387, 551, 631, 656, 724, 807, 816, 821, 826, 831, 842, 958, 981—442.063, 91, 102, 134, 138, 152, 154, 185, 219, 223, 263, 297, 327, 338, 346, 352, 386, 437, 473, 484, 517, 529, 551, 610, 701, 702, 726 779, 782, 789, 794, 820, 831, 898, 921—443.029, 44, 52, 154, 362, 383, 404, 415, 437, 449, 510, 597, 642, 651, 654, 656, 672, 730, 737, 765, 798, 879, 940, 949—444.050, 156, 210, 225, 331, 384, 502, 509, 542, 579, 586, 607, 693, 761, 862, 940, 953—445.018, 28, 56, 88, 126, 160, 163, 191, 251, 327, 355, 402, 484, 503, 545, 590, 613, 631, 688, 696, 709, 819, 911, 930, 937, 949—446.043, 81, 83, 98, 120, 150, 203, 221, 511, 613, 684, 810, 826, 879, 887—447.003, 38, 83, 144, 195, 276, 281, 295, 344, 355, 377, 394, 494, 652, 676, 784, 814, 838, 840, 848, 903, 906, 929—448.041, 76, 208, 330, 353, 355, 359, 360, 369, 379, 407, 410, 435, 451, 635, 644, 663, 688, 732, 747, 756, 804, 859, 879, 881, 972—449.094, 126, 145, 146, 151, 166, 214, 239, 312, 319, 328, 366, *400, 435, 471, 498, 504, 569, 570, 593, 594, 606, 637, 727, 867, 968, 978—450.061, 152, 174, 186, 189, 205, 211, 223, 262, 276, 277, 279, 284, 289, 336, 338, 387, 498, 649, 717, 801, 839, 876, 890, 919, 926, 967—451.002, 111, 134, 164, 197, 286, 359, 448, 462, 541, 549, 550, 579, 597, 611, 766, 777, 820, 868, 870, 907—452.037, 50, 119, 135, 296, 325, 380, 493, 515, 540, 564, 570, 577, 676, 681, 685, 702, 708, 709, 843, 890, 924, 962—453.005, 36, 140, 142, 152, 244, 260, 283, 308, 351, 377, 376, 390, 392, 398, 430, 528, 575, 624, 626, 627, 697, 703, 756, 858, 871, 925, 934, 943, 954, 957, 975, 985—454.005, 61, 66, 102, 111, 163, 213, 227, 251, 281, 317, 326, 331, 326, 342, 375, 381, 400, 433, 570, 581, 635, 643, 655, 662, 810, 849, 931, 935, 941—455.017, 59, 84, 125, 211, 320, 330, 366, 415, 490, 513, 594, 677, 763, 841, 938, 971—456.212, 258, 267, 341, 496, 635, 665, 686, *733, 778, 867, 947, 978—457.005, 168, 213, 224, 223, 280, 295, 384, 412, 416, 461, 483, 504, 525, 535, 548, 559, 598, 595, 601, 666, 678, 702, 706, 814, 827, 831, 864, 995—458.015, 77, 116, 237, 250, 278, 285, 296, 327, 350, 360, 388, 473, 482, 483, 491, 526, 527, 727, 787, 816, 860, 890, 910, 977, 986, 998—459.009, 15, 182, 242, 215, 216, 260, 278, 291, 326, 365, 434, 478, 490, 517, 568, 718, 952.

460.036, 207, 226, 228, 361, 377, 387, 395, 406, 449, 526, 532, 591, 593, 600, 711, 751, 799, 846, 859, 860, 980—461.020, 50, 74, 76, 89, 110, 161, 254, 255, 290, 351, 399, 430, 474, 478, 491, 521, 619, 759, 761, 854, 880, 888, 977, 997—462.043, 67, 101, 183, 184, 219, 255, 261, 277, 346, 372, 438, 444, 517, 549, 562, 604, 650, 686, 773, 795, 884, 895, 916, 946, 949, 967—463.040, 20, 63, 80, 106, 168, 179, 261, 265, 440, 533, 601, 636, 826, 838, 844, 882, 902, 923, 919, 957, 990—464.072, 73, 74, 115, 120, 166, 204, 208, 215, 265, 297, 354, 361, 377, 378, 507, 712, 911, 964, 979, 996—465.186, 233, 296, 323, 359, 386, 485, 553, 607, 614, 660, 680, 707, 739, 768, 779, 807, 822, 828, 892, 895, 897, 905, 906, 923, 965, 982—466.056, 112, 120, 131, 191, 192, 204, 233, 257, 305, 341, 347, 349, 374, 408, 538, 628, 712, 801, 817, 878, 903—467.020, 91, 111, 120, 212, 277, 311, 395, 396, 430, 456, 465, 486, 490, 529, 563, 572, 589, 661, 686, 724, 726, 826, 830, 897, 930, 958—468.038, 408, 441, 443, 208, 300, 319, 363, 379, 389, 415, 429, 466, 549, 557, 660, 715, 729, 730, 740, 754, 787, 793, 825, 829, 880, 892, 905, 916—469.079, 90, 99, 116, 123, 224, 235, 348, 409, 449, 506, 508, 584, 610, 680, 690, 712, 747, 837, 881, 899—470.000, 59, 68, 83, 124, 129, 134, 143, 207, 282, 343, 536, 568, 591, 604, 624, 637, 700, 727, 752, 756, 768, 794, 813, 926, 929, 945, 979, 992, 996—471.078, 161, 163, 213, 345, 353, 430, 451, 463, 498, 578, 580, 608, 639, 646, 695, 809, 849, 852, 856, 896, 931, 974, 983—472.043, 54, 90, 177, 270, 276, 367, 389, 396, 502, 555, 559, 583, 588, 629, 645, 704, 717, 783, 785, 794, 839, 890, 902—473.009, 43, 26, 77, 79, 97, 405, 113, 139, 157, 180, 312, 331, 357, 389, 430, 461, 471, 485, 503, 657, 678, 706, 908, 909, 933, 999—474.040, 59, 93, 95, 103, 151, 204, 258, 284, 346, 391, 417, 420, 455, 533, 543, 624, 651, *685, 714, 729, 751, 767, 811, 917, 970—475.053, 71, 103, 147, 293, 402, 422, 495, 542, 636, 652, 687, 745, 821, 852, 865—476.042, 68, 82, 226, 236 239, 323, 345, 359, 414, 450, 459, 581, 687, 689, 772, 819, 635, 948, 952, 972, 994—477.025, 66, 69, 115, 122, 140, 169, 192, 225, 366, 409, 416, 434, 443, 456, 476, 578, 603, 625, 660, 679, 797, 817, 827, 912—478.137, 168, 203, 251, 284, 330, 390, 424, 457, 504, 528, 537, 595, 694, 809, 876, 888—479.076, 126, 264, 298, 318, 383, 399 476, 588, 628, 646, 652, 662, 703, 861, 877, 887.

480.055, 117, 161, 164, 193, 221, 237, 248, 249, 254, 322, 356, 364, 384, 388, *418, 438, 466, 496, 527, 548, 603, 693, 746, 751, 759, 765, 771, 780, 805—481.008, 25, 26, 30, 70, 226, 234, 275, 423, 437, 495, 505, 641, 666, 678, 686, 735, 805, 807, 819, 825, 839, 913, 927, 960—482.014, 29, 4, 132, 161, 218, 223, 254, 260, 310, 315, *325, 384, 475, 503, 510, 545, 582, 607, 636, 687, 6 9, 699, 700, 750, 795, 799, 821, 889, 981—483.039, 42, 96, 110, 167, 203, 240, 245, 315, 346, 412, 423, 447, 491, 558, 575, 587, 680, 692, 815, 822, 862, 896, 900, 905, 923, 929, 982, 995—484.032, 45, 77, 111, 114, 167, 184, 198, 337, 350, 447, 506, 573, 656, 669, 675, 696, 736, 747, 798, 861, 967—485.075, 115, 244, 316, 355, 425, 537, 638, 656, 667, 696, 780, 781, 782, 853, 873, 939, 947, 956, 959, 982, 992—486.013, 50, 78, 248, 311, 332, 402, 439, 464, 490, 561, 785, 833, 920—487.092, 119, 121, 191, 231, 247, 356, 418, 426, 490, 491, 494, 536, 541, 566, 631, 644, 693, 717, 724, 749, 825, 883, 939, 943—488.053, 61, 122, 146, 385, 426, 439, 460, 484, 491, 591, 624, 629, 690, 734, 740, 757, 762, 802, 858, 901, 903, 964—489.066, 7, 24, 119, 132, 182, 200, 259, 322, 364, 372, 382, 549, 573, 605, 614, 672, 683, 684, 706, 710, 796, 805, 819, 841, 891, 908, 916, 940, 945—490.023, 50, 78, 105, 178, 189, 195, 201, 210, 260, 366, 379, 449, 464, 546, 548, 699, 871, 886, 965, 984—491.020, 85, 89, 190, 212, 291, 347, 356, 360, 419, 448, 462, 481, 597, 627, 651, 691, 700, 786, 809, 855, 920—492.090, 187, 209, 219, 306, 327, 420, 422, 489, 521, 531, 554, 577, 589, 642, 696, 665, 688, 802, 806, 834—493.011, 49, 105, 166, 173, 224, 244, 337, 565, 781, 836, 864, 895—494.006, 27, 38, 51, 111, 230, 295, 321, 353, 389, 398, 403, 464, 477, 520, 534, 583, 594, 631, 643, 719, 731, 751, 766, 821, 827, 840, 878, 880, 898, 907, 962, 965, 980—495.032, 55, 108, 118, 145, 177, 231, 312, 320, 333, 350, 410, 490, 575, 580, 623, 640, 672, 730, 830, 874, 927, 948—496.028, 116, 145, 183, 236, 242, 412, 448, 463, 520, 524, 525, 559, 563, 577, 596, 623, 628, 657, 661, 770, 807, 857, 878, 926, 982, 994—497.013, 62, 95, 136, 146, 224, 235, 284, 2-3, 364, 428, 454, 495, 506, 524, 615, 664, 698, 727, 765, 789, 859, 904—498.015, 16, 34, 57, 80, 204, 223, 250, 303, 313, 316, 341, 3-9, 339, 408, 464, 473, 514, 562, 592, 607, 644, 666, 695, 699, 754, 764, 785, 886, 948, 942, 997—499.006, 25, 58, 40, 449, 246, 372, 378, 386, 469, 505, 551, 572, 707, 743, 766, 783, 832, 874, 886,

500.014, 138, 141, 151, 171, 196, 236, 297, 300, 301, 316, 342, 398, 410, 412, 453, 499, 635, 646, 665, 667, 703, 740, 743, 751, 787, 827, 880, 889—501.025, 50, 115, 174, 224, 225, 320, 491, 512, 560, 672, 683, 733, 873, 898, 934—502.008, 135, 188, 223, 242, 316, 366, 451, 515, 561, 598, 649, 651, 675, 701, 702, 713, 796, 816, 915, 949, 988, 997—*503.052, 80, 87, 181, 212, 265, 280, 595, 621, 641, 672, 702, 723, 786, 809, 817, 869, 884, 907, 961—504.042, 23, 101, 445, 161, 241, 254, 279, 327, 387, 443, 456, 501, 560, 629, 692, 731, 756, 820, 846, 863, 869, 948—505.010, 21, 103, 177, 220, 290, 345, 370, 443, 460, 502, 510, 516, 544, 561, 646, 654, 707, 711, 763, 812, 894, 920, 926, 953, 980, 989—506.014, 249, 314, 351, 377, 407, 504, 525, 612, 670, 860—507.023, 61, 91, 121, 185, 228, 283, 339, 393, 458, 492, 571 684, 697, 713, 715, 716, 731, 856, 881, 890, 923, 939, 963, 969, 972—508.080, 129, 146, 147, 150, 186, 213, 220, 325, 393, 403, 439, 494, 528, 546, 582, 706, 754, 770, 783, 785, 834, 864, 880, 886, 936, 938, 939, 999—511.015, 111, 123, 159, 178, 186, 287, 293, 445, 450, 457, 459, 481, 524, 540, 552, 579, 613, 673, 753, 822, 836, 871, 933, 941—512.105, 128, 138, 208, 221, 287, 306 380, 397, 418, 482, 587, 630, 732, 749, 750, 855, 859, 893, 953, 965—513.066, 13, 70, 97, 138, 224, 360, 411, 441, 445, 447, 475, 525, *530, 579, 604, 635, 642, 670, 717, 746, 751, 792, 880, 889, 902, 908, 972—514.049, 81, 178, 196, 199, 266, 276, 278, 314, 317, 320, 333, 353, 393, 409, 522, 539, 618, 669, 671, 698, 708, 791, 806 816, 822, 826, 852, 858, *891, 918, 927, 934, 988, 990—515.008, 19, 79, 102, 178, 227, 371, 416, 456, 466, 479, 527, 594, 603, 615, 721, 852, 914, 919, 927, 939—516.099, 229, 247, 248, 273, 291, 293, 324, 335, 351, 387, 398, 402, 463, 496, 526, 536, 569, 578, 602, 603, 615, 894, 931, 968—517.002, 26, 30, 129, 147, 151, 333, 376, 413, 482, 500, 502, 661, 662, 683, 695, 787, 808, 906, 923—518.024, 110, 123, 137, 164, 249, 267, 512, 585, 618, 713, 744, 739, 743, 783, 804, 816, 826, 833, 869, 921, 971, 998—519.017, 22, 43, 47, 55, 82, 86, 89, 97, 114, 152, 165, 180, 206, 239, 312, 313, 391, 405, 522, 559, 590, 748, 869 900, 990.

520.099, 120, 236, 261, 269, 275, 281, 290, 306, 319, 330, 411, 430, 445, 458, 468, 474, 496, 612, 656, 705, 737, 741, 753, 772, 807, 881—521.127, 157, 263, 278, 350, 417, 432, 469, 519, 598, 675, 804, 832, 895, 934—522.051, 74, 120, 133, 160, 273, 315, 395, 441, 474, 553, 726, 716, 788, 838, 839, 877, 911, 935, 967, 984—523.001, 40, 55, 56, 93, 112, 207, 220, 265, 285, 330, 505, 518, 627, 634, 657, 669, 674, 677, *701, 712, 716, 732, 759, 776, 842, 860, 875, 986—525.021, 94, 116, 204, 228, 356, 433, 411, 471, 476, 572, 581, 602, 624, 712, 731, 823, 922, 939, 960, 992—525.025, 142, 162, 248, 273, 378, 386, 418, 419, 455, 469, 611, 624, 641, 664, 699, 791, 812, 838, 944, 958—526.021, 42, 86, 94, 133, 264, 277, 289, 312, 336, 438, 460, 486, 523, 521, 603, 611, 645, 730, 767, 802, 831, 836, 876, 881—527.063, 110, 128, 150, 152, 308, 358, 470, 531, 569, 623, 624, 626, 641, 748, 770, 779, 836, 840, 899, 902, 927, 935, 980—528.025, 28, 91, 122, 129, 165, 234, 300, 554, 556, 601, 623, 633, 640, 643, 652, 666, 690, 722, 849, 852, 862, 891, 892, 908, 985—529.085, 153, 220, 248, 249, 270, 277, 281, 313, 352, 544, 623, 631, 652, 716, 754, 756, 769, 779, 814, 980—530.033, 59, 163, 183, 226, 300, 352, 372, 375, 412, 473, 482, 510, 551, 553, 578, 605, 619, 714, 749, 791, 848, 953, 988—531.063, 92, 155, 176, 189, 351, 369, 370, 393, 418, 431, 555, 566, 628, 751, 834, 926, 942—532.020, 37, 78, 113, 140,

448, 191, 205, 318, 355, 417, 420, 422, 424, 454, 485, 514, 597, 672, 694, 830, 876, 912, 929, 939, 943, 946, 950, 985, 991—533.157, 188, 203, 309, 277, 385, 491, 514, 526, 558, 557, 560, 577, 622, 644, 654, 667, 748, 772, 813, 863, 877, 892—901, 962, 982—534.045, 106, 108, 130, 215, 278, 304, 367, 456, 533, 545, 590, 597, 622, 706, 711, 723, 862, 865, 875, 879, 892, 535.061, 139, 150, 164, 202, 270, 275, 348, 479, 498, 547, 584, 644, 683, 740, 775, 864, 882, 988—536.054, 67, 70, 74, 87, 98, 143, 161, 175, 202, 225, 262, 320, 328, 424, 530, 608, 625, 631, 703, 762, 764, 821, 823, 909, 922, 929, 974, 984—537.027, 81, 111, 227, 296, 368, 371, 457, 546, 607, 682, 716, 748, 785, 849, 861, 866, 876, 911, 945, 963—538.045, 112, 123, 127, 164, *205, 256, 298, 315, 333, 422, 556, 588, 623, 791, 805, 818, 857, 847, 870, 967—539.025, 53, 161, 200, 226, 243, 259, 405, 480, 495, 572, 610, 627, 668, 741, 797, 845.

540.061, 69, 77, 82, 152, 304, 341, 367, 432, 438, 660, 706, 739, 755, 833, 906, 945, 959, 973, 987,—541.080, 183, 201, 227, 281, 288, 310, 374, 484, 499, 568, 608, 610, 697, 721, 725, 777—542.059, 102, 128, 142, 159, 349, 387, 469, 558, 607, 736, 767, 873, 906—543.032, 79, 90, 110, 116, 211, 226, 263, 287, 345, 353, 396, 412, 451, 471, 694, 748, 819, 824, 870—544.003, 17, 42, 86, 88, 105, 110, 191, 350, 353, 362, 509, 510, 519, 581, 603, 676, 689, 738, 777, 924, 939, 957—545.000, 67, 86, 127, 133, 136, 178, 220, 259, 264, 266, 269, 277, 335, 357, 362, 417, 490, 497, 605, 616, 626, 696, 699, 748, 850, 852, 862, 971—546.062, 81, 96, 104, 138, 139, 206, 322, 341, 409, 557, 542, 587, 626, 711, 729, 731, 748, 761, 778, 849, 891, 892—547.042, 46, 47, 71, 105, 174, 176, 184, 191, 205, 221, 333, 378, 404, 435, 444, 471, 478, 479, 503, 577, 587, 663, 690, 692, 695, 697, 731, 767, 775, 789, 927—548.067, 105, 108, 118, 140, 181, 248, 262, 279, 302, 395, 400, 422, 457, 482, 556, 630, 657, 699, 714, 786, 836, 855, 863, 915, 946—549.001, 2, 61, *85, 96, 125, 165, 168, 221, 234, 256, 314, 315, 322, 326, 361, 429, 513, 608, 682, 726, 760, 795, 880, 901, 905, 917, 943—550.014, 47, 102, 112, 160, 201, 248, 318, 363, 364, 423, 424, 507, 509, 543, 652, 658, 675, 693, 694, 703, 774, 777, 879, 963, 994—551.019, 37, 47, 131, 150, 174, 182, 311, 393, 409, 410, 443, 449, 487, 522, 523, 621, 647, 666, 670, 774, 778, 808, 823, 899, 929, 980—552.041, 105, 128, 157, 233, 284, 339, 477, 481, 583, 590, 607, 646, 657, 763, 780, 793, 797, 893, 902, 982—553.019, 73, 104, 115, 134, 141, 191, 240, 264, 271, 298, 319, 320, 321, 339, 413, 461, 499, 527, 581, 671, 700, 736, 774, 787, 792, 812, 841—554.104, 108, 116, 150, 179, 190, 280, 383, 470, 477, 500, 531, 548, 630, 650, 670, 711, 718, 726, 845, 854, 856, 878, 895, 897, 940, 967, 982—555.069, 77, 92, 95, 127, 131, 218, 226, 268, 298, 318, 336, 354, 364, 421, 446, 450, 454, 473, 536, 619, 662, 672, 685, 696, 703, 737, 749, 832, 862, 945—556.065, 90, 169, 228, 243, 276, 281, 296, 331, 357, 380, 426, 433, 481, 582, 672, 681, 687, 694, 697, 720, 723, 749, 764, 781, 820, 850, 968, 981—557.079, 128, 131, 278, 373, 404, 432, 488, 503, 573, 598, 657, 676, 692, 696, 710, 749, 843, 856, 892, 944, 947, 960, 962, 996—558.029, 59, 60, 115, 122, 127, 138, 158, 177, 180, 201, 209, 227, 279, 282, 300, 322, 362, 437, 499, 538, 577, 580, 601, 645, 717, 722, 766, 774, 777, 779, 791, 856, 858, 874, 885, 890, 919, 979—559.011, 24, 118, 123, 126, 137, 214, 228, 305, 311, 315, 318, 341, 349, 370, 481, 509, 516, 547, 551, 553, 561, 568, 591, 636, 832, 835, 846, 966, 977, 989.

560.004, 41, 55, 77, 116, 217, 273, 353, 372, 430, 607, 725, 866, 885, 898, 971, 991—561.034, 69, 92, 101, 108, 142, 164, 203, 233, 270, 289, 291, 355, 447, 452, 470, 491, 528, 532, 537, 688, 753, 877, 889, 913, 957, 946—562.113, 152, 162, 178, 205, 223, 232, 235, 256, 265, 284, 344, 386, 393, 492, 496, 560, 685, 742, 744, 753, 765, 790, 791, 797, 891—563.028, 34, 83, 198, 302, 354, 364, 370, 377, 379, 403, 451, 496, 513, 514, 563, 629, 651, 652, 662, 684, 706, 714, 730, 733, 865, 909, 923, 971—564.112, 131, 185, 246, 289, 303, 420, 427, 431, 440, 457, 486, 497, 532, 546, 608, 628, 703, 733, 807, 829, 870, 903, 959—565.073, 113, 150, 155, 177, 181, 225, 233, 286, 308, 391, 406, 411, 452, 481, 506, 511, 576, 642, 649, 652, 728, 740, 782, 783, 820, 832, 880, 895, 920, 965, 975—566.032, 61, 75, 176, 177, 185, 288, 295, 390, 404, 481, 530, 639, 664, 724, 784, 787, 861, 890, 898, 996—567.014, 19, 61, 95, 105, 120, 134, 143, 182, 219, 225, 228, 270, 295, 384, 407, 546, 592, 601, 692, 706, 821, 919, 929, 937—568.009, 220, 248, 254, 314, 426, 436, 457, 600, 625, 664, 686, 696, 736, 762, 767, 802, 870, 874—569.049, 65, 84, 98, 123, 186, 187, 293, 423, 461, 475, 481, 529, 658, 702, 805, 845, 907, 958, 976—570.027, 63, 74, 131, 161, 167, 215, 261, 275, 334, 396, 414, 415, 426, 452, 467, 519, 545, 572, 598, 614, 715, 718, 827, 860, 946, 947, 999—571.040, 131, 165, *221, 258, 270, 315, 419, 468, 471, 513, 579, 634, 636, 639, 642, 775, 797, 825—572.019, 43, 68, 127, 134, 136, 142, 154, 241, 332, 354, 365, 392, 424, 449, 494, 530, 541, 562, 568, 617, 669, 691, 749, 755, 781, 801, 802, 808, 849, 856, 859, 863, 868—573.039, 41, 76, 86, 125, 191, 239, 310, 381, 407, 418, 419, 437, 517, 521, 545, 624, 824, 838, 930—574.022, 58, 236, 260, 416, 424, 472, 541, 542, 554, 560, 587, 612, 615, 618, 631, 675, 696, 712, 780, 921, 978—575.051, 58, 131, 215, 333, 371, 398, 402, 411, 428, 439, 440, 501, 524, 555, 601, 752, 769, 787, 847, 977—576.008, 59, 98, 100, 101, 112, 133, 139, 189, 195, 248, 254, 277, 279, 286, 359, 431, 447, 459, 493, 504, 569, 612, 675, 685, 716, 803, 806, 926, 991—577.060, 112, 127, 148, 180, 208, 211 233, 275, 289, 336, 354, 463, 505, 544, 558, 593, 666, 726, 828, 829, 882, 886, 961, 973, 984—578.051, 127, 142, 145, 216, 224, 314, *323, 386, 422, 458, 461, 491, 500, 512, 591, 602, 608, 616, 692, 723, 808, 827, 828, 857, 921, 979, 983, 997—579.012, 66, 101, 121, 304, 326, 339, 350, 381, 426, 437, 445, 586, 587, 621, 658, 664, 672, 718, 720, 797, 836, 837, 993.

580.070, 155, 182, 216, 252, 258, 275, 286, 362, 372, 402, 467, 489, 507, 558, 575, 603, 613, 623, 633, 706, 708, 749, 845, 878, 896, 908, 993, 999—581.018, 96, 99, 136, 138, 156, 250, 262, 271, 346, 483, 529, 537, 557, 560, 563, 638, 707, 735, 754, 774, 785, 823, 843, 869, 870, 896, 986—582.006, 29, 83, 266, 284, 304, 360, 454, 583, 604, 696, 700, 701, 706, 711, 794, 875, 894, 978—583.003, 36, 76, 79, 85, 255, 343, 448, 481, 501, 620, 623, 648, 657, 760, 687, 698, 703, 716, 722, 772, 803, 815, 951, 983—584.010, 29, 55, 62, 74, 79, 112, 113, 116, 124, 127, 185, 220, 223, 308, 321, *343, 448, 464, 494, 544, 547, 590, 610, 775, 832, 919, 959—585.019, 20, 29, 30, 55, 100, 158, 162, 169, 195, 213, 225, 293, 305, 344, 493, 534, 595, 606, 651, 671, 724, 750, 763, 806, 822, 836, 842, 943, 968, 990, 994—586.012, 71, 93, 246, 257, 309, 375, 414, 442, 449, 529, 558, 840, 844, 889, 890, 936, *959—587.042, 129, 257, 291, 250, 382, 510, 511, 544, 592, 612, 754, 762, 763, 767, 782, 820, 832, 866, 897, 920, 944, 956, 972, 984, 985—588.035, 79, 101, 136, 257, 275, 467, *569, 669, 672, 704, 718, 743, 772, 774, 800, 805, 838, 872, 909, 919, 966,-991—589.012, 46, 51, 52, 166, 174, 195, 269, 313, 344, 341, 382, 497, 539, 588, 611, 672, 757, 791, 838, 847, 848, 857, 939, 952—590.060, 63, 117, 120, 158, 186, 201, 203, 258, 271, 274, 396, 436, 492, 512, 535, 544, 702, 782, 787, 856, 880, 897—591.055. *253, 264, 322, 470, 473 478, 510, 562, 617, 632, 646, 696, 704, 795, 813, 889, 906, 941, 959, 985—592.096, 107, 141, 216, 261, 263, 289, 316, 379, 436, 550, 566, 589, 603, 623, 634, 676, 718, 761, 917, 962—593.000. 89, 104, 123, 136, 150, 151, 163, 166, 200, 208, 328, 337, 491, 511, 531, 532, 672, 714, 741, 750, 784, 802, 857, 912, 965, 974, 975—594.020, 73, 79, 120, 136, 211, 276, 331, 441, 506, 535, 547, 562, 671, 682, 760, 766, 791, 824, 828, 962—595.054, 59, 91, 95, 112, 121, 147, 161, 310, 342, 342, 401, 412, 509, 515, 539, 607, 618, 645, 661, 741, 759, 903, 915, 945, 990—596.104, 105, 116, 156, 186, 198, 199, 257, 271, 307, 436, 587, 647, 657, 720, 800, 814, 880, 931, 978—597.074, 88, 137, 170, 413, 428, 466, 503, 511, 646, 650, 710, 751, 789, 812, 924, 998—598.001, 60, 64, 181, 210, 258, 259, 304, 349, 352, 361, 385, 474, 476, 531, 563, 770, 804, 806, 813, 833, 960, 988—599.068, 112, 154, 174, 215, 227, 279, 283, 295, 299, 305, 410, 488, 612, 624, 626, 632, 721, 743, 760, 774, 955.

600.101, 183, 231, 249, 275, 315, 338, 379, 410, 434, 437, 510, 592, 614, 633, 639, 667, 677, 680, 716, 749, 750, 971—601.020, 100, 119, 252, 255, 277, 348, 352, 450, 451, 508, 550, 559, 579, 612, 627, 747, 765, 951—602.065, 159, 223, 237, 381, 393, 455, 566, 603, 750, 761, 807, 814, 815, 830, 878, 903—603.015, 107, 116, 165, 222, 306, 322, 352, 414, 505, 578, 619, 642, 669, 695, 712, 718, 741, 764, 769, 818, 890, 962—604.129, 165, 212, 289, 445, 473, 507, 527, 531, 570, 791, 878, 890, 895, 932, 959—605.051, 108, 132, 199, *220, 283, 302, 354, 421, 434, 453, 487, 528, 540, 549, 598, 682, 695, 706, 740, 767, 784, 801, 837, 982—606 009, 35, 115, 132, 230, 316, 435, 461, 496, 516, 579, 580, 601, 637, 642, 711, 748, 751, 765, 790, *812, 820, 829, 855, 868—607.053, 77, 99, 170, 272, 346, 401, 406, 540, 581, 653, 681, 710, 712, 759, 783, 786, 798, 811, 946—608.029, 44, 80, 164, 191, 232, 287, 367, 469, 502, 540, 590, 618, 730, 789, 792, 794, 841, 860, 863, 924, 970—609.044, 66, 111, 212, 227, 266, 298, 338, 339, 392, 420, 454, 460, 502, 533, 560, 585, 672, 685, 711, 766, 768, 777, 809, 877, 891, 928, 942, 950, 962—610.050, 116, 204, 387, 505, 507, 555, 618, 708, 787, 858, 891, 966, 994—610.011, 59, 76, 79, 179, 180, 200, 240, 290, 321, 325, 347, 366, 411, 424 549, 666, 679, 702, 734, 787, 842, 868, 869, 870, 955—612.009, 20, 33, 55, 179, 228, 261, 323, 416, 438, 501, 599, 602, 604, 810, 837, 871, 910, 918, 938, 940, 971, 973—613.05, 50, 84, 134, 146, 156, 184, 313, 317, 391, 437, 438, 447, 459, 521, 533, 569, 602, 644, 715, 797, 810, 850, 900, 926, 956, 979, 997—614.024, 66, 68, 83, 120, 123, 144, 162, 301, 453, 485, 487, 502, 615, 695, 698, 719, 772, 868, 873, 924, 929, 954—615.013, 137, 145, 153, 159, 167, 175, 209, 220, 227, 252, 320, 454, 551, 636, 692, 721, 812, 930, 962—616.053. 122, 147, 178, 236, 310, 313, 315, 388, 457, 521, 598, 581, 598, 652, 661, 704, 761, 775, 804, 855, 983—617.000, 6, 14, 33, 92, 122, 141, 158, 180, 227, 231, 255, 278, 428, 445, 501, 587, 592, 593, 629, 645, 715, 862, 912, 915, 922—618.027, 47, 177, 231, 311, 467, 523, 576, 650, 657, 712, 721, 759, 761, 959—619.003, 77, 81, 135, 150, 207, 224, 241, 270, 317, 331, 371, 398, 407, 419, 545, 605, 608, 666, 738, 766, 886, 920, 962, 970, 990.

620.037, 56, 119, 133, 198, 226, 289, 321, 505, 566, 587, 671, 682, 721, 773, 882, 888, 900 915, 932—621.050, 52, 86, 195, 204, 438, 453, 455, 468, 529, 546, 629, 710, 794, 921—622.011 68, 92, 106, 113 173, 215, 260, 274, 293, 354, 359, 364, 378, 389, 413, 482, 495, 561, 567, 669, 676, 702, 749, 771, 782, 817, 831, 893, 958, 968, 970—623.075, 117, 144, 145, 226, 239 257, 317, 333, 374, 597, 480, 556, 628, 646, 667 715, 748, 753, 865, 874, 915, 925, 978, 996—624.054, 87, 100 141, 163, 180, 199, 243, 253 274, 294, 331, 370, 394, 457, 469, 503, 522, 698 722, 808, 812, 823, 885, 941—625.013, 37, 38 45, 69, 146, 159, 187, 207, 238, 288, 431, 452 476, 508, 520, 547, 721, 830, 888, 956—626.105 210, 213, 229, 300, 310, 318, 400, 405, 478, 498 500, 695, 739, 816, 845, 897, 901, 997—627.026 60, 136, 196, 266, 310, 331, 334, 368, 382, 440 498, 505, 615, 695, 718, 748, 801, 815, 848 890, 936—628.104, 247, 251, 455, 499, 570, 571 616, 628 671, 677 770. 808, 818, 825, 954 956, 959, 983—629.028, 54, 63, 82, 136, 154 207, 283, 317, 361, 396, 406, 432, 436, 475, 496 596, 754, 756, 811, 861, 930, 954—630.159, 175 190, 208, 302, 306, 453, 501, 565, 583, 595, 620 670, 683, 697, 735, 784, 890—631.066, 71, 122 128, 139, 302, 321, 357, 377, 383, 543, 598 612, *623, 632, 691, 739, 821, 819, 885, 954 976—632.005, 9, 130, 147, 178, 228, 275, 340 343, 344, 362, 366, 398, 402, 504, 598, 741 747, 761, 775, 821, 845, 949, 955, 966, 973 974, 978—633.022, 66. 70, 87, 93, 207, 216 225, 232, 277, 282, 296, 306, 345, 463, 543 553, 595, 596, 616, 654, 673, 682, 699, 794 795, 811, 814, 930, 939, 945—634.022, 60, 99 139, 236, 265, 291, 334, 355, 387, 422, 544 618, 628, 610, 670, 693, 701, 712, 786, 852, 880 890, 956—635.105, 106, 159, 182, 319, 354, 358 379, 460, 474, 494, 535, 549, 559, 584, 644, 691 701, 729, 737, 763, 819, 854, 878, 891—636.002, 68, 152, 155, 157, 193, 196, 498, 204, 375, 515, 533, 617, 685, 686, 705, 721, 726, 786, 808, 821, 838, 839, 890, 926, 933, 944, 992, 994—637.014, 37, 204, 212, 292. 302, 359, 457, 520 535, 565, 596, 599, 601, 659, 693, 734, 766, 783, 831, 850, 878, 881, 906, 906—638.062, 60, 81, 224, 244, 262, 287, 290, 298, 332, 370, 376, 447, 466, 485, 497, 536, 578, 592, 615, 622, 688, 879, 886, 891, 970—639.020, 47, 102, 173, 301, 324, 371, 385, 409, 446, 531, 593, 604, 620, 648, 679, 726, 803, 813, 830, 859, 862, 895, 932, 991.

640.098, 159, 217, 295, 330, 372, 448, 462, 493, 545, 648, 683, 817, 823, 872, 922, 928, 975—641.041, 66, 97, 102, 116, 152, 168, 186, 254, 288, 290, 296, 321, 303, 422, 459, 488, 543, 644, 761, 856, 973, 981, 983, 992—642.065, 61, 99, 268, 341, 354, 385, 495, 514, 526, 587, 590, 621, 627, 652, 653, 662, 669, 688, 721, 793, 869, 875, 933, 960—643.195, 213, 257, 325, 411, 576, 601, 607, 621, 667, 703, 707, 709, 965, 994—644.070, 120, 157, 167, 226, 407, 444, 555, 562, 577, 587, 632, 674, 815, 821, 831, 905, 922, 927, 960, 965, 995—645.055, 59, 102, 123, 133, 141, 160, 165, 195, 221, 228, 235, 252, 274, 281, 298, 335, 377, 381, 410, 502, 532, 615, 714, 721, 765, 829, 842, 876, 878, 881, 917—646.000, 34, 38, 83, 88, 275, 282, 284, 386, 644, 658, 665, 694, 705, 761, 909, 925—647.098, 130, 235, 258, 310, 317, 369, 404, 494, 525, 586, 591, 656, 664, 721, 798, 815, 944, 950—648.024,

85, 40, 55, 109, 134, 246, 276, 287, 379, 440, 455, 476, 481, 485, 581, 584, 619, 654, 710, 732, 736, 770, 774, 851, 885, 888—649.008, 40, 43, 77, 80, 81, 106, 120, 247, 270, 303, 313, 362, 385, 422, 464, 591, 606, 636, 652, 713, 785, 797, 819, 875, 895, 955, 974, 999—650.067, 101, 118, 130, 194, 243, 261, 362, 505, 511, 532, 549, 556, 616, 644, 704, 714, 780, 929—651.018, 131, 132, 159, 179, 190, 194, 290, 327, 382, 431, 465, 528, 549, 584, 591, 635, 655, 724, 725, 729, 738, 763, 894, 940, 949, 986—652.014, 81, 96, 142, 181, 184, 197, 228, 245, 268, 355, 434, 439, 442, 516, 548, 569, 564, 578, 580, 656, 670 704, 705, 794, 802, 812, 947—653.058, 90, 98, 117, 259, 260, 283, 418, 435, 436, 471, 494, 535, 540, 566, 650, 711, 756, 790, 814, 817, 821, 854, 887, 891, 909, 925, 937, 940, 954, 957, 965—654.050, 67, 131, 144, 150, 223, 227, 270, 294, 306, 318, 369, 376, 430, 452, 455, 465, 518, 561, 565, 567, 636, 638, 671, 687, 701, 703, 734, 737, 749, 778, 860, 902, 926, 969, 973, 982—655.041, 48, 56, 80, 138, 185, 228, 247, 273, 279, 293, 297, 334, 452, 506, 592, 601, 755, 783, 826, 978, 987—656.018, 48, 116, 138, 155, 168, 171, 202, 200, 234, 263, 308, 308, 424, 438, 493, 502, 504, 510, 511, 542, 630, 684, 838, 843, 847, 915, 973—657.068, 138, 196, 236, 245, 317, 327, 336, 409, 431, 470, 572, 607, 656, 705, 715, 720, 743, 746, 783, 895, 912, 945, 968, 982, 986—658.065, 66, 174, 185, 210, 334, 365, 369, 486, 607, 648, 751, 778, 780, 823, 856, 865, 936, 965—659.039, 45, 159, 241, 260, 286, 289, 300, 326, 368, 429, 493, 572, 582, *666, 711, 729, 813, 819, 850, 915, 935, 940.

660.006, 49, 83, 135, 144, 188, 266, 332, 403, 433, 468, 588, 619, 684, 727, 896, 914, 973—661.070, 124, 177, 213, 256, 299, 316, 362, 373, 382, 397, 407, 412, 511, 606, 622, 647, 851, 858, 895, 900, 915—662.001, 43, 108, 242, 258, 314, 325, 375, 450, 465, 477, 532, 541, 558, 659, 662, 694, 739, 766, 796, 797, 806, 852, 857—663.010, 47, 23, 30, 108, 137, 175, 230, 285, 296, 417, 494, 498, 535, 573, 586, 611, 623, 687, 755, 789, 885—664.025, 32, 45, 80, 135, 176, 278, 360, 362, 376, 380, 387, 396, 533, 538, 544, 551, 665, 671, 715, 720, 741, 781, 784, 896, 915, 960—665.070, 86, 199, 308, 379, 402, 407, 424, 472, 481, 482, 553, 566, 594, 613, 631, 666, 696, 726, 727, 729, 732, 792, 810, 918, 923—666.007, 15, 38, 54, 106, 109, 132, 141, 161, 210, 327, 409, 416, 430, 431, 498, 595, 684, 707, 791, 808, 941, 965—667.052, 125, 139, 151, 173, 233, 310, 343, 387, 471, 482, 598, 627, 743, 750, 851, 854, 880, 914—668.047, 117, 421, 457, 161, 218, 248, 272, 317, 460, 467, 480, 491, 577, 582, 599, 734, 739, 885, 895, 947, 978, 983—669.018, 75, 91, 102, 163, 320, 326, 327, 331, 319, 367, 405, 442, 507, 538, 582, 587, 617, 666, 669, 675, 680, 681, 737, 785, 787, 817, 847, 882, 905—670.165, 167, 174, 184, 210, 228, 240, 329, 390, 464, 544, 550, 606, 607, 627, 628, 600, 672, 680, 819, 852, 898, 947—671.066, 107, 143, 277, 407, 490, 518, 563, 600, 606, 736, 759, 800, 838, 923, 981—672.027, 69, 81, 96, 112, 158, 190, 240, 260, 372, 419, 442, 459, 547, 621, 633, 644, 654, 681, 693, 696, 725, 836, 911, 942—673.076, 107, 133, 186, 237, 278, 420, 449, 454, 463, 531, 576, 645, 626, 702, 719, 722, 785, 807, 892, 904—674.015, 194, 251, 317, 339, 422, 427, 460, 483, 535, 560, 594, 806, 830, 859, 864, 890, 892, 902, 949, 999—675.038, 43, 74, 72, 82, 219, 357, 442, 480, 498, 560, 591, 633, 636, 671, 738, 828, 926, 939, 941—676.088, 241, 249, 338, 548, 607, 632, 646, 653, 759, 830, 841, 861, 931—677.087, 116, 453, 162, 216, 241, 271, 316, 411, 471, 506, 519, 552, 581, 614, 621, 626, 654, 665, 680, 704, 791, 821, 828, 841, 916, 920, 976, 988, 993—678.013, 100, 200, 262, 300, 348, 367, 377, 391, 441, 470, 548, 568, 580, 628, 668, 689, 703, 706, 776, 879, 905, 917, 945, 982, 985—679.034, 42, 86, 102, 154, 163. 232, 261, 336, 377, 398, 544, 590, 650, 717, 745, 777, 905, 914, *915, 979.

680.101, 115, 307, 329, 349, 399, 421, 423, 611, 680, 744, 769, 894, 908, 956—681.000, 51, 75, 78, 85, 88, 133, 148, 199, 203, 217, 235, 293, 301, 388, 413, 427, 543, 645, 673, 678, 684, 685, 700, 726, 819, 841, 890, 904, 925, 947—682.048, 77, 132, 134, 141, 148, 169, 183, 227, 232, 237, 241, 368, 464, 499, 514, 547, 631, 716, 719, 720, 741, 753, 762, 804, 816—683.074, 103, 124, 139, 145, 154, 179, 188, 214, 234, 270, 284, 290, 306, 371, 386, 409, 414, 425, 475, 494, 527, 595, 712, 743, 775, 884, 958, 981—684.001, 54, 97, 162, 167, 183, 314, 318, 346, 377, 380, 419, 428, 500, 556, 630, 661, 681, 736 785, 798, 883, 887, 932, 970, 978—685.002, 5, 108, 142, 163, 230, 232, 251, 288, 322, 327, 377, 430, 457, 486, 540, 597, 628, 638, 648, 708, 713, 721, 793, 893, 901, 949, *953, 977—686.014, 19, 32, 34, 162, 224, 227, 229, 326, 366, 398, 409, 421, 459, 461, 466, 470, 537, 548, 569, 623, 640, 650, 698, 699, 700, 731, 765, 809, 820, 961, 973, 989—687.018, 57, 177, 181, 201, 222, 275, 280, 292, 332, 369, 398, 521, 555, 558, 609, 610, 614, 632, 654, 668, 674, 690, 695, 779, 820, 882—688.071, 177, 335, 373, 428, 481, 557, 603, 618, 683, 709, 715, *787, 837, 916, 926, 973—689.023, 56, 57, 87, 122, 131, 152, 191, 247, 260, 345, 357, 359, 439, 510, 562, 710, 712, 741, 757, 763, 789, 791, 818, 821, 837, 963, 965, 998—690.037, 44, 181, 200, 206, 307, 352, 370, 406, 454, 486, 492, 501, 504, 508, 532, *536, 638, 664, 684, 700, 713, 730, 735, 779, 815, 899, 966—691.006, 29, 57, 74, 139, 153, 190, 228, 213, 408, 511, 522, 547, 587, 591, 600, 635, 644, 703, 723, 742, 760, 854, 865, 913, 989—692.006, 59, 74, 96, 132, 205, 212, 233, 234, 245, 272, 348, 442, 465, 468, 482, 491, 521, 583, 600, 630, 641, 650, 663, 685, 752, 795, 805, 847, 896, 919—693.007, 61, 170, 200, 201, 202, 218, 273, 330, 492, 495, 580, 587, 590, 619, 630, 739, 767, 780, 895, 915, 924—694.002, 24, 44, 165, 207, 399, 421, 436, 504, 539, 556, 694, 830, 858—695.018, 75, 94, 108, 129, 149, 164, 276, 303, 494, 517, 527, 589, 595, 605, 614, 680, 744, 788, 822, 823, 854, 864, 913, 914, 926, 962—696.162, 266, 279, 287, 304, 340, 360, 441, 450, 481, 526, 550, 615, 664, 692, 697, 825, 857, 900, 952—697.069, 161, 164, 192, 291, 376, 401, 413, 419, 498, 540, 572, 717, 719, 737, 746, 868, 895, 961, 972—698.012, 97, 138, 170, 175, 223, 230, 280, 310, 329, 410, 482, 660, 700, 705, 742, 796, 850, 878, 921, 943—699.094, 193, 223, 229, 272, 281, 286, 300, 316, 332, 347, 356, 367, 442, 451, 480 501, 513, 573, 630, 756, 885, 891, 913, 926.

700.027, 107, 145, 190, 249, 291, 300, 309, 350, 368, 409, 414, 521, 533, 608, 631, 649, 678, 696, 724, 774, 788, 856, 906, 935, 972—701.092, 180, 216, 354, 366, 477, 611, 639, 685, 818, 819, 948, 971, 983—702.015, 77, 126, 192, 195, 215, 215, 309, 321, 374, 390, 401, 499, 545, 569, 600, *654, 713, 720, 729, 782, 835, 848, 984, 985—703.236, 250, 493, 514, 561, 620, 752, 768, 792, 864, 929, 976—704.001, 120, 179, 291, 307, 309, 400, 428, 432, 438, 443, 467, 474, 476, 487, 589, 730 732, 861, 912, 917, 928, 978—705.005, 15, 73, 121, 124, 199, 283, 364, 373, 460, 552, 612, 613, 687, 707, 720, 751, *771, 796, 880, 888, 989—706.023, 37, 79, 105, 106, 130, 133, 157, 195, 205, 238, 303, 366, 392, 448, 494, 519, 523, 611, 618, 619, 626, 658, 738, 745, 833, 900, 904, 923—707.003, 30, 40, 51, 53, 80, 101, 126, 149, 160, 168, 216, 226, 302, *324, 445, 529, 533, 547, 565, 636, 639, 670, 697, 735, 737, 781, 811, 833, 962, 963—708.009, 14, 21, 57, 115, 176, 393, 435, 472, 517, 526, 555, 577, 596, 599, 610, 696, 789, 899, 919, 931, 970—709.003, 13, 128, 261, 315, 446, 486, 502, 503, 516, 547, 557, 565, 575, 605, 616, 635, 670, 677, 723, 759, 784, 827, 867, 869, 870, 967—710.017, 33, 69, 106, 138, 155, 163, 196, 313, 354, 368, 372, 401, 413, 454, 522, 650, 653, 723, 848, 855—711.039, 59, 60, 138, 211, 224, 219, 302, 310, 318, 412, 414, 424, 466, 476, 551, 566, 575, 583, 666, 702, 723, 732, 735, 793, 804, 811, 860, 863, 924, 926, 931—712.043, 64, 77, 138, 164, 200, 222, 254, 274, 335, 376, 511, 514, 551, 574, 620, 638, 694, 699, 712, 795, 799, 841, 813, 851, 912, 966—713.068, 117, 175, 211, 236, 270, 335, 340, 344, 356, 384, 393, 446, 452, 502, 560, 683, 717, 867, 897, 901, 951, 992—714.022, 42, 197, 201, 207, 210, 304, 352, 377, 383, 506, 513, 527, 541, 554, 608, 653, 685, 706, 819, 840, 911, 930, 993—715.030, 53. 100, 155, 190, 195, 240, 243, 287, 454, 478, 542, 647, 756, 931—716.073, 82, 105, 143, 172, 225, 248, 284, 291, 347, 377, 395, 474, 482, 502, 577, 598, 639, 736, 813, 833, 853, 855, 871, 891—717.029, 107, 152, 167, 252, 268, 287, 293, 295, 302, 321, 338, 483, 678, 744, 854, 982—718.004 13, 56, 117, *149, 171, 240, 254, 273, 277, 295, 317, 339, 410, 467, 470, 510, 655, 678, 691, 746, 783, 786, 836, 873, 905, 948, 955, 963, 987, 994—719.024, 27, 58, 93, 101, 112.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lots auront lieu à la Recette municipale, à l'Hôtel de Ville, à partir du 15 septembre 1948. Conformément à l'article 6 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés après déduction de l'impôt à la somme nette de 295,50 F.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 septembre 1948.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU RHIN ET DANUBE. But: maintien des liens de camaraderie, perpétuer le culte du souvenir, entr'aide et assistance mutuelle. Siège social: bar Moderne, Manosque.

28 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DE CUVE. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: 3, rue Pasteur, Lure.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES ANCIENS DU 86e BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS. But: conserver des liens d'amitié et de camaraderie entre les anciens du 86e bataillon de chasseurs alpins. Siège social: café des 3-Apôtres, 16, rue de la Platière, Lyon.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. FÉDÉRATION DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE. But: grouper les anciens de la Résistance, défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: chez M. Greffier, 19, rue La Fayette, la Roche-sur-Yon.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE DE PUTEAUX. But: centre d'accueil, salle de réunions, éducation physique, sports, jeux, enseignement ménager, puériculture, complément de formation pratique, culture intellectuelle et artistique. Siège social: mairie de Puteaux, 133, rue de la République.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE RÉÉDUCATION DE RENNES. But: resserrer les liens entre les élèves et anciens élèves, défense de leurs intérêts, assurer un service de placement, créer des œuvres d'entr'aide, développer l'action de l'école. Siège social: rue Édouard-Vaillant, Rennes.

1er août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. UNION SPORTIVE DE BOURECQ. But: pratique d'exercices physiques, notamment le football. Siège social: mairie de Bourecq.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DES CHASSEURS DE NOYAL. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection des propriétés et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Noyal.

3 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Société dite MUSIC-HALL DUNOIS. But: donner des représentations de music-hall et de comédie. Siège social: mairie de Châteaudun.

3 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ASSOCIATION DE L'HÔTEL-DIEU DU CREUSOT. But: gestion de l'établissement hospitalier dit Hôtel-Dieu, de la maternité et du dispensaire annexés audit Hôtel-Dieu. Siège social: 175, rue Maréchal-Foch, le Creusot.

4 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. LES AMIS DE L'ÉGLISE SAINT-EUGÈNE. But: restauration de l'église Saint-Eugène, à Formentin. Siège social: mairie de Formentin.

6 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE SAINT-PROUANT. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche. Siège social: mairie de Saint-Prouant.

6 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. FORCE AUTOMOBILE. But: organisme de défense et de vigilance de l'automobile. Siège social: 204, boulevard Pereire, Paris.

7 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association d'éducation populaire. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et le développement de l'école libre de Savigny-sous-Faye et d'en représenter le cas échéant les intérêts légitimes auprès des tiers, des autorités constituées et des pouvoirs publics. Siège social: école libre de Savigny-sous-Faye.

7 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. Société des chasseurs en forêt de Vannes-le-Châtel. But: destruction des animaux nuisibles et conservation du gibier. Siège social: mairie de Vannes-le-Châtel.

7 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association communale de chasse de Miribel. But: organisation de la chasse et protection des récoltes. Siège social: mairie de Miribel.

7 août 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Comité villeurbannais de logement. But: constructions d'habitations, avec l'aide de l'Etat, et location des logements ainsi construits; constructions, avec l'aide du comité, de cottages destinés à devenir la propriété de leurs constructeurs. Siège social: mairie de Villeurbanne.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Société communale de chasse de la Bruffière. But: exercice du droit de chasse sur le plan communal. Siège social: mairie de la Bruffière.

10 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Centre laïque des auberges de jeunesse et relais. But: développement du mouvement à caractère laïque. Siège social: 12, rue Carnot, Reims.

10 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Amicale de la classe 1941. But: entretien des relations amicales entre tous les membres; prêter appui moral ou pécuniaire suivant besoins et ressources. Siège social: au domicile du président, M. R. Zimmermann, quai Carnot, Saint-Dié.

11 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Saint-Hubert de Cisai-Saint-Aubin et la Trinité-des-Laitiers. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Maurice Toutain, le Buisson, Cisai-Saint-Aubin.

12 août 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Artois-Coiffure. But: football. Siège social: rue Paul-Doumer, Arras.

13 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. Association des chasseurs de Marcot, Cocu, Bué et Bellevue. But: rassembler des propriétaires cultivateurs ainsi que des invités qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection de ces propriétés et des récoltes. Siège social: chez M. Saulat (Antoine), président, lieudit Bellevue, Bagneux.

13 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Syndicat de défense des habitants mal. otis de l'avenue Blériot, à Vitry-sur-Seine, change son titre et devient Groupement d'initiative de l'avenue Blériot, modifie ses statuts et transfère son siège du 21, avenue Blériot au 19, avenue Blériot, Vitry.

13 août 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association communale de chasse de Vaulx. But: intensification de la production du gibier et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Vaulx.

14 août 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Association sportive du peignage Malard. But: pratique des exercices physiques. Siège social: 74, rue de Guisnes, Tourcoing.

14 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Amicale sportive de Trois-Pierres. But: pratique du sport, et en particulier du football-association. Siège social: mairie de Trois-Pierres.

14 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. Société des chasseurs d'Avaux. But: exploitation et amélioration de la chasse; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Avaux.

16 août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Nazareth, association d'éducation populaire. But: pourvoir à l'éducation morale et au développement physique de la jeunesse. Siège social: 51, avenue Maréchal-Foch, Marseille.

16 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'Entr'aide populaire. But: défendre les intérêts des adhérents et amis. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, Parçay-les-Pins.

16 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Meuse. Association des amis des éclaireurs et éclaireuses de France. But: aide au mouvement éclaireurs. Siège social: 12, rue André-Maginot, Bar-le-Duc.

17 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. Association d'éducation populaire de Prissac. But: éducation populaire. Siège social: école privée, Prissac.

17 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Société du sou des écoles laïques de Saint-Martin-du-Mont. But: encourager et faciliter la fréquentation des écoliers. Siège social: mairie de Saint-Martin-du-Mont.

17 août 1948. Déclaration à la préfecture de Bourg. Comité des fêtes de Villars. But: organisation de fêtes susceptibles de développer l'activité de la cité. Siège social: hôtel de ville de Villars.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Société club sportif Jupiter prend désormais le nom de Société Shell-Berre-Sport-Pauillac. Siège social: compagnie de raffinage Shell-Berre, Pauillac.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société de chasse d'Averdoingt. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: Averdoingt.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club sportif appleyage. But: pratique de tous les sports. Siège social: 115, boulevard Davout, Paris.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Commune libre Danton-Vitré. But: resserrer les liens entre les habitants des deux cités afin de mieux se connaître et de se venir mutuellement en aide, au cas échéant. Siège social: baraque n° 10, cité Danton, rue Danton, Rennes.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Société communale de chasse de Quittebeuf. But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Quittebeuf.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Union des associations de fonctionnaires, employés et ouvriers, anciens combattants et victimes de guerre (civils et militaires) titulaires et auxiliaires des administrations, services publics et concédés de l'Etat et des communes de la Haute-Garonne en activité et retraités. But: défense des intérêts moraux, matériels, administratifs des groupements qui la composent et de leurs membres; resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses adhérents. Siège social: café Borios, 14, place du Capitole, Toulouse.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association des chasseurs et propriétaires de Véranne. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Véranne.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association de chasse des Doriers, à Unieux. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: chez le président, les Doriers, à Unieux.

19 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Société archéologique de Vervins et de la Thiérache. But: recueillir et publier tout ce qui intéresse la Thiérache au point de vue historique, archéologique et scientifique. Siège social: hôtel de ville de Vervins.

19 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association communale de chasse de Vins-sur-Caramy. But: syndiquer les propriétaires cultivateurs de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Vins-sur-Caramy.

20 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Amicale des Corses de Vichy et du Bourbonnais et des amis de la Corse. But: établir une liaison entre les Corses de Vichy et du Bourbonnais et ceux du monde entier. Siège social: mairie de Vichy.

20 août 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Groupe artistique du Briou réveillé, à Vierzon. But: divertir les enfants par des excursions, jeux divers, chants, concerts, etc. Il groupera dans son sein tous les enfants des deux sexes, ceci en dehors de toutes questions politiques, philosophiques ou de tendances. Siège social: café Rousseau, au Briou, Vierzon.

20 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. Société de chasse La Chevillonnaise. But: répression du braconnage, limitation des jours de chasse, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Chevillon.

20 août 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Société de chasse des réserves de Foulayronnes et de Sembas. But: favoriser la chasse, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: moulin d'Arasse, commune de Foulayronnes.

20 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Syndicat de chasse de Tarnes. But: défense des intérêts des propriétaires et des chasseurs, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Tarnes.

20 août 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Société des chasseurs des communes de Fontainebrux et des Repôts. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: chez M. Guillemin, à Fontainebrux.

20 août 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Gaz-Elect-Sport de l'Agenais. But: pratique de tous les sports. Siège social: 69, avenue de Cahors, à Agen.

20 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Haute-Marne. Société de chasse de Ville-en-Blaisois et Doulevant-le-Petit. But: répression du braconnage, divagation des chiens, limitation des jours de chasse, constitution d'une réserve, destruction des nuisibles, repeuplement et protection des couvées et des nichées. Siège social: mairie de Ville-en-Blaisois.

20 août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Boxing-Club de la Corniche. But: pratique de la boxe. Siège social: 122, rue du Vallon-des-Auffes, à Marseille.

21 août 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Football-Club d'Hem. But: préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 96, rue Jean-Jaurès, Hem.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture de Coutances. Amicale des chasseurs Munevillais. But: mise en commun du droit de chasse, répression du braconnage, défense de la propriété. Siège social: domicile du président, à Muneville-le-Bingard.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Union sportive des petits commerçants. But: pratique des sports. Siège social: 12, rue de Russie, Nice.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association des amis du Centre international d'études pédagogiques de Sèvres. But: maintenir et développer, entre membres français et étrangers de l'association, des rapports d'amitié et d'aide mutuelle. Siège social: ancienne école normale supérieure de jeunes filles, 1, rue Léon-Journault, Sèvres.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 juin 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 août 1948.) Société des chrétiens professant la foi de Jésus-Christ. But: propagande de l'Evangile de Jésus-Christ d'après la Bible, le chant des chansons pieuses et la prière. Siège social et central: rue Roger-Salengro, Loos-en-Gohelle.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.